



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/1998/L.13
4 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
16 mars-3 avril 1998

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS TENUE DU 19 AU 30 JANVIER 1998
À ZUTPHEN (PAYS-BAS)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	6
II. PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE	9
PRÉAMBULE	9
PREMIÈRE PARTIE. INSTITUTION DE LA COUR	10
Article premier. La cour	10
Article 2. Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies	10
Article 3. Siège de la Cour	11
Article 4. Statut et capacité juridique de la Cour	12
DEUXIÈME PARTIE. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE	14
Article 5 [20] Crimes relevant de la compétence de la Cour	14
Crime de génocide	15
[Crime d'agression]	17
Crimes de guerre	19
Crimes contre l'humanité	31
[Crimes de terrorisme]	33
[Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé]	34
[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes]	34
Article 6 [21] [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence]	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<u>Page</u>
[Article 7 [21 <u>bis</u>]]	Conditions préalables à l'exercice de la compétence	35
[Article 8 [21 <u>ter</u>]]	Compétence <i>ratione temporis</i>	37
[Article 9 [22]]	Acceptation de la juridiction de la Cour	37
[Article 10 [23]]	[[Action du] [Rôle du] [Conseil de sécurité] [Lien existant entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale]]	39
Article 11 [35]	Questions relatives à la recevabilité	41
Article 12 [36]	Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire	43
Article 13 [42]	<u>Non bis in idem</u>	45
Article 14 [33]	Droit applicable	47
TROISIÈME PARTIE.	PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL	51
Article 15 [A]	<u>Nullum crimen sine lege</u>	51
Article 16 [A <u>bis</u>]	Non-rétroactivité	51
Article 17 [B a) à d)]	Responsabilité pénale individuelle	52
Article 18 [B e)]	Défaut de pertinence de la qualité officielle	54
Article 19 [C]	Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques] concernant les actes [des forces placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés]	55
Article 20 [E]	Âge de la responsabilité	56
Article 21 [F]	Prescription	57
Article 22 [G]	<u>Actus reus</u> (acte et/ou omission)	58
Article 23 [H]	<u>Mens rea</u> (élément moral)	59
Article 24 [K]	Erreur de fait ou erreur de droit	60
Article 25 [L]	Motifs d'irresponsabilité pénale	61
Article 26 [M]	Ordres hiérarchiques et ordre de la loi	63
[Article 27 [N]]	[Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre]	64
Article 28 [O]	Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale	64
QUATRIÈME PARTIE.	COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR	66
Article 29 [5]	Organes de la Cour	66
Article 30 [6]	Qualités et élection des juges	67
Article 31 [7]	Sièges vacants	69
Article 32 [8]	[La Présidence] [Le Conseil d'administration]	69
Article 33 [9]	Les Chambres	71
Article 34 [10]	Indépendance des juges	74
Article 35 [11]	Décharge et recusation des juges	75
Article 36 [12]	Le Parquet	77
Article 37 [13]	Le Greffe	79
Article 38 [14]	Engagement solennel	80

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 39 [15]	Perte de fonctions 80
Article 40 [16]	Privilèges et immunités 82
Article 41 [17]	Allocations et frais 82
Article 42 [18]	Langues de travail 83
Article 43 [19]	Règlement de la Cour 83
Article 44 [31]	Mise à la disposition du Procureur de personnes chargées de l'assister 84
CINQUIÈME PARTIE.	ENQUÊTE ET POURSUITES 85
Article 45 [25]	Plainte d'un État 85
[Article 46 [25 <u>bis</u>]]	Le Procureur 86
Article 47 [26]	Enquête sur les crimes allégués 86
[Article 48 [26 <u>bis</u>]]	Informations sur les enquêtes ou les poursuites engagées au niveau national 92
[Article 49 [26 <u>ter</u>]]	Sursis à enquête par le Procureur 93
[Article 50 [26 <u>quater</u>]]	Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information 94
Article 51 [27]	Engagement des poursuites 95
Article 52 [28]	Arrestation 100
Article 53 [29]	Détention ou mise en liberté provisoires 102
Article 54 [30]	Signification de l'acte d'accusation 104
SIXIÈME PARTIE.	LE PROCÈS 107
Article 55 [32]	Lieu du procès 107
Article 56 [37]	Présence de l'accusé 108
Article 57 [38]	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance 112
Article 58 [38 <u>bis</u>]	Procédure en cas d'aveu de culpabilité 113
Article 59 [40]	Présomption d'innocence 115
Article 60 [41]	Droits de l'accusé 115
Article 61 [43]	Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins 117
Article 62 [44]	Déposition 119
Article 63 [44 <u>bis</u>]	Atteintes à l'intégrité de la Cour 121
[Article 64 [44 <u>ter</u>]]	Informations confidentielles 121
Article 65 [45]	Quorum et décision sur la culpabilité 122
[Article 66 [45 <u>bis</u>]]	Indemnisation des victimes 123
Article 67 [46]	Prononcé de la peine 126
SEPTIÈME PARTIE.	LES PEINES 128
Article 68 [A]	Peines applicables 128
[Article 69 [47 <u>bis</u>]]	Peines applicables aux personnes morales 131
Article 70 [BCE]	Détermination de la peine 132
[Article 71 [D]]	Normes du droit interne applicables 133

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
[Article 72 [47 <u>ter</u>]]	Amendes perçues [et avoirs confisqués] par la Cour 133
HUITIÈME PARTIE.	RECOURS ET RÉVISION 136
Article 73 [48]	Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine 136
Article 74 [49]	Procédure de recours 138
Article 75 [50]	Révision 140
[Article 76 [50 <u>bis</u>]]	Indemnisation des suspects/accusés 141
NEUVIÈME PARTIE.	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE 144
Article 77 [51]	Obligation générale de coopérer 144
Article 78 [52]	[Demandes de coopération : dispositions générales] 145
Article 79 [53]	[Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes à la Cour 147
Article 80 [53 <u>bis</u>]	Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] 153
Article 81 [54]	Arrestation provisoire 156
Article 82 [55]	Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]] 157
Article 83 [56]	Exécution des demandes présentées en application de l'article 82 [55] 162
[Article 84 [57]]	Règle de la spécialité 164
DIXIÈME PARTIE.	EXÉCUTION 165
Article 85 [58]	Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts 165
Article 86 [59]	Rôle des États dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution] des peines d'emprisonnement 165
[Article 87 [59 <u>bis</u>]]	Limites en matière de poursuites/condamnations pour d'autres infractions 168
[Article 88 [59 <u>ter</u>]]	Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation 168
Article 89 [60]	Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine [libération anticipée] 170
[Article 90 [60 <u>bis</u>]]	Évasion 171
ONZIÈME PARTIE.	CLAUSES FINALES 172
Article 91 [A]	Règlement des différends 172
Article 92 [B]	Réserves 172
Article 93 [C]	Amendements 172
Article 94 [D]	Procédure simplifiée en matière d'amendements 173

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 95 [E] Révision du Statut	174
Article 96 [F] Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	174
Article 97 [G] Entrée en vigueur	174
Article 98 [H] Retrait	175
Article 99 [I] Textes faisant foi	175
III. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	176
A. Acte final	176
B. Création d'une commission préparatoire	176

I. INTRODUCTION

1. Sur l'initiative du Président du Comité préparatoire, M. Adriaan Bos, une réunion intersessions s'est tenue à Zutphen (Pays-Bas) du 19 au 30 janvier 1998. Les membres du Bureau, les présidents des différents groupes de travail, les coordonnateurs et les membres du Secrétariat ont participé à la réunion.

2. L'objet de la réunion était de faciliter les travaux de la dernière session du Comité préparatoire, qui doit se tenir du 16 mars au 3 avril 1998 (session de mars/avril) :

a) En examinant la structure du statut et la place des articles;

b) En identifiant les rapports existant entre les articles, y compris les chevauchements et les divergences possibles; et

c) En examinant si les articles doivent être plus ou moins détaillés et si certains articles, ou leur version plus détaillée, pourraient être placés dans un instrument autre que le Statut.

3. Jusqu'ici, le Comité préparatoire a examiné différents articles et différentes parties du Statut séparément et à différents stades. Par conséquent, le Groupe qui a participé à la réunion intersessions (le Groupe) a jugé utile de soumettre au Comité préparatoire, à sa dernière session, une série complète d'articles afin de lui donner une idée générale de l'ensemble du Statut et de lui permettre d'identifier plus facilement les rapports existant entre les articles. Il a également fait figurer dans le présent document des propositions relatives aux articles qui n'ont pas été examinées par le Comité préparatoire en 1997 afin de présenter un document de travail pratique pour la session de mars/avril.

4. Les textes des articles soumis au Comité préparatoire peuvent se diviser en quatre catégories : les textes proposés par les groupes de travail du Comité préparatoire; les textes proposés dans le document A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1 (composition et administration de la Cour) et dans le document A/AC.249/1998/L.11 (clauses finales); les textes proposés par la Commission du droit international (CDI); et les textes proposés par les délégations lors des sessions de 1996 (A/51/22, vol. II) ainsi que ceux présentés lors des sessions de 1997 du Comité préparatoire. Le présent document contient les textes suivants :

a) Texte des articles contenus dans les rapports des groupes de travail (A/AC.249/1997/L.5, L.8/Rev.1 et L.9/Rev.1);

b) À défaut, texte des articles contenus dans les documents A/AC.249/1998/L.11 et A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1;

c) À défaut, texte du projet de la CDI et textes proposés par les délégations en 1996-1997 (A/51/22, vol. II et série DP); et

d) À défaut, textes proposés par les délégations en 1996-1997 (A/51/22, vol. II et série DP).

5. Les observations et les suggestions du Groupe sont indiquées dans un nota bene figurant en caractères gras à la suite du texte auquel il se rapporte.

6. Les articles n'ont pas été modifiés quant au fond. En certains endroits, le texte des articles a été légèrement modifié par souci de concordance ou pour tenir compte des débats tenus par le Comité préparatoire. Les phrases et les membres de phrase qu'il a été suggéré de supprimer ou de modifier ont été maintenus dans le texte mais barrés et immédiatement suivis de la suggestion du Groupe. On a apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel qui étaient manifestement nécessaires. La présentation des textes mis au point par les groupes de travail a été harmonisée dans la mesure du possible. Certaines notes de bas de page, qui étaient devenues sans objet à la suite de débats ultérieurs, ont été supprimées.

7. Le Groupe suggère que le Statut s'intitule "Statut de la Cour criminelle internationale" et soit divisé comme suit :

Préambule

Première partie.	Institution de la Cour
Deuxième partie.	Compétence, recevabilité et droit applicable
Troisième partie.	Principes généraux du droit pénal
Quatrième partie.	Composition et administration de la Cour
Cinquième partie.	Enquête et poursuites
Sixième partie.	Le procès
Septième partie.	Peines applicables
Huitième partie.	Recours et révision
Neuvième partie.	Coopération internationale et assistance judiciaire
Dixième partie.	Exécution
Onzième partie.	Clauses finales

8. En suggérant des titres, le Groupe a cherché à présenter les articles de manière à faciliter la tâche du Comité préparatoire à sa session de mars/avril. Une fois qu'il y aura eu accord sur le contenu des parties et des articles, leurs titres pourront être reconsidérés.

9. Le Groupe suggère de placer les articles concernant la compétence, la recevabilité et le droit applicable et ceux concernant les principes généraux du droit pénal dans les deuxième et troisième parties parce qu'elles traitent de questions de fond. Ensuite vient la quatrième partie, intitulée "Composition et administration de la Cour", qui traite de questions touchant davantage à la structure et à la procédure. Le Groupe reconnaît toutefois qu'il pourrait être également logique de placer la quatrième partie avant la deuxième.

10. En examinant les articles du Statut, le Groupe a estimé qu'il serait utile d'essayer, dans la mesure du possible, d'établir un certain équilibre entre les articles des différentes parties en faisant en sorte que les uns ne soient pas plus détaillés que les autres. Il pense que, dans le cas d'un certain nombre d'articles, les principes énoncés devraient figurer dans le Statut mais les détails devraient être placés ailleurs, par exemple dans le Règlement. Dans plusieurs cas, le Groupe a fait des suggestions à cet effet dans un nota bene.

11. Lorsque le Groupe a identifié des liens particuliers entre des articles, des chevauchements ou des contradictions possibles, il les a indiqués dans un nota bene.

12. Les articles ont été renumérotés et le texte ainsi que les notes de bas de page ont été modifiés en conséquence. Dans tout le texte, les anciens numéros des parties et des articles sont indiqués entre crochets à côté des nouveaux numéros.

13. Le Groupe a aussi inclus dans son rapport, pour que le Comité préparatoire les examine, un projet d'acte final et un projet de résolution concernant la création d'une commission préparatoire, qui figurent dans le document A/AC.249/1998/L.11.

14. Le Groupe exprime sa reconnaissance au Gouvernement néerlandais pour la générosité et l'hospitalité dont il a fait preuve en organisant la réunion intersessions à Zutphen.

II. PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

PRÉAMBULE

N. B. : Le préambule n'a pas été examiné par le Comité préparatoire en 1997.

Projet de la CDI

Les États parties au présent Statut,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II¹

Désireux...

Soulignant...

[Reconnaissant que les États ont le devoir primordial de traduire en justice les personnes responsables de crimes aussi graves;]

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale [dans les affaires où ces systèmes peuvent être inefficaces et/ou dans les affaires où la juridiction nationale est inexistante;] [dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces];

ou

Soulignant également que la cour criminelle internationale est complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale lorsqu'ils sont incapables ou refusent de s'acquitter de leur obligation de traduire en justice lesdites personnes;

¹ P. 1 et 2.

PREMIÈRE PARTIE. INSTITUTION DE LA COUR

N. B. : Les articles de la première partie n'ont pas été examinés par le Comité préparatoire en 1997.

Article premier

La Cour

Projet de la CDI

Il est institué une cour criminelle internationale ("la Cour"), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II²

Il est institué une Cour criminelle internationale ("la Cour" [qui est complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale. Sa compétence et ses fonctions] (dont la compétence et le fonctionnement) sont régis par les dispositions du présent Statut.

* * *

Il est institué une Cour criminelle internationale permanente ("la Cour"), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

N. B. : Il pourrait être utile d'inclure dans la première partie un article supplémentaire sur les organes de la Cour, étant donné que ces organes sont déjà mentionnés dans des articles précédant la quatrième partie, où ils sont énumérés à l'article 29 [5]. Le Comité préparatoire pourrait décider du contenu de cet article lorsqu'il examinera l'article 29 [5] à sa session de mars/avril. Dans ce cas, le texte de l'article 29 [5] devrait être harmonisé avec celui du nouvel article.

Article 2

Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies³

Projet de la CDI

Le Président peut, avec l'agrément des États parties au présent Statut ("les États parties"), conclure un accord établissant un lien approprié entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

² P. 3.

³ Voir aussi A/AC.249/1998/L.10.

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II⁴

La Cour sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle constituera une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'ONU conformément à l'Article 63 de ladite Charte.

Cet accord, proposé par la présidence de la Cour, sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale des États parties. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre la Cour et l'ONU, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera en même temps l'autonomie de la Cour dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini par le présent Statut.

N. B. : Dans la mesure où les articles 2 et 3 prévoient la conclusion d'accords avec l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte respectivement, les dispositions pertinentes à cet effet devraient peut-être figurer plutôt dans les clauses finales.

Article 3Siège de la CourProjet de la CDI

1. Le siège de la Cour est à ..., [à] [en] [au] ... ("l'État hôte").
2. Le Président peut, avec l'agrément des États Parties, conclure avec l'État hôte un accord fixant les relations entre ledit État et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Autres propositions figurant dans le document
A/51/22, vol. II⁵

- ~~1. Le siège de la Cour est à ..., au/en ... ("l'État hôte").~~

La Présidence de la Cour soumet à l'agrément de l'Assemblée générale des États Parties un accord fixant les relations entre l'État hôte et la Cour.

- ~~2. La Cour peut également se réunir, pour une affaire déterminée et lorsque le déplacement des membres de la Cour est susceptible de rendre la procédure plus simple et moins coûteuse, dans un autre État Partie que l'État hôte.~~

⁴ p. 4.

⁵ p. 5.

~~La Présidence de la Cour interroge l'État Partie qui lui semble susceptible de recevoir la Cour.~~

~~Après que l'État Partie susceptible de recevoir la Cour a donné son accord, la décision de réunir la Cour ailleurs qu'à son siège en vertu de l'alinéa précédent est prise par l'Assemblée générale des États Parties, qui est saisie, soit par l'un de ses membres, soit par la Présidence, soit par le Procureur, soit par l'Assemblée générale des juges de la Cour.~~

~~Avec l'accord exprès de l'État Partie qui reçoit la Cour, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article ... continuent d'avoir effet lorsque la Cour se réunit en vertu des trois alinéas précédents.~~

~~3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont également applicables aux États non Parties qui, interrogés par la Présidence, font savoir qu'ils sont d'accord pour recevoir la Cour et accorder les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article ...~~

N. B. Le texte de l'article 55 [32] (lieu du procès) proposé sous la rubrique "Autres propositions" contient des dispositions analogues à celles qui ont été supprimées ici. Ces dernières portent sur des questions qu'il serait préférable de traiter à l'article 55 [32] ou dans le Règlement.

Article 4

Statut et capacité juridique de la Cour

Projet de la CDI

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États Parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour jouit sur le territoire de chacun des États Parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Autres propositions figurant dans le document

A/51/22, vol. II⁶

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États Parties dans les conditions prévues au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Présidence, les Chambres d'instruction, le Parquet et le Greffe exercent en permanence leurs attributions à la Cour.

⁶ p. 6.

3. Lorsque la Présidence estime que le volume d'affaires dont la Cour est saisie requiert la présence permanente de tous les juges de la Cour, elle en avise l'Assemblée générale des États Parties qui peut décider que tous les juges exerceront leurs fonctions à plein temps, soit pour une durée qu'elle détermine, soit jusqu'à nouvel ordre.

N. B. Un certain nombre de questions évoquées aux paragraphes 2 et 3 devraient être traitées de préférence dans le cadre de la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5 [20]

Crimes relevant de la compétence de la Cour

N. B. Le texte de cet article liminaire n'a pas été examiné sous sa forme actuelle par le Comité préparatoire en 1997.

Projet de la CDI

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Le crime d'agression;
- c) Les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés;
- d) Les crimes contre l'humanité;
- e) Les crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe⁷ qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité.

Autres propositions figurant dans le document

A/51/22, vol. II⁸

La Cour a compétence, conformément au présent Statut, pour les crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Le crime d'agression;
- d) Les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés;
- e) - Les infractions graves aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949;
- Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 précitées.

⁷ Voir l'appendice II de l'annexe au projet de la CDI.

⁸ p. 56.

N. B.

- Il pourrait être utile de placer au début de cette partie un article énumérant les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, conformément au projet de la CDI. Compte tenu des débats ultérieurs, il faudrait remplacer, à l'alinéa c), "Le crime d'agression" par "Les crimes de guerre".

- Une fois qu'une décision aura été prise au sujet des crimes à inclure dans le projet de statut, les paragraphes de cet article liminaire devront être modifiés en conséquence et les dispositions qui suivent devront faire l'objet d'articles distincts et devront être numérotés en conséquence.

- Il pourrait être nécessaire de renvoyer dans cette partie à l'article 63 [44 bis] (Atteintes à l'intégrité de la Cour).

Crime de génocide⁹

Aux fins du présent Statut, on entend par "crime de génocide" l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention¹⁰ de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux¹¹, comme tel¹² :

⁹ Voir A/AC.249/1997/L.5, p. 2.

¹⁰ Par "intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... , comme tel", on entendait désigner l'intention spécifique de détruire plus qu'un petit nombre d'individus appartenant à un groupe.

¹¹ Le Groupe de travail a pris note de la suggestion visant à envisager la possibilité de traiter des "groupes sociaux et politiques" dans le contexte des crimes contre l'humanité.

N. B. Il faudrait examiner si cette note est nécessaire, compte tenu des débats qui ont eu lieu au sujet des crimes contre l'humanité.

¹² Le Groupe de travail a noté que pour l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux crimes qui relèvent de sa compétence, la Cour appliquera les conventions internationales pertinentes et autres bases du droit international.

À cet égard, le Groupe de travail a relevé que pour l'interprétation du présent article, il serait peut-être nécessaire de prendre en considération d'autres dispositions pertinentes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que d'autres sources du droit international. C'est ainsi par exemple que l'article premier permettrait de déterminer si le crime de génocide visé dans le présent article pourrait avoir été commis en temps de paix ou en temps de guerre.

~~En outre, l'article IV permettrait de déterminer si les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés dans le présent article (art. III de la Convention sur le génocide) seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.~~

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale¹³ de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

[Seront aussi punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.]¹⁴

N. B. La question du défaut de pertinence de la qualité officielle a été traitée à l'article 18 [B.e.] (Défaut de pertinence de la qualité officielle).

L'interdépendance entre les divers articles du présent Statut devra être étudiée au cours de la prochaine étape des travaux. C'est ainsi par exemple que les questions visées aux paragraphes 1 à 3 de la présente note devront être examinées sous l'angle de l'article 14 [33] (droit applicable) et des principes du droit pénal.

¹³ L'expression "atteinte à l'intégrité mentale" désigne plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales.

¹⁴ Le Groupe de travail réexaminera la question de savoir où devrait être inséré l'article III de la Convention sur le génocide lorsque le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal l'aura lui-même abordée dans le cadre de ses travaux.

N. B. Voir aussi l'article 17 [B a) à d)] (Responsabilité pénale individuelle).

[¹⁵Crime d'agression^{16 17}

Note. Le présent projet est sans préjudice des résultats de l'examen de la question – traitée dans l'article 10 [23] du projet de statut de la CDI – du lien entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale en ce qui concerne l'agression.

1. [Aux fins du présent Statut, on entend par crime [d'agression] [contre la paix] l'un quelconque des actes ci-après commis par une personne [en mesure d'exercer un contrôle ou capable de diriger dans un État des actions politiques ou militaires] :

- a) Planifier;
- b) Préparer;
- c) Ordonner;
- d) Déclencher; ou
- e) Mener

[une agression armée] [l'emploi de la force armée] [une guerre d'agression,] [une guerre d'agression, ou une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot en vue d'accomplir l'un quelconque des actes qui précèdent] par un État contre [la souveraineté,] l'intégrité territoriale [ou l'indépendance politique] d'un autre État [lorsque] [cette agression armée] [cet emploi de la force] [est en contravention avec la Charte des Nations Unies] [[constitue pour le Conseil de sécurité une violation de la Charte des Nations Unies].]

[Aux fins du présent Statut, le crime d'agression est commis par une personne en mesure d'exercer un contrôle ou capable de diriger dans son État des actions politiques ou militaires dirigées contre un autre État, en contravention avec la Charte des Nations Unies, en employant la force armée, pour violer ou menacer de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État.]

¹⁵ Le crochet se réfère à la fin du paragraphe 2.

¹⁶ A/AC.249/1997/L.5, p. 14.

¹⁷ La présente proposition reflète le point de vue d'un grand nombre de délégations qui estiment que le crime d'agression devrait figurer dans le Statut.

Le Groupe de travail a examiné ce crime sans préjuger de la décision finale concernant son inclusion dans le Statut.

[2. [Les actes qui constituent une agression [armée] sont les suivants :]e¹⁸

[Les actes qui constituent une agression sont les suivants, pour autant que ces actes ou leurs conséquences sont suffisamment graves :]

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État [, ou l'emploi par un État d'armes quelconques contre le territoire d'un autre État];

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine marchande et l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de leur présence sur le territoire en question après l'expiration de l'accord;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par celui-ci pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de participer d'une manière substantielle à une telle action.]]

N. B. Depuis la publication du rapport du Groupe de travail, les délégations ont tenu des consultations sur le crime d'agression; voir A/AC.249/1997/WG.1/DP.20.

¹⁸ Le paragraphe 2 du présent texte reflète le point de vue de certaines délégations qui estiment que la définition doit contenir une énumération des actes qui constituent une agression.

Crimes de guerre^{19 20}

Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes de guerre" : ~~les crimes énumérés dans le présent article.~~

N. B. Le texte de ce chapeau a été harmonisé avec celui des dispositions précédentes.

A. Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes suivants lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- h) Les prises d'otages.

¹⁹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 3.

²⁰ Certains membres ont émis l'avis que certaines dispositions devraient être placées entre crochets. L'ordre dans lequel figurent les diverses variantes est sans rapport avec l'appui recueilli par celles-ci. Certaines variantes n'ont recueilli qu'un très faible appui.

B. Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

a)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante 2

Pas d'alinéa a).

a bis)

Variante 1

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;

Variante 2

Pas d'alinéa a) bis.

b)

Variante 1

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sans que des nécessités militaires le justifient²¹;

²¹ On s'est accordé à reconnaître qu'il faudrait insérer une disposition, de préférence dans la section consacrée aux principes généraux, qui traiterait des éléments (connaissance et intention) dont l'existence doit avoir été établie pour qu'un accusé puisse être reconnu coupable d'un crime de guerre. Par exemple : "pour conclure qu'un accusé avait la connaissance et l'intention criminelle requises pour être reconnu coupable d'un crime de guerre, la Cour doit d'abord déterminer que, compte tenu de la situation dans laquelle il se trouvait et des informations dont il disposait à l'époque, l'accusé avait agi en connaissance de cause avec l'intention de commettre le crime".

N. B. À propos de cette note, voir les articles 23 [H] [Mens rea (élément intentionnel)] et 24 [K] (Erreur sur les faits ou erreur sur le droit), qui traitent de questions analogues.

Variante 2

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu²²;

Variante 3

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel²³;

Variante 4

Pas d'alinéa b).

b) bisVariante 1

Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

Variante 2

Pas d'alinéa b) bis

c)

Variante 1

Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus;

²² Ibid.

²³ Ibid.

Variante 2

Le fait d'attaquer des localités non défendues et des zones démilitarisées;

d) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

e) Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon ou des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

f)

Variante 1

Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe;

Variante 2

Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante 3

i) L'installation de colons dans un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé;

ii) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante 4

Pas d'alinéa f).

g)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où

des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante 2

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

h) Le fait de soumettre des personnes qu'une partie adverse a en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

j) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

l) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

m) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans les cas où ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

n) Le fait de piller une ville ou une localité, même prise d'assaut;

o)

Variante 1

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :

i) Du poison ou des armes empoisonnées;

ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;

- iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Variante 2

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :

- i) Du poison ou des armes empoisonnées;
- ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- vi) Tout autre arme ou système d'armes qui pourra faire l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;

Variante 3

Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination;

Variante 4

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination :

ou

/...

Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, y compris, entre autres :

- i) Le poison ou les armes empoisonnées;
 - ii) Les gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
 - iii) Les balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - iv) Les agents bactériologiques (biologiques) ou les toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
 - v) Les armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
 - vi) Les armes nucléaires;
 - vii) Les mines antipersonnel;
 - viii) Les armes aveuglantes à laser;
 - ix) Tout autre arme ou système d'armes qui pourra faire l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;
- p)

Variante 1

Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

Variante 2

Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ainsi que la pratique de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes qui constituent des atteintes à la dignité de la personne fondées sur la discrimination raciale;

p bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave des Conventions de Genève;

q) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou de toute autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

r) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport médicaux et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

s) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;

t)

Variante 1

Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités;

Variante 2

Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées;

Variante 3

Le fait de laisser des enfants de moins de 15 ans prendre directement part aux hostilités;

Variante 4

i) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou

ii) Le fait de les laisser prendre part aux hostilités;

Variante 5

Pas d'alinéa t).

* * *

VARIANTE I

Les sections C et D du présent article s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et, par suite, ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

/...

C. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

c) Les prises d'otages;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

D. Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

a)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante 2

Pas d'alinéa a).

b) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport médicaux, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

c)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante 2

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

d) Le fait de piller une ville ou une localité, même prise d'assaut;

e) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

e bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

f)

Variante 1

Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités;

Variante 2

Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés;

Variante 3

f)

i) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou

ii) Le fait de les laisser prendre part aux hostilités;

Variante 4

Pas d'alinéa f).

g) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

h) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

i) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

j) Le fait de soumettre des personnes qu'une autre partie au conflit a en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

l)

Variante 1

Pas de disposition sur les armes interdites.

Variante 2

Référence aux armes, à la lumière des débats sur le paragraphe B o).

VARIANTE II

Ajouter à la section D les dispositions suivantes :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;
- Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
- Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

VARIANTE III

Supprimer le chapeau des sections C et D.

VARIANTE IV

Supprimer la section D.

VARIANTE V

Supprimer les sections C et D.

* * *

Ailleurs dans le Statut :

Variante 1

La Cour a compétence pour connaître des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Elle n'a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre) que si ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie de crimes analogues commis sur une grande échelle²⁴.

Variante 2

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre), en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie de crimes analogues commis sur une grande échelle²⁴.

Variante 3

Pas de disposition concernant le degré de gravité nécessaire pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour.

* * *

Article Y

(À insérer dans la partie du Statut consacrée à la définition des crimes)

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Statut, rien dans la présente partie du Statut ne peut être interprété comme limitant ou préjugeant d'aucune façon les règles de droit international existantes ou en développement.

N. B.

— L'article Y pourrait constituer un article séparé ou pourrait être incorporé dans l'article 5 [20] (Crimes relevant de la compétence de la Cour).

²⁴ On a exprimé l'avis qu'il faudrait examiner la teneur et la place de cette disposition.

- L'article 15 [A] 3) (Nullum crimen sine lege) et l'article 14 [33] (Droit applicable) traitent de questions connexes.

Crimes contre l'humanité²⁵

1. Aux fins du présent Statut, ~~chacun des actes ci-après constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il s'inscrit~~ on entend par "crime contre l'humanité" l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il s'inscrit

N.B. Le texte de ce chapeau a été harmonisé avec celui des dispositions précédentes.

[dans le cadre d'une campagne généralisée [et] [ou] systématique visant toute population] :

[dans le cadre d'une attaque généralisée [et] [ou] systématique contre une population [civile] perpétrée sur une grande échelle] [dans un conflit armé] [et est inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques, religieux ou tout autre motif arbitrairement défini] :

N.B. Si la deuxième variante est retenue, il faudra examiner ses rapports avec l'alinéa 1 h).

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La réduction en esclavage;
- d) La déportation ou le transfert forcé de population;
- e) [La détention ou] [l'emprisonnement] [la privation de liberté] [en violation flagrante du droit international] [en violation des normes juridiques fondamentales]²⁶;
- f) La torture;
- g) Le viol ou d'autres sévices sexuels [de gravité comparable], ou la prostitution forcée;
- h) La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux [ou sexuel] [ou d'autres motifs analogues]²⁷ [et

²⁵ A/AC.249/1997/L.5, p. 4.

²⁶ On a fait observer que si cet alinéa ne visait pas les atteintes à la liberté d'expression, il visait néanmoins les embargos décrétés unilatéralement contre toute population.

²⁷ Cette définition englobe, par exemple, les motifs d'ordre social ou économique ou ceux ayant trait à une incapacité physique ou mentale.

en corrélation avec d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour];

- i) Les disparitions forcées²⁸;
- j) D'autres actes inhumains [de caractère analogue] causant [volontairement] [de grandes souffrances,] des dommages corporels graves ou portant gravement atteinte à la santé physique ou mentale²⁹.

[2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le terme "extermination" comprend le fait d'imposer [volontairement, intentionnellement] des conditions de vie conçues pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

b) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer [des personnes] [des populations] des régions où [elles] [les populations en question] [se trouvent également] [se trouvent] [résident] [au regard du droit interne ou du droit international] [à des fins contraires au droit international] [sans motif légitime et impérieux] [sans justification légale];

c) [Par "torture", on entend le fait pour l'accusé d'infliger intentionnellement des souffrances graves, qu'elles soient physiques ou mentales, à une personne se trouvant [entre ses mains ou placée sous sa garde] [privée de liberté], à cette réserve près que ne constituent pas des tortures les souffrances qui ne résultent essentiellement ou accessoirement que d'un châtement légal [conforme au droit international]]

[par "torture", on entend les actes définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984];

d) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international [à laquelle il est procédé dans l'intention de persécuter tel ou tel groupe pour des motifs précis];

e) Par "disparitions forcées", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté par un État ou une organisation politique ou avec leur autorisation, appui ou consentement et où l'on refuse ensuite de reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté ou de dire ce qu'il est advenu d'elles et où elles se trouvent, les privant ainsi de la protection de la loi]

²⁸ On a fait observer qu'il fallait réfléchir plus avant sur l'opportunité de retenir cet alinéa.

²⁹ On a fait valoir que ce paragraphe ne devrait être retenu qu'à la condition que les dispositions en soient mieux précisées. On a également estimé qu'il faudrait inclure la discrimination institutionnalisée dans les actes visés.

[par "disparitions forcées", on entend les actes définis dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées du 9 juin 1994, visés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992)].]

*30

[Crimes de terrorisme³¹

~~La Cour est compétente à raison des crimes terroristes ci-après :~~ Aux fins du présent Statut, on entend par "crime de terrorisme" :

N.B. Le texte de ce chapeau a été harmonisé avec celui des dispositions précédentes.

1) Le fait d'entreprendre, d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre État et de nature à provoquer la terreur, la frayeur ou l'insécurité parmi des dirigeants, des groupes de personnes, la population ou des populations pour des motifs et à des fins d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou de toute autre nature quels qu'ils soient, qui pourraient être invoqués pour les justifier;

2) Toute infraction aux Conventions ci-après :

- a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- d) Convention internationale contre la prise d'otages;
- e) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

³⁰ Le Groupe de travail a examiné les trois catégories de crimes ci-après (crimes de terrorisme, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) sans préjuger la décision qui serait prise en définitive quant à leur insertion dans le projet de statut. Toutefois, il ne les a examinées qu'en termes généraux n'ayant pas eu le temps de les traiter de manière aussi exhaustive que les autres crimes.

³¹ A/AC.249/1997/L.5, p. 16.

f) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

3) Toute infraction impliquant l'usage d'armes à feu, d'armes, d'explosifs et de substances dangereuses lorsque ceux-ci servent à perpétrer des actes de violence sans discrimination, qui entraînent la mort ou causent des blessures graves à des personnes, groupes de personnes ou populations ou de sérieux dommages aux biens.]

[Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé]³²

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé" l'un quelconque des actes suivants [lorsqu'ils sont commis intentionnellement et de manière systématique ou à grande échelle contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à une opération des Nations Unies dans le but d'empêcher cette opération de s'acquitter de son mandat ou d'y faire entrave] :

a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre agression contre la personne ou la liberté d'un membre dudit personnel;

b) L'agression accompagnée de violence contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre quelconque dudit personnel de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

2. Le présent article ne s'applique pas au personnel participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le cadre de laquelle ce personnel participe en tant que personnel combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.]

[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes]³³

Article 6 [21]³⁴

[Exercice de la compétence] [Conditions préalables
à l'exercice de la compétence]

1. La Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] pour l'un des crimes visés à l'article 5 [20], [alinéas a) à e) ou une combinaison quelconque desdits alinéas], [conformément aux dispositions du présent Statut,] si :

³² A/AC.249/1997/L.5, p. 17.

³³ Ibid.

³⁴ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 3.

[a) [L'affaire] [La situation] est renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité, [en application de l'article 10 [23]], [agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte];]

b) Une plainte est déposée par un État partie [deux États parties] [ou un État non partie] conformément à l'article 45 [25];

[c) Elle est saisie par le Procureur, en application de l'article 46 [25 bis].]

[2. [Dans le cas d'un crime relevant du paragraphe 1, alinéa[s] b) [et c)],] la Cour [peut exercer sa] [a] compétence [uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté la juridiction de la Cour conformément à l'article 9 [22] et] [si les tribunaux nationaux compétents sont inexistantes ou inefficaces], [conformément à l'article 11 [35]], ou si [un État intéressé] [les États intéressés] [lesdits États] a [ont] renvoyé l'affaire à la Cour.]

[³⁵Article 7 [21 bis]]³⁶

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Chapeau du paragraphe 1

Variante 1³⁷

[Dans le cas d'un crime relevant des [de l'] alinéa[s] b) [et c)] du paragraphe 1 de l'article 6 [21],] La Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] si l'(les) État(s) suivant(s) a (ont) accepté [l'exercice de] la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'[article 5 [20] a) à e) ou une combinaison quelconque desdits alinéas] en application de l'article 22 :

Variante 2

[Dans le cas d'un crime relevant des [de l'] alinéa[s] b) [et c)] du paragraphe 1 de l'article 6 [21],] la Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] si l'(les) État(s) suivant(s) a (ont) accepté l'exercice de la compétence de la Cour pour une affaire faisant l'objet d'une plainte déposée par un État :

³⁵ Le second crochet est placé à la fin du texte de l'article 7[21 bis].

³⁶ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 4.

³⁷ Les variantes ne figurent pas entre crochets, car il s'agit de propositions qui ne sont appuyées que par certaines délégations. Quelques autres délégations ont proposé de supprimer une ou plusieurs des variantes ou d'introduire d'autres modifications dans le texte des variantes.

[a) [L'État qui détient la personne soupçonnée du crime ("l'État de détention")] [l'État sur le territoire duquel la personne réside au moment où la plainte est déposée] [conformément au droit international];]

[b) L'État sur le territoire duquel l'acte [ou l'omission] en question a eu lieu [ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation];]

[c) Le cas échéant, l'État qui a demandé à l'État de détention, en vertu d'un accord international, de lui remettre un suspect aux fins de l'exercice de l'action publique, [sauf si la demande est rejetée];]

[d) L'État dont la victime est un ressortissant;]

[e) L'État dont la personne [accusée] [soupçonnée] d'avoir commis le crime est un ressortissant;]

[2. Si un État qui doit accepter la juridiction de la Cour pour que celle-ci puisse exercer sa compétence ne l'accepte pas, il doit en informer la Cour [en motivant sa décision].]³⁸

[3. Nonobstant le paragraphe 1, si un État qui doit accepter la juridiction de la Cour pour que celle-ci puisse exercer sa compétence n'a pas indiqué s'il l'acceptait ou non dans un délai de (...), la Cour [ne] peut [pas] exercer sa compétence en conséquence.]³⁹

[4. Lorsqu'un État qui n'est pas partie au Statut est concerné par les actes mentionnés dans la plainte, il peut, par une déclaration expresse déposée auprès du Greffier de la Cour, accepter que celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne les actes spécifiés dans la déclaration.]]

³⁸ Ce paragraphe ne s'applique qu'à la variante 2 du chapeau du paragraphe 1.

³⁹ Id.

[⁴⁰Article 8 [21 ter]^{41, 42}

Compétence ratione temporis

N.B. Titre proposé pour le cas où l'article serait retenu.

1. La Cour n'est compétente que pour des crimes commis après la date d'entrée en vigueur du présent Statut.

[Lorsqu'un État devient partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut connaître des faits commis par des nationaux de cet État ou sur son territoire ou contre des nationaux, que si ces faits ont été commis après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.]

[2. La Cour n'est pas compétente en ce qui concerne des crimes pour lesquels, même s'ils ont été commis après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé avant l'entrée en vigueur du présent Statut de créer un tribunal pénal international ad hoc. Le Conseil de sécurité peut toutefois en décider autrement.]]

N.B. Cet article et l'article 16 [A bis] (Non-rétroactivité) sont interdépendants.

[⁴³Article 9 [22]⁴⁴

Acceptation de la juridiction de la Cour

Variante 1⁴⁵

1. Un État qui devient partie au présent Statut accepte par là-même la compétence [propre] de la Cour pour les crimes visés aux alinéas [a) à d) ou dans une combinaison quelconque desdits alinéas] de l'article 5 [20].

⁴⁰ Le second crochet est placé à la fin du texte de l'article 8[21 ter].

⁴¹ Il faudra réfléchir plus avant sur la partie du Statut où insérer les questions soulevées dans le présent article.

⁴² A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 5.

⁴³ Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 5 du présent article.

⁴⁴ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 6.

⁴⁵ Les variantes 1 et 2 ne s'excluent pas et pourraient être combinées de telle manière que la variante 1 pourrait être utilisée pour certains crimes et la variante 2 pour d'autres crimes.

2. S'agissant des crimes visés à l'article 5 [20] autres que ceux dont il est question au paragraphe 1, un État partie au présent Statut peut déclarer :

a) Au moment où il consent à être lié par le Statut, ou

b) À un moment ultérieur, qu'il accepte la juridiction de la Cour pour les crimes qu'il aura spécifiés dans sa déclaration.

3. Si, en vertu de l'article 7 [21 bis], l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. [L'État ayant accepté la juridiction de la Cour coopérera avec cette dernière sans retard ni réserve, conformément à la neuvième [septième] partie du Statut.]

Variante 2

1. Tout État partie au présent Statut peut :

a) Au moment où il consent à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du dépositaire,

b) Ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier,

accepter la juridiction de la Cour pour [ceux des] crimes visés [aux paragraphes a) à e) ou dans une combinaison quelconque desdits alinéas de l'article 5 [20]] qu'il précise dans la déclaration.

2. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à [un comportement déterminé ou à un comportement] [à l'un ou plusieurs des crimes visés aux paragraphes a) à e) de l'article 5 [20]] adopté durant une période déterminée⁴⁶.

3. La déclaration peut être faite pour une période déterminée, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant un préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut⁴⁷.

4. Si, en vertu de l'article 7 [21 bis], l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. [L'État ayant accepté la juridiction de la Cour coopérera avec cette dernière sans retard ni réserve, conformément à la neuvième [septième] partie du Statut.]

⁴⁶ Ce paragraphe peut également s'appliquer à la variante 1.

⁴⁷ Id.

[5. La déclaration visée aux paragraphes 1 à 3 ne peut pas comporter d'autres limitations que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 3.]

[⁴⁸Article 10 [23]⁴⁹

[[Action du] [Rôle du] [Conseil de sécurité] [Lien existant entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale]

1. [Nonobstant les dispositions des articles 6 [21], [7 [21 bis]] [et 9 [22]], la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes [visés] [spécifiés] à l'article 5 [20] [comme suite au renvoi d'une] [après que la décision a été prise [officiellement] de renvoyer une] [question] [situation] dans le cadre de laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis devant [le Procureur de] la Cour par le Conseil de sécurité [agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies] [conformément aux termes de ce renvoi].

1 bis. [La notification de] [Une lettre du Président du Conseil de sécurité transmettant] la décision du Conseil de sécurité au Procureur de la Cour est accompagnée de tous éléments dont dispose le Conseil.]

1 ter. Le Conseil de sécurité, agissant sur la base d'une décision officielle prise en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, peut déposer une plainte auprès du Procureur en précisant que des crimes visés à l'article 20 paraissent avoir été commis.]

2.

Variante 1

[Une plainte peut [ne peut] être déposée [en vertu du présent Statut] pour [un acte] [un crime] d'agression [visé à l'article 20], ou en liaison directe avec un tel [acte] [crime], que si le Conseil de sécurité a [constaté] [officiellement décidé] [au préalable] que l'acte commis par un État qui fait l'objet de la plainte [constitue] [ne constitue pas] un acte d'agression [conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies].

Variante 2

[La décision [, prise en application de l'Article 39 de la Charte,] du Conseil de sécurité constatant qu'un État a commis un acte d'agression lie la Cour lorsqu'elle est saisie d'une plainte dont l'objet est ledit acte d'agression.]

⁴⁸ Le second crochet est placé à la fin de la variante 2 du paragraphe 3.

⁴⁹ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 7.

2 bis. [Le renvoi d'une question à la Cour ou] [La décision [officielle] du Conseil de sécurité [visée au paragraphe 2 ci-dessus] ne saurai(en)t être interprété(e)(s) comme portant atteinte en quoi que ce soit à l'indépendance de la Cour lorsqu'elle statue sur la responsabilité pénale de la personne concernée.

2 ter. [Une plainte déposée en vertu du présent Statut pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte, et la décision prise par la Cour en l'espèce ne portent pas atteinte aux pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte.]

[⁵⁰3.

Variante 1

Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison [d'un différend ou] d'une situation [ayant trait à la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression] dont le Conseil de sécurité [traite] [activement] [en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression] [en vertu du Chapitre VII de la Charte], [dont le Conseil de sécurité a décidé [qu'il] [qu'elle] constituai(en)t une menace contre la paix ou une rupture de la paix et au titre [duquel] [de laquelle] il exerce ses fonctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies], [à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement] [sans le consentement préalable du Conseil de sécurité].

Variante 2

1. [Sous réserve du paragraphe 2 du présent article], aucune poursuite ne peut être engagée [ou continuée] en vertu du présent Statut [pendant une période de douze mois] lorsque le Conseil de sécurité a [décidé qu'il y avait menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression et], agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, [donné une instruction] [pris une décision [officielle et expresse]] à cet effet.

2. [L'annonce] [Une décision officielle du Conseil de sécurité constatant] que le Conseil de sécurité continue d'agir peut être renouvelée tous les douze mois [par une décision ultérieure].]

3. [Au cas où le Conseil de sécurité ne prendrait aucune mesure, dans un délai raisonnable, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne la situation visée au paragraphe 1 du présent article.]]]

⁵⁰ Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 3 de la variante 2.

Article 0 [24]⁵¹Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence

~~La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle.~~

N.B. Cet article paraît inutile, étant donné qu'il existe une disposition analogue au paragraphe 1 de l'article 12 [36] (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire); il pourrait donc être supprimé.

Article 11 [35]⁵²Questions relatives à la recevabilité⁵³

Le projet de texte ci-après est le fruit des consultations informelles qui ont eu lieu sur l'article 11[35] et devrait faciliter le travail d'élaboration du Statut de la Cour. Il représente une façon possible de traiter la question de la complémentarité et est sans préjudice des vues de telle ou telle délégation. Il ne faut pas y voir un accord sur le contenu ou l'approche qui seront incorporés dans le présent article.

~~1. [Sur requête de l'accusé ou à la demande d'[un État intéressé] [un État ayant compétence pour le crime] à tout moment avant [ou à] l'ouverture du procès ou bien d'office], la Cour détermine si une affaire portée devant elle est irrecevable.~~

N. B. Ce paragraphe semble inutile, vu l'existence de l'article 12[36] (Contestation de la compétence de la Cour et de la recevabilité d'une affaire), et pourrait donc être supprimé. Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

1[2]. Eu égard au paragraphe 3 du préambule⁵⁴, la Cour décide qu'une affaire est irrecevable lorsque :

⁵¹ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 9.

⁵² A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 11.

⁵³ Le présent libellé de l'article 11[35] est sans préjudice de la question de savoir si l'État ou les États concerné(s) peut (peuvent) déroger aux conditions posées par le présent article en matière de recevabilité dans l'optique de la complémentarité.

⁵⁴ Il a été proposé de préciser davantage le principe de complémentarité, soit dans le présent article soit dans un autre article du Statut.

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête menée ou de poursuites engagées par un État ayant compétence en l'espèce, à moins que l'État ne refuse ou soit incapable de mener véritablement l'enquête ou les poursuites;

*⁵⁵

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête menée par un État qui a compétence pour l'affaire en question et cet État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision n'ait résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour des actes faisant l'objet de la plainte⁵⁶, et ne peut être jugée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 13[42]⁵⁷;

**⁵⁸

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures⁵⁹.

⁵⁵ La proposition relative à l'extradition ou à la coopération internationale ne figure pas dans le texte, en attendant d'établir si l'État intéressé serait en mesure de présenter des arguments dans le cadre de la procédure relative à la recevabilité.

N. B. Dans le contexte de cette note, voir aussi le paragraphe 2 de l'article 12[36] (Contestation de la compétence de la Cour et de la recevabilité d'une affaire).

⁵⁶ Si le Conseil de sécurité peut saisir la Cour de certaines situations ou si le Procureur peut ouvrir une enquête, le libellé devrait en tenir compte.

⁵⁷ Il a été noté que l'article 11[35] devrait également viser, directement ou indirectement, les cas dans lesquels les poursuites engagées ont débouché sur une condamnation ou un acquittement, ainsi que l'abandon des poursuites et, éventuellement, les grâces et amnisties. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'article 13[42], dans son libellé actuel, ne traitait pas suffisamment ces situations aux fins de la complémentarité. Il a été convenu que ces questions devraient être réexaminées dans le cadre d'une révision ultérieure de l'article 13[42] pour déterminer si la référence à l'article 13[42] était suffisante ou s'il ne faudrait pas compléter l'article 11[35] pour tenir compte de ces situations.

⁵⁸ Certaines délégations ont préféré inclure l'alinéa ci-après : "l'accusé ne peut, en vertu de l'article 84[57] (Règle de la spécialité), être traduit devant la Cour ou condamné par celle-ci".

N. B. Compte tenu du texte de l'article 84[57] (Règle de la spécialité), il faudrait examiner si cette note est encore nécessaire.

⁵⁹ Certaines délégations ont estimé que cet alinéa devrait figurer dans un autre article du Statut ou être supprimé.

2[3]. Afin de caractériser le refus dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si un ou plusieurs des cas suivants s'applique(nt), le cas échéant :

a) La procédure⁶⁰ a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la juridiction de la Cour tels qu'ils sont énoncés à l'article 20;

b) La procédure a été indûment retardée, ce qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale et elle a été ou est menée d'une manière qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3[4]. Afin de caractériser l'incapacité dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si l'État est incapable, en raison d'un effondrement total ou partiel ou de la non-disponibilité de son système judiciaire national, de se saisir de l'accusé ou d'obtenir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou à un autre titre de mener la procédure qu'il a engagée.

* * *

Selon une autre approche, qui nécessite des discussions supplémentaires, la Cour n'est pas habilitée à intervenir lorsqu'une affaire particulière a fait l'objet d'une décision d'un État. Cette approche pourrait être exprimée comme suit :

"La Cour n'est pas compétente lorsque l'État compétent pour l'affaire en question a ouvert une information ou si l'affaire fait ou a fait l'objet de poursuites engagées par ledit État."

Article 12 [36]⁶¹

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. Dans toutes les phases de la procédure, la Cour a) s'assure qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire ~~conformément à l'article 24~~, et b) peut décider d'office de la recevabilité de l'affaire sur la base de l'article 11[35]⁶².

⁶⁰ Le terme "procédure" vise à la fois l'information et les poursuites.

⁶¹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 26.

⁶² Suivant le libellé qui serait retenu pour l'article 12[36], plusieurs projets de disposition du Statut, dont le paragraphe 4 de l'article 47[26] et le paragraphe 2 b) de l'article 51[27], devront sans doute être réexaminés.

N. B. À la deuxième ligne, les mots "conformément à l'article 24" ont été supprimés car il a été proposé de supprimer cet article (Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence).

2. Peuvent contester la recevabilité, sur la base de l'article 35, ou la compétence de la Cour :

a) Un accusé [ou un suspect]⁶³;

b) Un [État] [État Partie] [intéressé] compétent pour le crime considéré au motif qu'il mène ou a mené une enquête, ou exerce ou a exercé des poursuites concernant l'affaire⁶⁴

[un État [État Partie] dont est ressortissante la personne visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 [au motif qu'il mène ou a mené une enquête, ou exerce ou a exercé des poursuites concernant l'affaire]]

[et un État [État partie] ayant reçu une demande de coopération];

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité.

Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, les parties ayant saisi la Cour conformément à l'article 6[21]⁶⁵, [les États qui ne sont pas parties et qui sont compétents pour le crime considéré]⁶⁶ ainsi que les victimes, peuvent également communiquer des observations à la Cour.

3.⁶⁷ La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une fois par toute personne ou tout État visé au paragraphe 2.

L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès.

⁶³ Le terme "suspect" désigne toute personne faisant l'objet d'une enquête. On pourrait aussi limiter le droit de contestation à un suspect arrêté sur la base d'un mandat délivré avant sa mise en accusation.

⁶⁴ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 11[35].

⁶⁵ Le libellé définitif sera fonction de la teneur de l'article 21 (État, Conseil de sécurité, Procureur).

⁶⁶ Cette disposition serait applicable au cas où l'on retiendrait la variante selon laquelle seuls les États parties pourraient contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire.

⁶⁷ On a estimé que lorsque plusieurs États sont compétents pour une affaire et l'un d'eux a déjà contesté la compétence de la Cour, les autres États devraient s'abstenir de contester la compétence, si ce n'est pour des motifs différents.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité d'une affaire soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour tel que prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1[2] de l'article 11[35]⁶⁸.

3 bis. Les États visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, s'ils veulent soulever une exception, doivent le faire le plus tôt possible⁶⁹.

4. Avant confirmation de la mise en accusation, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après confirmation de la mise en accusation, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance.

Les décisions portant sur la compétence ou la recevabilité peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre des recours^{70,71}.

[5. Si la Cour a décidé qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 11[35], le Procureur peut, à tout moment, présenter une demande de révision de cette décision au motif que les conditions d'irrecevabilité prévues à l'article 11[35] n'existent plus ou que des faits nouveaux sont survenus.]

Article 13 [42]

Non bis in idem

N. B.

- **Cet article n'a pas été examiné par le Comité préparatoire en 1997.**
- **Il faudrait envisager de placer certaines parties de cet article dans un article distinct avant l'article 12[36] (Contestation de la compétence de la Cour et de la recevabilité d'une affaire).**

Projet de la CDI

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.

⁶⁸ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 11[35].

⁶⁹ La question qui se pose ici est celle de savoir ce qu'il faudrait prévoir dans le cas où un État n'aurait pas contesté la saisine en temps utile.

⁷⁰ Sous réserve de la décision finale sur l'organisation de la Cour.

⁷¹ La question concernant la suspension du procès en cas d'appel doit être réglée dans le Règlement intérieur.

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

a) Si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou

b) Si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

N. B. Il faudrait examiner si le paragraphe 3 ne fait pas double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 70[BCE] (Prononcé de la peine).

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II⁷²

1. [Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.] [Aucune personne condamnée ou acquittée par un jugement définitif de la Cour] pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] ne peut plus être accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente, ni par les organes de la Cour, ni par les autorités judiciaires des États Parties, à moins que des éléments de fait nouveaux ne soient divulgués [auquel cas le Procureur peut engager de nouvelles poursuites].

2. [Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.] Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 5[20] ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

a) Si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou

b) Si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

[2 bis. La Cour n'est pas compétente, selon les modalités prévues au présent Statut, lorsque :

⁷² P. 204.

~~a) Les faits visés dans la saisine font l'objet, par un État, d'une enquête toujours en cours et que celle-ci n'a manifestement pas pour objet de soustraire la personne intéressée à sa responsabilité pénale;~~

~~b) Les faits visés dans la saisine ont déjà fait l'objet d'une enquête dûment menée par un État et que la décision de ne pas engager de poursuites a été prise par cet État alors qu'il avait connaissance de tous les éléments de faits visés dans l'acte de saisine et que cette décision n'a pas été motivée par la volonté manifeste de soustraire les personnes intéressées à leur éventuelle responsabilité pénale;~~

N. B. Il semble que le texte ci-dessus ait été remplacé par l'article 11[35] (Questions de recevabilité).

c) La ou les personnes éventuellement désignées par l'acte de saisine ont déjà été, dans un État, pour les faits visés dans l'acte de saisine, acquittées ou condamnées par une décision définitive, sauf si la décision rendue n'a pas pris en compte tous les éléments de faits contenus dans l'acte de saisine ou si la procédure a été conduite dans l'État concerné en fraude à la règle de droit international, en vue manifestement de soustraire les personnes intéressées à leur responsabilité pénale.]

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

N. B. Il faudrait examiner si le paragraphe 3 ne fait pas double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 70[BCE] (Prononcé de la peine).

N. B. L'article 13[42] a été placé dans la présente partie à cause de son rapport avec la compétence et la recevabilité.

Article 14 [33]

Droit applicable

N. B. Cet article n'a pas été examiné par le Comité préparatoire en 1997.

Projet de la CDI

La Cour applique :

- a) Le présent Statut;
- b) Les traités applicables et les principes et règles du droit international général;
- c) Le cas échéant, toute règle de droit interne.

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II⁷³

Proposition 1

1. La Cour applique le présent Statut.
2. À défaut des dispositions dont l'application s'impose, elle pourra appliquer :
 - a) Le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis;
 - b) Si le crime a été commis sur le territoire de plus d'un État, le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis pour l'essentiel;
 - c) Si les lois des États mentionnés aux alinéas a) et b) font défaut, le droit national de l'État dont l'accusé a la nationalité, ou si l'accusé est apatride, le droit national de l'État sur le territoire duquel il a élu domicile; ou
 - d) Si les lois des États mentionnés aux alinéas a), b) et c) font défaut, le droit national de l'État qui détient l'accusé, dans la mesure où ces lois sont compatibles avec les objectifs et fins du présent Statut.

Proposition 2

1. La Cour applique :
 - a) Le Statut, y compris les annexes A et B [A/51/22, vol. II], le Règlement adopté conformément à l'article 43[19] ainsi que les éléments des crimes et les principes relatifs à la responsabilité et aux moyens de défense définis conformément à l'article 20 bis;
 - b) Les traités applicables et les principes et règles du droit international général; et
 - c) Les principes de droit dégagés par la Cour à partir des droits nationaux.
2. En définissant les principes de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1, la Cour [mène et] prend en considération [une étude] des droits nationaux des États représentant les principaux systèmes juridiques si ces droits ne sont pas incompatibles avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues.

La Cour n'applique les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 que dans la mesure où la matière en cause n'est pas visée par les alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

⁷³ P. 108 à 110.

Proposition 3

La Cour applique :

- a) Son Statut, y compris les annexes de celui-ci;
- b) Les autres règles pertinentes du droit international;
- c) Les principes généraux de droit pénal dégagés par elle et approuvés par les États Parties au Statut;
- d) Les règles des droits nationaux, dans la mesure autorisée par le Statut; et
- e) Ses règles de procédure et d'administration de la preuve.

Proposition 4

1. Le présent Statut (et son Règlement d'application) est la principale source de droit de la Cour.

2. Pour autant que cela n'aillent pas à l'encontre de la disposition susmentionnée, la Cour peut appliquer les principes et règles de droit qui sont généralement reconnus dans les systèmes juridiques nationaux comme source de droit secondaire.

3. Dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des dispositions susmentionnées, la Cour peut appliquer des règles spécifiques du droit national applicable ou les dispositions conventionnelles applicables, lorsque cela est nécessaire pour régler une question spécifique régie par le droit ou le traité considéré ou lorsque l'application ou l'interprétation du droit ou du traité en question est en fait contestée en l'espèce.

Proposition 5

La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut et les traités auxquels il fait référence;
- b) Le cas échéant, les principes et règles du droit international général;
- c) À défaut, et pour autant qu'il n'aillent pas à l'encontre des dispositions susmentionnées, le droit interne de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et, à titre subsidiaire, de l'État dont l'accusé est ressortissant.

Proposition 6

La Cour peut appliquer les principes et règles de droit énoncés dans ses décisions précédentes.

Proposition 7

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent, à la majorité absolue, définir les éléments des crimes visés à l'article 5[20] et les principes relatifs à la responsabilité et aux moyens de défense qui ne sont pas énoncés par ailleurs dans le Statut ou dans l'annexe B et qui ne sont pas incompatibles avec les éléments et principes qui y sont consacrés. En définissant les éléments et principes en question, la Cour ne crée aucune nouvelle infraction ni aucun crime nouveau.

2. Les éléments et principes initialement définis par la Cour sont rédigés par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des États Parties aux fins de son approbation. Les juges peuvent décider qu'un élément ou principe défini ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumis à une conférence des États Parties aux fins de son approbation.

3. Dans tous les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, les éléments ou principes définis en vertu du paragraphe 1 sont communiqués aux États Parties et peuvent être confirmés par la Présidence, sauf si, dans un délai de six mois suivant leur communication, une majorité des États Parties ont fait connaître par écrit leurs objections.

4. Un élément ou principe peut prévoir son application à titre provisoire durant la période précédant son approbation ou sa confirmation. Tout élément ou principe qui n'est pas approuvé ni confirmé devient caduc.

N. B. Cette proposition ne couvre qu'en partie le sujet des autres propositions faites au titre de l'article 14[33]. Elle est clairement liée à la définition du crime figurant dans la présente partie et aux principes généraux du droit pénal énoncés dans la troisième partie.

N. B.

- L'article 14[33] a une incidence sur plusieurs parties du Statut qui contiennent des dispositions traitant spécifiquement de cette question dans des contextes particuliers.
- En ce qui concerne la place de l'article, on pourrait le laisser ici à la fin de la présente partie ou le placer entre les articles relatifs à la compétence et ceux relatifs à la recevabilité.
- Voir aussi la première note se rapportant au paragraphe 2 de l'article 25[L] (Motifs d'irresponsabilité pénale).

TROISIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 15 [A]⁷⁴Nullum crimen sine lege

1. Dès que le présent Statut est applicable en vertu de l'article 6 [21], 7 [21 bis], 8 [21 ter], 9 [22] ou 10 [23], nul ne peut être reconnu pénalement responsable en application du présent Statut :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article 5 [20], [al. a) à d)], si le comportement incriminé n'est pas défini comme un crime dans le présent Statut;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime visé à l'article 5 [20], [al. e)], si le traité dont il s'agit n'était pas applicable au comportement incriminé au moment où ce comportement s'est produit.

[2. Un comportement ne saurait être considéré comme criminel par interprétation et des sanctions ne sauraient être appliquées par analogie en vertu du présent Statut.]

3. Le paragraphe 1 ci-dessus n'affecte pas la nature criminelle des comportements visés au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 16 [A bis]⁷⁵Non-rétroactivité

1. Dès que le présent Statut est applicable en vertu de l'article 15 [A], nul ne peut être reconnu pénalement responsable en application du présent Statut pour un acte commis avant son entrée en vigueur.

[2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment où le crime a été commis est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus clément est appliqué.]⁷⁶

~~Autres propositions ayant trait notamment à la saisine et à d'autres questions de juridiction qui seront examinées par le Comité préparatoire à une session ultérieure~~

⁷⁴ A/AC.249/1997/L.5, p. 19.

⁷⁵ Ibid., p. 19 et 20.

⁷⁶ Cette disposition soulève des questions de rétroactivité, de révision du statut et de peines et exige donc un examen plus approfondi.

~~[Lorsqu'un État devient partie au présent Statut postérieurement à son entrée en vigueur, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des faits commis, par ses nationaux, ou sur son territoire, ou contre ses nationaux, postérieurement au dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. Un État non partie peut toutefois, par déclaration expresse déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour soit compétente pour les faits qu'il précise dans sa déclaration.]~~

~~La Cour n'est pas compétente à l'égard de crimes, même commis postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Statut, pour le jugement desquels le Conseil de sécurité, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, avant l'entrée en vigueur du présent Statut, la création d'un tribunal pénal international ad hoc. Le Conseil de sécurité peut toutefois en décider autrement.]~~

~~[Le présent Statut ne s'applique qu'aux actes commis sur le territoire d'un État partie au présent Statut, ou par les nationaux d'un État partie au présent Statut, ou contre les nationaux d'un État partie au présent Statut.]~~

N. B. D'autres propositions faites au titre du paragraphe 2 pourraient être supprimées car elles portent sur des questions déjà traitées aux articles 7 [21 bis] (Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour), 8 [21 ter] (Juridiction ratione temporis) et 9 [22] (Acceptation de la juridiction de la Cour).

Article 17 [B a) à d)]⁷⁷

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime au sens du présent Statut en est individuellement responsable et passible d'une peine.

[3. La responsabilité pénale est individuelle et ne s'étend pas au-delà de la personne incriminée et de ses biens.]⁷⁸

4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale individuelle est sans préjudice de la responsabilité des États en vertu du droit international.

[5. La Cour est également compétente à l'égard des personnes morales, à l'exclusion des États, lorsque les crimes commis l'ont été pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.]

⁷⁷ A/AC.249/1997/L.5, p. 20 à 22.

⁷⁸ Cette proposition a principalement trait aux limites de la responsabilité civile et devrait être examinée plus avant en relation avec les peines, les confiscations et les réparations aux victimes de crimes.

6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes crimes.]⁷⁹

N. B. Dans le contexte des paragraphes 5 et 6, voir aussi les articles 69 [47 bis] (Peines applicables aux personnes morales) et 85 [59 ter] (Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation).

7. [Sous réserve des dispositions des articles 19 [C], 22 [G] et 23 [H],] est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime défini [à l'article 5 [20]] [dans le présent Statut] quiconque :

a) Commet un tel crime, que ce soit à titre individuel, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une personne que celle-ci soit ou non pénalement responsable;

b) Ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime;

[c) S'abstient d'empêcher ou de réprimer la commission d'un tel crime dans les circonstances énoncées à l'article 19 [C];]

d) [Ayant [l'intention] [conscience] de faciliter la commission d'un tel crime,] aide, encourage ou favorise d'une autre façon la commission [ou la tentative de commission] de ce crime, y compris en fournissant les moyens de le commettre⁸⁰;

e) Selon le cas :

i) [Participe [intentionnellement] à la préparation d'] [prépare] un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime; ou

⁷⁹ Les avis divergent profondément quant à l'opportunité d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans le Statut. De nombreuses délégations y sont fermement opposées, tandis que d'autres y sont très favorables. D'autres encore n'ont pas d'idée arrêtée en la matière. Certaines délégations font valoir qu'une disposition prévoyant seulement la responsabilité civile ou administrative des personnes morales constituerait un compromis. Cette possibilité n'a toutefois pas encore été examinée à fond. Les délégations favorables à l'inclusion de la responsabilité des personnes morales sont d'avis que l'expression "personne morale" devrait s'étendre aux organisations dépourvues de statut juridique. D'autres préféreraient les termes "entités morales".

⁸⁰ On a relevé que le commentaire sur le projet de code des crimes de la CDI [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10, p. 41, par. 12)] vise également l'aide, l'assistance ou la facilitation ex post facto. On a mis en doute le bien-fondé de cette présomption dans le contexte de la Cour criminelle internationale. S'il fallait nécessairement sanctionner pénalement l'aide, etc., ex post facto, il faudrait leur consacrer expressément une disposition.

[ii) S'entend avec une ou plusieurs autres personnes pour commettre ce crime dès lors qu'un acte manifeste est commis par l'une de ces personnes qui dénote leur intention [dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution du crime]⁸¹];⁸²

f) Incite [directement et publiquement] à commettre [un tel crime] [un acte de génocide] [qui a réellement lieu], [avec l'intention que ce crime soit commis];

g)⁸³ [Ayant l'intention de commettre un tel crime,] tente de commettre ce crime en prenant des mesures qui constituent un pas important vers l'exécution de ce crime, mais sans que le crime ait lieu, pour des raisons indépendantes des intentions de la personne⁸⁴.

N. B. Dans la mesure où il mentionne l'élément moral, cet article devrait être examiné en fonction de l'article 23 [H] [Mens rea (élément moral)].

Article 18 [B e)]⁸⁵

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous sans discrimination d'aucune sorte : la qualité officielle d'une personne, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme membre d'un gouvernement ou d'un parlement, soit comme élu, soit comme agent de l'État, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale en vertu du présent Statut, pas plus qu'elle n'est [en soi] un motif de diminution de la peine.

⁸¹ Outre les deux types de comportement décrits au paragraphe e), il est un troisième type d'association de malfaiteurs qui pourrait être retenu. On pense ici au comportement d'une personne qui "participe à une organisation qui a pour but de commettre le crime considéré en se livrant à une activité qui en favorise la commission".

⁸² Les avis ont été partagés quant à l'opportunité d'insérer cet alinéa.

⁸³ Les questions ayant trait au désistement volontaire ou au repentir devraient être examinées à l'occasion de l'examen des motifs d'irresponsabilité pénale.

⁸⁴ On a exprimé l'opinion qu'il serait préférable de traiter des questions liées à la tentative dans un article distinct et non dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle. Selon cette opinion, l'article sur la responsabilité pénale individuelle devrait traiter uniquement de la manière dont l'individu prend part à la commission d'un crime, indépendamment du fait que celui-ci soit consommé ou qu'il ait fait l'objet d'une tentative.

⁸⁵ A/AC.249/1997/L.5, p. 22.

2. Les éventuelles immunités ou règles de procédure spéciales attachées à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne⁸⁶.

Article 19 [C]⁸⁷

Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques]⁸⁸
concernant les actes [des forces placées sous leur commandement]
[de leurs subordonnés]⁸⁹

[Outre les autres formes de responsabilité concernant les crimes visés dans le présent Statut, un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] est pénalement responsable] [Un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] n'est pas dégagé de sa responsabilité]⁹⁰ concernant les crimes visés dans le présent Statut commis par des [forces] [subordonnés] placés sous son commandement [ou ses ordres] et étant effectivement sous son autorité lorsqu'il n'a pas exercé son autorité dans le cas suivant :

a) Il savait ou aurait dû savoir, [en raison de la multiplicité des infractions] [en raison des circonstances] que [les forces] [les subordonnés] en question étaient en train de commettre ou avaient l'intention de commettre ces infractions; et

b) Il n'a pas pris toutes les mesures qu'il devait raisonnablement prendre pour empêcher ou réprimer ces infractions [ou pour en punir les auteurs].

⁸⁶ Le paragraphe 2 serait à examiner plus avant dans ses rapports avec la coopération judiciaire internationale.

N. B. Le texte supprimé est devenu sans objet, compte tenu des débats ultérieurs.

⁸⁷ A/AC.249/1997/L.5, p. 23.

⁸⁸ La plupart des délégations étaient favorables à l'idée d'étendre le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique à tout supérieur hiérarchique.

⁸⁹ De l'avis d'une délégation, il faudrait traiter de ce principe à l'occasion de la définition des crimes.

⁹⁰ Les variantes proposées font ressortir la question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale parmi d'autres ou si l'on pose comme principe que les chefs ne jouissent d'aucune immunité à raison des actes de leurs subordonnés.

Article 20 [E]⁹¹

Âge de la responsabilité

N. B. Dans le contexte de cet article, voir aussi l'article 68 [A] a) (Peines applicables).

Proposition 1

1. Une personne âgée de moins de [douze, treize, quatorze, seize, dix-huit] ans à l'époque où le crime a été commis [est réputée ignorer le caractère délictueux de son comportement et] n'est pas pénalement responsable en application du présent Statut [, à moins que le Procureur prouve que l'intéressé avait conscience du caractère délictueux de son comportement à l'époque].

[2. La responsabilité au regard du présent Statut d'une personne âgée de [seize] à [vingt et un] ans à l'époque où [il est allégué qu'] un crime a été commis sera appréciée [par la Cour] en fonction de sa maturité.]

Proposition 2

[Toute personne âgée de 13 à 18 ans au moment de la commission des faits est pénalement responsable mais les poursuites, le jugement, les peines encourues et leur régime d'exécution peuvent donner lieu à l'application de modalités spéciales prévues par le présent Statut.]⁹²

⁹¹ A/AC.249/1997/L.5, p. 23 et 24.

⁹² Les vues des États divergent quant à l'âge de la responsabilité.

On a fait observer que de nombreuses conventions internationales (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention interaméricaine des droits de l'homme) disposent que les mineurs ne peuvent être punis.

La question soulevée par les propositions était celle de savoir si l'âge de la responsabilité pénale devait être fixé dans l'absolu ou s'il devait s'agir d'une simple présomption, susceptible d'être écartée par la preuve contraire.

On a fait observer qu'il fallait, aux paragraphes 1 et 2, adopter une approche cohérente (qu'il s'agisse de l'appréciation par la Cour ou de la preuve par le Procureur) en ce qui concerne les deux groupes d'âge mentionnés dans la proposition 1.

On s'est demandé quels pourraient être les critères d'appréciation, et s'il fallait laisser à la Cour le soin d'élaborer des règles supplémentaires ou de trancher la question dans sa jurisprudence.

~~On s'est demandé si le Statut devait prévoir une atténuation de la peine pour les mineurs jugés assez mûrs pour être pénalement responsables.~~

Article 21 [F]⁹³

Prescription

Proposition 1

[1. L'infraction de ... se prescrit par xx années et l'infraction de ... par yy années.

2. La prescription court à compter du moment où la conduite criminelle a cessé.

3. La prescription cesse de courir à compter du moment où des poursuites sont ouvertes en l'affaire considérée devant la Cour ou un tribunal national de tout État ayant compétence en l'espèce. Elle court à partir du moment où la décision du tribunal national est devenue définitive, lorsque la Cour est compétente pour l'espèce.]

Proposition 2

[Les crimes relevant de la compétence [propre] du [Tribunal] sont imprescriptibles.]

Proposition 3

[Les crimes relevant de la compétence [propre] de la Cour sont imprescriptibles; néanmoins [s'agissant des crimes ne relevant pas de la compétence propre de la Cour], la Cour peut refuser d'exercer sa compétence si, en raison du temps écoulé, l'accusé ne pourrait bénéficier d'un procès équitable.]

Proposition 4

[Crimes imprescriptibles]

Les crimes visés à l'article 5 [20] a), b) et d) sont imprescriptibles.

N. B. Ce paragraphe est inutile, compte tenu de l'article 70 [BCE] (Prononcé de la peine).

On a fait observer qu'en son article premier, la Convention relative aux droits de l'enfant définit comme étant un enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et que l'article 37 de cette convention fixe des limites pour les peines applicables, en excluant la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

⁹³ A/AC.249/1997/L.5, p. 24 à 26.

Crimes prescriptibles

1. Les poursuites devant la Cour pour les crimes visés à l'article 5 [20] c) se prescrivent par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite.

2. Si un acte de poursuite a été effectué dans cet intervalle, soit devant la Cour, soit dans un État compétent pour l'exercice des poursuites au regard de son droit interne, les poursuites ne se prescrivent qu'après 10 années révolues à compter du dernier acte.]

Proposition 5

[1. La prescription instituée en vertu de la présente disposition éteint les poursuites pénales et l'exécution de la peine.

2. Le délai de prescription est de [...] ans et court comme suit :

a) Dans le cas d'un crime ponctuel, à compter du moment où il a été commis;

b) Dans le cas d'une tentative, à compter du moment où le dernier acte a été accompli en vue de l'exécution ou une omission constatée dans le comportement;

c) Dans le cas d'un crime prolongé, à compter du moment où le comportement criminel a pris fin.

3. La prescription peut être interrompue par les mesures prises dans le cadre de l'enquête dont le crime et ses auteurs font l'objet. Si ces mesures ont pris fin, la prescription recommence à courir à compter du jour où le dernier acte de l'enquête a été exécuté.

4. La prescription pour les sanctions définitives court à compter du moment où le condamné s'est échappé et est interrompue lorsqu'il est en détention.]

N. B. Les propositions relatives à cet article n'ont pas été synthétisées.

Article 22 [G]⁹⁴

Actus reus (acte et/ou omission)

1. Le comportement à raison duquel une personne peut être reconnue pénalement responsable ou passible d'une peine peut être constitué par un acte ou une omission, ou par les deux.

2. Sauf disposition contraire, toute personne peut, aux fins du paragraphe 1, être pénalement responsable ou passible d'une peine à raison d'une omission lorsque la personne [pouvait] [est capable de], [sans risque déraisonnable pour

⁹⁴ A/AC.249/1997/L.5, p. 26 et 27.

elle-même ou pour autrui,] prévenir le résultat du crime mais ne l'a pas fait, intentionnellement [dans l'intention de faciliter un crime] ou sciemment, et que :

a) L'omission est visée dans la définition du crime en vertu du présent Statut; ou

b) Dans les circonstances, [le résultat de l'omission correspond au résultat d'un crime découlant d'un acte] [le degré d'illégalité produit par l'omission correspond au degré d'illégalité qu'aurait produit la commission d'un tel acte], et que la personne [soit] a l'obligation [légale] préexistante en vertu du présent Statut⁹⁵ de prévenir le résultat d'un tel crime [soit ou crée un risque ou un danger particulier ayant provoqué ultérieurement la commission du crime]⁹⁶.

[3. Une personne n'est pénalement responsable en vertu du présent Statut que si le dommage requis pour qu'il y ait crime est causé par l'acte ou l'omission dont elle s'est rendue coupable et s'il est [imputable] [attribuable] à cet acte ou à cette omission.]⁹⁷

Article 23 [H]⁹⁸

Mens rea (élément moral)

1. Sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'un crime en vertu du présent Statut que si ce crime, du point de vue de ses éléments matériels, a été commis intentionnellement et sciemment.

2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, il y a intention d'agir chez une personne lorsque :

a) Relativement à sa conduite, elle entend se livrer à l'acte ou l'omission en cause;

b) Relativement à une conséquence, elle entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

⁹⁵ Certaines délégations se sont demandé si la source de cette obligation se limitait au Statut.

⁹⁶ Certaines délégations ont émis des réserves concernant l'inclusion de cette disposition relative à la création d'un risque. D'autres délégations ont estimé que dans le contexte des crimes relevant du Statut, le manquement à l'obligation de prévenir le résultat d'un crime prévue par le Statut suffisait.

⁹⁷ Certaines délégations ont estimé qu'une telle disposition sur la causalité n'était pas nécessaire.

⁹⁸ A/AC.1997/L.5, p. 27 et 28.

3. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, on entend par "savoir", "sciemment" ou "connaissance" le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence se produira.

[4.^{99, 100} Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, lorsque le présent Statut dispose qu'un crime peut être commis par négligence coupable, commet une négligence coupable en ce concerne une circonstance ou d'une conséquence toute personne qui :

a) Est consciente qu'il y a un risque que la circonstance existe ou que la conséquence se produise;

b) Est consciente qu'il est fort déraisonnable de prendre ce risque;

[et]

[c) Est indifférente à la possibilité que la circonstance existe ou que la conséquence se produise.]]

N. B. La notion de négligence coupable devrait être réexaminée en fonction de la définition des crimes.

Article 24 [K]^{101, 102}

Erreur de fait¹⁰³ ou erreur de droit

Variante 1

L'erreur de fait ou l'erreur de droit est un motif d'irresponsabilité pénale lorsqu'elle est inévitable, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature du crime présumé. Si elle était évitable, elle peut être considérée comme un motif de diminution de la peine.

Variante 2

1. L'erreur de fait n'est un motif d'irresponsabilité pénale que si elle montre que l'élément moral que suppose le crime [imputé] était absent [, à

⁹⁹ Ce paragraphe doit être examiné plus avant.

¹⁰⁰ On a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison d'écarter l'idée qu'une infraction puisse également être commise par imprudence, auquel cas l'auteur de l'infraction ne verrait sa responsabilité engagée que pour autant que le Statut le prescrive.

¹⁰¹ A/AC.249/1997/L.5, p.28.

¹⁰² Les opinions ont largement divergé sur la question.

¹⁰³ Pour certaines délégations, il était inutile de retenir l'erreur de fait, celle-ci relevant du mens rea.

condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature de ce crime ni avec les éléments de celui-ci] [et que les circonstances que le sujet avait des raisons de croire réelles aient été licites].

2. L'erreur de droit ne peut être invoquée comme cause d'irresponsabilité pénale [sauf disposition expresse du présent Statut]¹⁰⁴.

Article 25 [L]¹⁰⁵

Motifs d'irresponsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'irresponsabilité pénale permis par le présent Statut, une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement incriminé¹⁰⁶ :

a) Une maladie ou une déficience mentale la prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi;

[b) Elle est dans un état d'intoxication [involontaire] [causé par l'alcool, des drogues ou d'autres moyens] qui abolit sa faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi; [étant entendu toutefois qu'elle demeure pénalement responsable si elle s'est volontairement mise en état d'intoxication [[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amenée à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]]¹⁰⁷;

¹⁰⁴ Estimant que le paragraphe 2 de la variante 2 laissait encore subsister quelque ambiguïté, certaines délégations en ont proposé une variante qui pourrait être conçue comme suit :

"L'erreur de droit quant à savoir si un type de comportement donné constitue un crime au regard du présent Statut, ou si un crime relève de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'irresponsabilité pénale. Toutefois, l'erreur de droit [raisonnable] peut être un motif d'irresponsabilité pénale si elle montre que l'élément moral que suppose ce crime était absent."

¹⁰⁵ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 16 à 18.

¹⁰⁶ Il serait peut être nécessaire de revoir la relation entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

¹⁰⁷ La question de l'intoxication volontaire peut être traitée de deux façons : s'il est décidé que l'intoxication volontaire ne peut en aucun cas être invoquée comme motif d'irresponsabilité pénale, le texte figurant entre crochets "[[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amenée à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]]" devra être supprimé. Mais il faudra alors prévoir une atténuation de peine pour les personnes qui n'étaient pas en mesure

c) [Sous réserve qu'elle ne se soit pas placée de sa propre volonté dans une position entraînant la situation à laquelle le motif d'irresponsabilité pénale serait applicable] Elle agit [rapidement et] raisonnablement [, ou ayant des motifs raisonnables de croire que la force est nécessaire] pour se défendre ou défendre autrui [ou des biens] contre [un usage imminent ...¹⁰⁸ de la force] [une menace imminente ...¹⁰⁹ de la force] [un usage prochain ...¹¹⁰ de la force] et [[illicite] [et] [injustifié]] de la force [en usant pour ce faire de moyens qui [ne sont pas excessifs] [...] [ne sont pas disproportionnés] [peuvent être considérés comme proportionnés] par rapport à l'ampleur du risque couru par la personne [ou la liberté] [ou les biens] à protéger];

d) [Elle a des raisons de croire qu']¹¹¹ Elle-même ou une tierce personne est exposée à un risque [imminent] de mort ou de lésions corporelles graves [ou d'atteinte à sa liberté] [ou d'atteinte à des biens ou à des intérêts matériels] et agit raisonnablement pour écarter la menace, sous réserve que son acte¹¹² [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter¹¹³; [elle demeure toutefois pénalement responsable si elle s'est [sciemment] [imprudemment] mise dans une situation de nature à engendrer la menace];

e) [Elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe]¹¹⁴ [il existe] [Elle agit en état de nécessité face à] des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et l'exposent, ou exposent une tierce personne [ou

de former le dessein, selon qu'il y a lieu, de commettre le crime en cause en raison de leur état d'intoxication. Si le texte figurant entre les derniers crochets était maintenu, le motif d'irresponsabilité pénale pourrait être invoqué dans tous les cas d'ivresse volontaire, sauf dans ceux où l'intéressé s'est enivré pour commettre le crime en état d'ivresse (actio libera in causa). Un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité resteraient alors probablement impunis.

¹⁰⁸ Les points de suspension sont utilisés ici pour éviter la répétition dans les trois variantes des mots "[illicite] [et] [injustifié]]".

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ À examiner en conjonction avec l'article 24 [K].

¹¹² Il a été proposé de remplacer le reste de la première phrase par "peut être considéré dans les circonstances en cause comme n'étant pas plus excessif que la menace ou ce qu'elle croyait être une menace".

¹¹³ Il a été proposé de remplacer "sous réserve que son acte [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter" par "en employant des moyens qui ne sont pas disproportionnés par rapport au risque encouru".

¹¹⁴ À examiner en conjonction avec l'article 24 [K].

des biens ou des intérêts matériels]¹¹⁵ à [une menace de mort [imminente] ou de lésions corporelles graves] [un danger], et agit raisonnablement pour éviter [cette menace] [ce danger], [sous réserve qu'elle ait cherché à éviter un dommage plus grand [et n'ait pas cherché à entraîner] [et que son comportement n'entraîne pas la mort]¹¹⁶ et sous réserve qu'il n'existe pas d'autre moyen d'éviter cette menace];

2. La Cour peut¹¹⁷ se prononcer sur la question de savoir si les motifs d'irresponsabilité pénale¹¹⁸ [énumérés au paragraphe 1] [prévus dans le présent Statut] sont applicables [au cas dont elle est saisie]¹¹⁹.

Article 26 [M]¹²⁰

Ordres hiérarchiques et ordre de la loi

1. Le fait qu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [militaire ou civil] [ne l'] exonère [pas] de sa responsabilité pénale [[si] [à moins que] l'ordre [était] [n'ait été] [connu comme étant illégal] [apparaissait] [ne soit apparu] manifestement illégal]¹²¹.

¹¹⁵ Il a été suggéré qu'il suffirait de mentionner la loi de la nécessité, en omettant alors la première partie de la phrase.

¹¹⁶ Cette clause s'applique plutôt à une situation d'ordre militaire.

¹¹⁷ Un soutien de principe s'est fait jour pour deux propositions concernant l'application du droit international et la non-discrimination dans l'interprétation des principes généraux du droit pénal. La première visait l'insertion après le mot "peut" du membre de phrase "conformément au droit international". La deuxième consistait à ajouter la disposition ci-après : "L'application et l'interprétation des sources générales du droit doivent être en harmonie avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et leur développement progressif, qui comprennent l'interdiction de tout type de discrimination préjudiciable, notamment la discrimination fondée sur le sexe." Ces propositions sont liées aussi bien à l'article 14 [33] qu'à la troisième partie. Pour éviter les redites, on pourrait en débattre à propos de ces dispositions.

¹¹⁸ La question de savoir dans quelle mesure les faits fondant ces motifs d'irresponsabilité pénale, s'ils ne suffisent pas à motiver l'irresponsabilité pénale, sont à admettre comme motifs d'atténuation de la peine, sera traitée dans la septième partie.

¹¹⁹ Il serait peut-être nécessaire de revoir le rapport entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

¹²⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 18 et 19.

¹²¹ On entend par ordre illégal ou manifestement illégal un ordre contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés.

[L'auteur ou le complice d'un crime de génocide [ou d'un crime contre l'humanité] [ou d'un ...] ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a obéi à un ordre du gouvernement ou d'un supérieur, ou qu'il a agi conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.]^{122 123}

[2. Ne sont pas pénalement responsables, et ne peuvent être poursuivies devant la Cour, les personnes qui ont accompli des actes commandés par le Conseil de sécurité ou conformément à un mandat par lui délivré.]¹²⁴

[Article 27 [N]]^{125 126}

[Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre]

...

Article 28 [O]¹²⁷

Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération des motifs d'exonération qui ne sont pas expressément prévus dans la présente ~~chapitre~~ partie si ceux-ci :

a) Sont reconnus [dans les principes généraux du droit pénal commun aux nations civilisées] [dans l'État qui a la relation la plus directe avec le crime] s'agissant du type de conduite incriminée;

b) Ont trait à un principe manifestement situé au-delà du champ des motifs d'exonération énumérés dans la présente ~~chapitre~~ partie et qui, par ailleurs, ne vont pas à l'encontre des présentes dispositions ou de toutes autres dispositions du Statut.

¹²² Cet alinéa doit être examiné en même temps que le paragraphe 2 de l'article 25 [L].

¹²³ Pour la question des circonstances atténuantes, voir la septième partie.

¹²⁴ Le contenu et la place de ce paragraphe ont suscité beaucoup de doutes.

¹²⁵ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 19.

¹²⁶ On s'est demandé si des motifs tels que la nécessité militaire pourraient être traités dans le cadre de la définition des crimes de guerre.

¹²⁷ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 19.

2. La procédure permettant de faire valoir ces motifs d'exonération sera définie dans le Règlement de la Cour¹²⁸.

Article P

Présomption d'innocence

~~Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable conformément à la loi. Il incombe au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au delà d'un doute raisonnable.~~

N. B. Il est proposé de supprimer cet article parce qu'il est identique à l'article 59 [40] (Présomption d'innocence).

¹²⁸ Cet article doit être examiné plus avant en même temps que le paragraphe 2 de l'article 25 [L] et l'article 14 [33].

QUATRIÈME PARTIE. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

N. B.

- Les articles de la quatrième partie n'ont pas été examinés par le Comité préparatoire en 1997. À l'exception de l'article 44 [31] (projet de la CDI), les articles de cette partie sont des compilations abrégées de propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II.

- Lors du débat qu'il tiendra sur cette partie à sa session de mars/avril, le Comité préparatoire devrait examiner si les propositions les plus détaillées ne devraient pas figurer plutôt dans le Règlement.

Article 29 [5]¹²⁹

Organes de la Cour

La Cour comprend les organes suivants :

a) [Une Présidence,] [Un conseil d'administration] ainsi qu'il est prévu à l'article 32 [8];

[aa) Des Chambres d'instruction, ainsi qu'il est prévu à l'article ...] [un juge chargé d'enquêter, comme il est prévu à l'article 47 [26], paragraphe 2, alinéa c)];

b) Une Chambre des recours, des Chambres de première instance, [une Chambre de contrôle des mises en détention] et d'autres Chambres, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 [9];

c) Un [Parquet] [Bureau du Procureur] ainsi qu'il est prévu à l'article 36 [12];

d) Un Greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 37 [13];

[e) Une assemblée générale de juges, composée de tous les juges de la Cour;]

[f) Une assemblée des États Parties ainsi qu'il est prévu à l'article...]

N. B.

- Cet article pourrait aussi être placé dans la première partie.

- L'emploi des termes "parquet/procureur" devrait être harmonisé dans l'ensemble du texte du Statut.

- En ce qui concerne l'emploi du mot "Cour", on pourrait envisager d'inclure dans l'article la disposition suivante :

¹²⁹ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 1.

Aux fins du présent Statut, sauf s'il est fait mention d'un organe particulier de la Cour, la Cour exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations au moyen des organes prévus par ...

Article 30 [6]¹³⁰

Qualités et élection des juges

1. Les juges à la Cour sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, [indépendantes,] [impartiales et intègres,] qui [réunissent [toutes] les conditions requises [pour l'exercice,] [dans leurs pays respectifs,] [des plus hautes fonctions judiciaires]] [sont des juristes hautement compétents].

[Les juges ont, en outre] [Pour décider de la composition de la Cour et de sa Chambre, l'on s'assure que les juges ont] :

a) [Au moins cinq ans d'] [Une grande] expérience en matière de [procédure pénale] [justice pénale] [en tant que [juge] [magistrat], Procureur ou [avocat]; [ou] [et/ou] [, si possible]

b) [Une compétence notoire] en matière de [dans les domaines pertinents du] droit [pénal] international [y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme].

[Ils possèdent également une excellente connaissance d'au moins l'une des langues de travail mentionnées à l'article ...]

2. Variante 1

Chaque [État partie] [groupe national] peut présenter la candidature de [deux] [trois] personnes au plus, [de nationalité différente,] [qui répondent à la [aux] condition[s] requise[s] au paragraphe 1, alinéa a) [ou à la [aux] condition[s] requise[s] au paragraphe 1, alinéa b)],] et qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour.

Variante 2

a) Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, la Commission des nominations dresse une liste de candidats dont le nombre est égal à celui des sièges à pourvoir en tenant compte des vues que pourraient lui présenter [la Présidence] [le Conseil d'administration], le Parquet et les États Parties et toutes autres parties qu'elle pourrait consulter. [Outre les conditions prescrites dans le présent article, la Commission apprécie comme critères souhaitables la mesure dans laquelle chaque candidat excelle à satisfaire aux conditions prescrites, ses compétences professionnelles et sa connaissance du droit pénal.]

¹³⁰ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 2 à 4.

b) La Commission des nominations se compose [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [de l'Assemblée générale des États Parties] [des présidents des groupes régionaux] et comprend deux membres de chaque groupe régional choisis parmi les candidats présentés par les États Parties.

c) Dès que la Commission des nominations est constituée, le Greffier lui fournit, sur sa demande, tous les services et tout l'appui administratif et en personnel dont elle peut avoir besoin.

3. [12] [18] [24] [?]¹³¹ [Les] juges [de la Cour] sont élus [au scrutin secret] [à la majorité absolue] [à la majorité des deux tiers] [[par l'Assemblée générale] des États parties] [par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies] [par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, à partir d'une liste de personnes désignées par des groupes nationaux constitués à cet effet par les gouvernements].

[S'il reste des sièges à pourvoir, la Commission des nominations dresse une nouvelle liste de candidats et il est procédé de nouveau à une élection.]

[Il peut être procédé à l'élection par voie d'une note diplomatique, les résultats étant recueillis et proclamés par le Dépositaire ou, après la création de la Cour, par le Greffier.]

[Dix juges sont d'abord élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise au paragraphe 1, alinéa a). Huit juges sont ensuite élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise au paragraphe 1, alinéa b).] [Les deux tiers au moins des candidats doivent justifier d'une expérience en matière de justice pénale.]

4. La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État. [Le mandat d'un juge prend fin dans tous les cas lorsque le juge atteint l'âge de 75 ans.] [Nul juge ne peut être âgé de plus de [61] [66] [65] [?] ans à la date de sa nomination.] [Les juges prennent leur retraite à l'âge de [70] [75] ans.]

5. Dans [l'élection] [et/ou] [la nomination] des juges, [les États Parties], [la Commission des nominations] [[auront] [aura] en vue] [[feront] [fera] en sorte] [[partiront] [partira] du principe] que la représentation des principaux systèmes juridiques [et des principales formes de civilisation] soit assurée et [[s'efforceront] [s'efforcera] d'assurer] [se fixera] [se fixeront] [pour objectif], [[dans l'ensemble], [la représentation [équilibrée] des régions géographiques] [et des cultures] ainsi que des femmes et des hommes] [l'équilibre entre les deux sexes] [la diversité du point de vue du sexe].

¹³¹ Il a été suggéré que le nombre de juges varie en fonction du nombre d'affaires en instance. Cela devrait être possible sans qu'il soit nécessaire de modifier le Statut.

6. Les juges sont élus pour un mandat de [neuf ans et [sont rééligibles] [sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après et du paragraphe 2 de l'article 31 [7], ils ne sont pas rééligibles]] [[cinq] [six] ans et sont rééligibles [une fois seulement]].

Toutefois, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire reste en fonctions jusqu'à son règlement [à condition que l'affaire soit réglée dans les cinq ans].

7. À la première élection, [cinq] [six] [huit] [?] juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de trois [deux] ans, et ils seront rééligibles; [cinq] [six] [huit] [?] juges choisis par tirage au sort le seront pour un mandat de [six] [quatre] ans; et les autres, pour un mandat de [neuf] [six] ans. [En cas d'augmentation du nombre des juges à tout moment, le mandat des juges nouvellement élus sera étalé dans le temps selon les mêmes modalités.]¹³²

[8. Les juges présentés comme candidats répondant à la condition requise au paragraphe 1 alinéa a) ou alinéa b), selon le cas, sont remplacés par des candidats présentés comme répondant à la même condition.]

Article 31 [7]¹³³

Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 30 [6].

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure à [trois] [cinq] ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

Article 32 [8]¹³⁴

[La Présidence] [Le Conseil d'administration]

[0. Le collège des juges de la Cour se compose :

a) D'un Président;

b) De six [Vice-Présidents] [Présidents adjoints], dont un premier [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] et un second [Vice-Président] [Vice-Président adjoint];

¹³² On autorise ainsi la décision d'augmenter le nombre de juges, mais les modalités de cette décision sont fonction de dispositions administratives plus générales et sont fixées ailleurs.

¹³³ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 5.

¹³⁴ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 6 et 7.

c) De 17 juges conseillers.]

[Une Assemblée générale des juges de la Cour se tient dès qu'il doit être pourvu à l'une des fonctions visées au paragraphe 0, alinéas a) et b) du présent article.]

1. Le Président, les Premier et Second [Vice-Présidents] [Vice-Présidents adjoints] [et [deux] [quatre] [Vice-Présidents] [Vice-Présidents adjoints] suppléants] sont élus à la majorité absolue [des juges] [qui composent la Cour] [réunis en assemblée générale, à la suite de leur première élection].

[Les [Vice-Présidents] [Vice-Présidents adjoints] et les suppléants sont choisis de façon que soient représentés aussi bien les juges d'appel que les juges d'instance.]

Ils sont élus pour trois ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant l'expiration de ces trois ans. [Ils sont rééligibles une fois.]

2. Le Premier [ou Second] [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] [, selon le cas,] [peut remplacer] [remplace] le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. [Le Second [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] remplace le Président lorsque le Président et le Premier [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] sont tous deux empêchés ou récusés.] [Le Président peut nommer] [Un/un] [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] suppléant [qui] remplace soit [le Vice-Président] soit [le Vice-Président adjoint], en fonction des besoins.

3. Le [Président] et le[s] [Premier et Deuxième] Vice-Président[s] [Juges Présidents et Vice-Présidents adjoints] constituent [la Présidence] [le Conseil d'administration], [laquelle] [lequel] est chargé[e] :

a) De la bonne administration de la Cour [y compris de la supervision des activités du Greffier et du personnel du Greffe et de la Cour. [La Présidence] [le Conseil d'administration] prend l'avis du Procureur et fait participer celui-ci ou son adjoint à ses réunions sur toute question d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Greffe et les dispositions relatives à la sécurité des accusés, des témoins et de la Cour][; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut].

[4. Sauf indication contraire, les fonctions d'enquête et d'instruction et autres fonctions de procédure conférées à la Cour en vertu du présent Statut peuvent être exercées par [la Présidence] [le Conseil d'administration] dans tous les cas où une Chambre de la Cour n'est pas saisie de la question.]

[4 bis. Les décisions [de la Présidence] [du Conseil d'administration] sont prises [par consensus] [à la majorité des voix] des membres. [Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix]].

[5. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] peut, conformément au Règlement, déléguer à un ou plusieurs juges, pour une affaire donnée, l'exercice d'un pouvoir dont [elle] [il] est [investie] [investi] en vertu des articles 47 [26] (par. 3), 51 [27] (par. 5), 52 [28], 53 [29] ou 54 [30] (par. 3) pendant la période précédant la constitution d'une Chambre de première instance pour ladite affaire.]

Article 33 [9]¹³⁵

Les Chambres

1. [Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour,] [[La Présidence] [le Conseil d'administration] constitue, conformément au Règlement, une chambre des recours] [et une chambre d'instruction]. [La Chambre des recours [se compose d'] [comprend] [[e] Président et [six] [quatre] [deux] autres juges] [sept juges], [dont [au moins] trois sont élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 30 [6], paragraphe 1, alinéa b)] [et dont [au moins] trois sont élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 30 [6], paragraphe 1, alinéa a)] [élus à la majorité absolue des juges de la Cour].]

[Le Président préside la Chambre des recours.]

[La Chambre des recours est composée de six juges conseillers et du Premier [Vice-Président] [Juge Président adjoint] ou du Deuxième [Vice-Président] [Vice-Président adjoint], qui en assure la présidence.]

[2. La [Chambre d'accusation et la] Chambre des recours [et] [sont] [constituée] [constituées] pour une période de trois ans. Les membres de la [Chambre d'accusation et de la] Chambre des recours continuent à siéger au-delà de ce terme jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.]

[Les juges de la Chambre d'accusation ne peuvent siéger en même temps aux Chambres de première instance et à la Chambre des recours.] [Les juges qui ont siégé à la Chambre des recours ne peuvent siéger à aucune autre chambre et les juges qui ont siégé à une chambre de première instance ne peuvent siéger à la Chambre des recours.] [Les juges ne peuvent siéger qu'une fois à l'une quelconque des Chambres désignées par la Cour.]

[a) Un membre [de la Présidence] [du Conseil d'administration] qui a participé à une décision prise par [la Présidence] [le Conseil d'administration] selon les modalités décrites aux articles 47 [26] (par. 3), 51 [27] (par. 5), 52 [28], 53 [29] ou 54 [30] (par. 3) et concernant l'affaire considérée ne peut siéger à la Chambre de première instance ni à la Chambre des recours pour cette affaire. Un juge qui a pris une décision selon les modalités décrites aux articles 47 [26] (par. 3), 51 [27] (par. 5), 52 [28], 53 [29] ou 54 [30] (par. 3) du présent Statut, concernant l'affaire considérée, en vertu d'un pouvoir délégué par [la Présidence] [le Conseil d'administration] conformément à

¹³⁵ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 8 à 11.

l'article 32 [8], paragraphe 5, du présent Statut ne peut siéger à la Chambre de première instance ni à la Chambre des recours pour cette affaire.

b) Un membre [de la Présidence] [du Conseil d'administration] qui a participé à la confirmation de l'acte d'accusation d'un suspect conformément à l'article 51 [27], paragraphe 2, du présent Statut ne peut siéger à la Chambre de première instance pour le procès de cet accusé ni à la Chambre des recours pour un recours formé en relation avec l'affaire considérée.

c) Si un juge se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger après l'ouverture d'un procès et, de ce fait, prive la Chambre de première instance du quorum requis à l'article 65 [45], paragraphe 1 du présent Statut, il ou elle est remplacé(e) immédiatement par un juge suppléant si la Chambre de première instance a été, dès le début du procès, composée d'un nombre de juges supérieur au nombre requis. À défaut, [la Présidence] [le Conseil d'administration] doit ordonner la réouverture du procès.]

N. B. Il semble que les questions traitées au deuxième paragraphe et aux alinéas a) à c) aient trait à la récusation des juges; elles pourraient donc être examinées dans le contexte de l'article 35 [11] (Décharge et récusation des juges).

[3. Les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions de membres de la Chambre des recours pour un second mandat ou un mandat ultérieur.]

4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux Chambres de première instance et [aux autres Chambres] [aux Chambres d'instruction] [à la Chambre d'accusation] constituées [constituée] en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite chambre est empêché ou récusé.

5. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] désigne [par roulement [et pour une certaine période] dans la mesure du possible et] conformément au Règlement [et pour une période de trois ans] [cinq] [trois] juges qui siégeront [à la Chambre de première instance] [aux deux Chambres de première instance] [à la Chambre préliminaire] [à la Chambre d'accusation] pour une affaire donnée. [Une [Chambre de première instance] [Chambre préliminaire] comprend au moins [trois] [deux] juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 30 [6], paragraphe 1, alinéa a).]

[Une Chambre préliminaire remplit, dans l'affaire considérée, les fonctions énumérées aux articles 47 [26] (par. 3 et 5), 51 [27] [par. 2 à 4 et par. 5, alinéa b)], 52 [28] (par. 1 à 3) et 54 [30] (par. 3), ainsi que toutes autres fonctions ayant trait à la procédure antérieure au procès.]

[La Chambre de première instance comprend quatre juges conseillers et un [Vice-Président] [Vice-Président adjoint], qui en assurent la présidence.]

[Les membres des Chambres de première instance continuent à siéger jusqu'au règlement de l'affaire dont ils ont commencé à connaître.]

6. [Le Règlement peut prévoir la désignation de juges suppléants [qui assistent aux audiences et] remplacent les membres de [la Chambre préliminaire et] la Chambre de première instance [ou les Chambres d'accusation et la Chambre des recours] lorsque l'un d'eux décède ou est empêché en cours de procès.]

[Si, pour cause de maladie ou autre empêchement, un juge de la Chambre de première instance se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger après l'ouverture d'un procès, le Juge Président peut, si l'empêchement semble devoir être de courte durée, ordonner la suspension du procès. Dans le cas contraire, ou si, 10 jours après la suspension, la cause de l'empêchement n'a pas disparu, le Juge Président en informe [la Présidence] [le Conseil d'administration], qui ordonne la réouverture du procès. Si, dès l'ouverture du procès, la Chambre de première instance est composée d'un nombre de juges supérieur à celui exigé pour sa constitution, le juge empêché est remplacé immédiatement par un des suppléants. La présente disposition s'applique également en cas de décès, de perte de fonctions ou de démission d'un juge de la Chambre de première instance.]

[6. a) [La Présidence] [Le Conseil d'administration] désigne conformément au Règlement cinq juges qui ne sont pas membres de la Chambre de préjugement dans une affaire donnée pour siéger à la Chambre de première instance en la même affaire. Une Chambre de première instance comprend au moins trois juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 30 [6], paragraphe 1, alinéa a).]

[7. Aucun juge ressortissant de l'État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une Chambre saisie de l'affaire.]

[8. Les Chambres d'instruction exercent des attributions au cours de la phase préalable au procès, conformément à la quatrième partie du présent Statut.]

8. a) Pour chaque affaire, une Chambre préliminaire est constituée par le Président de la Cour. Elle est composée de deux [Vice-Présidents] [Vice-Présidents adjoints] et, soit du Premier [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] soit du Deuxième [Vice-Président] [Vice-Président adjoint], qui en assurent la présidence.]

[9. La Chambre de contrôle des mises en détention est composée de quatre juges conseillers et, soit du premier [Vice-Président] [Vice-Président adjoint], soit du Deuxième [Vice-Président] [Vice-Président adjoint], qui en assure la présidence.]

[10. Tous les membres des Chambres visées au paragraphe 1 du présent article sont choisis par tirage au sort. Des juges tirés au sort peuvent être écartés en application des incompatibilités visées à l'article ... Lorsque la composition d'une Chambre par tirage au sort se heurte à des difficultés dues aux incompatibilités de l'article ..., le Premier et le Deuxième [Vice-Présidents] [Juges Présidents adjoints] peuvent être remplacés par un [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] et un [Vice-Président] [Vice-Président adjoint] par le juge conseiller le plus anciennement nommé à la Cour ou, à défaut, le plus âgé.]

10. a) Le Président de la Cour peut, s'il le souhaite, présider l'une des Chambres visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37 [13].

10. b) Pour composer chacune des Chambres visées à l'article ..., le Président de la Cour peut faire procéder au tirage au sort d'autant de juges conseillers supplémentaires qu'il lui semble nécessaire. Ils assistent à l'audience de la Chambre pour laquelle ils ont été désignés mais ne délibèrent pas. Ils ne sont pas soumis dans ce cas aux incompatibilités visées à l'article ...

10. c) Au cours d'une audience, un juge conseiller supplémentaire peut être appelé à remplacer un membre de la Chambre pour laquelle il a été désigné, lorsque ce dernier est provisoirement empêché de remplir ses fonctions, soit pour des raisons médicales, soit pour l'un des motifs visés aux articles ... et ... Ce juge est choisi par tirage au sort parmi les juges conseillers supplémentaires désignés pour cette Chambre. Les incompatibilités visées à l'article ... s'appliquent aux juges conseillers supplémentaires appelés à siéger dans les conditions visées à l'alinéa précédent.]

[11. Pour le règlement d'une même affaire, les fonctions suivantes ne peuvent être cumulées :

...

b) Membre de la Chambre de première instance et membre de la Chambre des recours.]

N. B. Le paragraphe 11 traite de la récusation des juges et pourrait être examiné dans le contexte de l'article 35 [11] (Décharge et récusation des juges).

N. B. D'après les débats relatifs à l'article 51 [27] (Engagement des poursuites), il semble que le soin de confirmer la récusation incombe à la Présidence ou à la Chambre préliminaire. Il faudrait donc se demander s'il y a lieu de maintenir les références à la "Chambre d'accusation".

Article 34 [10]¹³⁶

Indépendance des juges

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de juge, d'aucun organe législatif ou exécutif d'un État ni d'un organe chargé des enquêtes ou des poursuites en matière pénale.

¹³⁶ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 12.

[Les juges ne doivent exercer aucune fonction politique ou administrative ni se livrer à une autre activité professionnelle quelconque.]

[2. a) Les juges qui sont emmenés à exercer en permanence leurs attributions à la Cour, en application de l'article ..., ne peuvent exercer aucun autre emploi ou charge.]

3. Toute question qui se pose au sujet de l'application du paragraphe 2 est tranchée par [[la Présidence] [le Conseil d'administration]] [la majorité absolue des juges de la Cour].

4. [Sur la recommandation [de la Présidence] [du Conseil d'administration],] [Lorsque [la Présidence] [le Conseil d'administration] estime que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour exige la présence permanente de tous les juges de la Cour, [elle] [il] en informe] [l'Assemblée générale des] [les] États Parties [qui] peut [à une majorité des deux tiers] décider que [le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour exige que] les juges exercent leurs fonctions à plein temps [pour une période déterminée par l'Assemblée générale ou jusqu'à nouvel ordre]. Dans ce cas :

a) Les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps n'occupent pas d'autres charges ni emploi [à plein temps]; et

b) Les juges élus ultérieurement n'occupent pas d'autres charges ni emploi [à plein temps].

Article 35 [11]¹³⁷

Décharge et récusation des juges

1. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] [à sa demande] [avec son accord] peut décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut.

2. [Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire [dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit] [lorsqu'il est constaté l'une des incompatibilités prévues à l'article ... ou] dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, effectif, apparent ou potentiel].

[Tout juge est déchargé de ses fonctions en vertu du présent Statut pour les causes ci-après :

a) Si le juge est lui-même la partie lésée;

b) Si le juge est parent de l'accusé ou de la partie lésée;

¹³⁷ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 13 et 14.

c) Si le juge est ressortissant d'un État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant;

d) Si le juge est représentant légal, subrogé tuteur ou curateur de l'accusé ou de la partie lésée;

e) Si le juge a déposé comme témoin ou expert témoin en la cause de l'accusé ou de la partie lésée;

f) Si le juge a agi en qualité de représentant, de conseil ou d'assistant de l'accusé dans l'instance engagée contre lui;

g) Si le juge a exercé les fonctions de Procureur ou de magistrat en l'instance engagée contre l'accusé;

h) Si le juge a antérieurement connu de l'instance engagée contre l'accusé comme juge interne;

ou

i) Si le juge a concouru à la décision mentionnée à l'article 32 [8] ou au paragraphe 4 de l'article 56 [37], à la décision ci-après de la Cour, au jugement prononcé initialement en l'espèce qui a été renvoyé conformément aux dispositions de l'article 75 [50] ou aux enquêtes qui ont motivé ses décisions.]

3. [[La Présidence] [Le Conseil d'administration],] Le Procureur ou l'accusé peut récuser un juge sur la base du paragraphe 2. [Toute demande de récusation d'un juge doit être dûment motivée.]

4. Toute question qui se pose au sujet de la récusation d'un juge est tranchée [à la majorité absolue des membres de la chambre intéressée] [par la Chambre des recours]. Le juge en cause ne participe pas à la décision [s'il fait partie de cette chambre; il est alors remplacé par un autre juge tiré au sort].

[5. Pour le règlement d'une même affaire, les fonctions suivantes ne peuvent se cumuler :

a) Membre de la composition de la Chambre de préjugement chargée de l'affaire en vertu de l'article 34 [10] et membre de l'une des chambres saisies de cette même affaire;

b) Membre de la Chambre de première instance et membre de la Chambre des recours.]

[6. Le Règlement définit la procédure à suivre pendant le procès et une fois le juge remplacé conformément au présent article.]

N. B. Voir aussi l'article 33 [9], paragraphes 2, 7 et 11 (Les Chambres).

Article 36 [12]¹³⁸

Le Parquet

1. Le Parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé [en vertu du présent Statut] [d'enquêter sur les plaintes présentées conformément au présent Statut et d'exercer les poursuites] [de recevoir les plaintes adressées à la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour]. Les membres du Parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Parquet est placé sous l'autorité du Procureur, assisté par [un ou plus] [deux] Procureurs adjoints, qui [peuvent remplacer le Procureur en cas d'empêchement] [sont habilités à effectuer tous les actes que le Procureur est à même d'effectuer en vertu du présent Statut]. [Le Parquet est un organe indivisible.] Le Procureur et les Procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Le Procureur peut nommer les autres collaborateurs qualifiés qui peuvent être nécessaires.

3. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, [impartiales et intègres] et qui possèdent [au plus haut degré] les compétences et l'expérience [pratique] en matière [d'enquête et] de poursuites criminelles. [Ils doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail visées à l'article 45 [25].] Ils sont [de préférence] élus au scrutin secret, à la majorité absolue [des voix des États Parties] [des voix des États Parties, parmi des candidats présentés par [les membres de la Cour]] [des voix des membres de la Cour, parmi des candidats que des États parties ont présentés]. À moins qu'un mandat plus court ne soit décidé lors de leur élection, ils exercent un mandat de [cinq] [sept] [neuf] ans et [sont] [ne sont pas] rééligibles.

4. Les États Parties [élisent le Procureur et des Procureurs adjoints] [peuvent présenter la candidature de deux personnes] étant entendu qu'ils [elles] sont disposés [disposées] à exercer les fonctions qu'ils [elles] peuvent être appelés [appelées] à remplir [au Parquet de la Cour].

[4 bis. a) Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par l'Assemblée générale des États parties. Il est d'abord procédé à l'élection du Procureur, puis à celle des deux Procureurs adjoints. Le Parquet de la Cour ne peut comprendre deux personnes ayant la même nationalité.

b) Le mandat du Procureur et des Procureurs adjoints est de neuf ans. Il prend fin dans tous les cas lorsque son titulaire atteint l'âge de 70 ans. Le Procureur et les Procureurs adjoints ne sont pas rééligibles].]

[4 ter. Le Procureur et les Procureurs adjoints ne se livrent à aucune activité qui risque d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de Procureur ou de Procureurs adjoints, des organes

¹³⁸ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 15 à 17.

législatifs ou exécutifs du Gouvernement d'un État [ni d'un organe chargé de procéder à une enquête ou à des poursuites en matière criminelle].]

5. [Le Procureur et les Procureurs adjoints n'exercent pas leurs fonctions relativement à toute plainte [déposée par l'État dont ils sont ressortissants ou] concernant une personne de leur nationalité [ni dans toute affaire dans laquelle ils sont précédemment intervenus en quelque qualité que ce soit]]. [Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils interviennent ou sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts effectif, apparent ou potentiel.]

[Le Procureur et les Procureurs adjoints n'interviennent pas à l'égard d'une plainte dans les cas ci-après :

- a) Si le Procureur ou un Procureur adjoint est lui-même la partie lésée;
- b) Si le Procureur ou un Procureur adjoint est parent de l'accusé ou de la partie lésée;
- c) Si le Procureur ou un Procureur adjoint est ressortissant d'un État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant;
- d) Si le Procureur ou un Procureur adjoint est représentant légal, subrogé tuteur ou curateur de l'accusé ou de la partie lésée;
- e) Si le Procureur ou le Procureur adjoint a déposé comme témoin ou expert témoin en la cause de l'accusé ou de la partie lésée; ou
- f) Si le Procureur ou le Procureur adjoint a agi en qualité de représentant, conseil ou assistant de l'accusé en l'instance engagée contre lui.]

6. [[La Présidence] [Le Conseil d'administration] peut décharger à sa demande le Procureur ou un Procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée et [elle] [il] tranche toute contestation touchant l'impartialité du Procureur ou d'un Procureur adjoint dans une affaire déterminée.]

[Le Procureur ou un Procureur adjoint ne peut participer au traitement d'une affaire lorsque son impartialité peut être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts effectifs, apparent ou potentiel. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] de la Cour peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur ou d'une personne soupçonnée ou accusée, décharger un membre du Parquet du suivi d'une affaire pour l'un des motifs visés à l'alinéa précédent.]

[Quand le Procureur ou un Procureur adjoint se trouve dans l'un des cas énumérés au paragraphe précédent, l'accusé peut le récuser. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] statue sur les demandes de récusation visant le Procureur ou un Procureur adjoint qui sont présentées avant l'ouverture du

procès. Pour les récusations plus tardives, la Chambre de première instance décide.]

7. Le personnel du Parquet est soumis au Statut du personnel établi par le Procureur. [La considération dominante dans le recrutement du personnel du Parquet et dans l'établissement du Statut du personnel doit être la nécessité d'assurer à la Cour les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Dans le recrutement du personnel, le Procureur aura en vue les critères énoncés au paragraphe 5 de l'article [30 [6].]

[8. Le Procureur peut choisir des enquêteurs qui l'assistent dans l'exercice de ses attributions et qui sont placés sous sa seule autorité. Ils peuvent effectuer tous les actes pour lesquels le Procureur ou un Procureur adjoint leur donne délégation, à l'exception des demandes de coopération visées à la neuvième [septième] partie du présent Statut. Ils font partie du personnel de la Cour au sens du présent Statut.]

[9. a) Le Procureur peut demander à un État Partie de mettre à sa disposition des personnes chargées de l'assister dans une affaire déterminée;

b) Ces personnes sont placées sous l'autorité du Procureur pour la durée de l'affaire en raison de laquelle elles sont mises à sa disposition. Elles peuvent effectuer des actes dans les conditions fixées pour les enquêteurs à l'article ...]

N. B. Voir aussi l'article 44 [31] (Mise à la disposition du Procureur de personnes chargées de l'assister).

Article 37 [13]¹³⁹

Le Greffe

[0. Le Greffe est responsable de l'administration et du service de la Cour.]

1. [Sur proposition [de la Présidence] [du Conseil d'administration], les juges] [L'Assemblée générale des juges] [élisent] [élit] au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, le Greffier, qui est le chef de l'administration de la Cour, [et est placé sous l'autorité du [Président] [Juge président] de la Cour]. Ils peuvent de la même manière élire un Greffier adjoint.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans et rééligible [une fois] et exerce ses fonctions à temps complet. Le Greffier adjoint est élu pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui pourra être décidé [par les juges par consensus] [par les juges à la majorité absolue], et il doit être disposé à exercer les fonctions qu'il peut être appelé à remplir. [Leurs mandats prennent fin dans tous les cas lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.]

¹³⁹ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 18.

3. [La Présidence] [Le Conseil d'administration] peut nommer ou autoriser le Greffier à nommer les autres membres du personnel du Greffe qui peuvent être nécessaires.

4. Le personnel du Greffe est soumis au Statut du personnel établi par le Greffier. [Ce statut sera distribué aux États Parties pour observations, si possible avant son entrée en vigueur.]

[5. Le personnel du Greffe peut être démis de ses fonctions par un vote de la majorité des juges, pour faute professionnelle, pour agissements coupables ou pour tout autre motif justifié.]

N. B. Voir aussi l'article 39[15] (Perte de fonctions).

N. B. Il faudrait aussi examiner ici la question de la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Voir à ce sujet le paragraphe 5 de l'article 61 [43] (Protection [de l'accusé,] des victimes et des témoins [et leur participation à la procédure].

Article 38 [14]¹⁴⁰

Engagement solennel

1. Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les juges et les autres titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer ces fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

[2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les titulaires d'une charge de la Cour et le personnel de la Cour ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Cour. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur statut et ne seront responsables qu'envers la Cour.]

[3. Les États Parties s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions des titulaires d'une charge de la Cour et du personnel de la Cour et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.]

Article 39 [15]¹⁴¹

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour qui aurait commis une faute ou un manquement grave [au présent Statut [de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité]] [à ses fonctions officielles], ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut en raison d'une maladie de longue durée ou d'une

¹⁴⁰ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 19.

¹⁴¹ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 20.

invalidité [dûment établie par au moins deux experts], [ou s'il a commis, dans l'exercice de ses fonctions officielles ou dans sa vie privée, des actes délictueux qui entament sérieusement la confiance du public en sa qualité de juge] [est relevé] [peut être relevé] [de ses fonctions] [dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article].

[Un juge, le Procureur ou un procureur adjoint ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré si ce n'est en vertu des procédures prévues au présent article à moins qu'il n'ait été déclaré mentalement ou physiquement inapte à exercer ses fonctions officielles par décision de justice.]

[1. a) Tout [juge] [Procureur ou Procureur adjoint] qui a commis une faute autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe précédent encourt les mesures disciplinaires décidées par [les juges statuant à la majorité des deux tiers hors sa présence.] [...].]

[1. b) Le Statut et le Règlement du personnel régissent les mesures disciplinaires, y compris la perte de fonctions, prononcées à l'encontre d'autres membres du personnel de la Cour.]

2. La décision concernant la perte de fonctions en application du paragraphe 1 est prise au scrutin secret :

[a) Quand il s'agit du Procureur ou d'un Procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties;

b) Dans tous les autres cas, à la majorité des deux tiers des juges [hors sa présence].]

[sur avis conforme de l'Assemblée générale des juges de la Cour, par l'Assemblée générale des États Parties].

[Tout juge peut être relevé de ses fonctions en vertu d'une décision prise à la majorité [des deux tiers] des États Parties à la demande soit [d'au moins trois juges] [de la Présidence] [du Conseil d'administration] soit d'un dixième au moins des États Parties.]

3. Le juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions est [contesté] [en vertu du présent article] a toute latitude pour produire des moyens de preuve et présenter des conclusions, mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question. [Tous les éléments retenus à son encontre lui sont communiqués.]

4. Le Statut de la Cour régit les mesures disciplinaires, y compris la perte de fonctions, prononcées à l'encontre d'autres membres du personnel de la Cour.

Article 40 [16]¹⁴²

Privilèges et immunités

1. Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le personnel du Parquet, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

[Les membres de la Cour jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions.]

2. Les membres du personnel du Greffe [et les autres membres du personnel de la Cour] jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions [en toute indépendance].

3. Les avocats, les experts et les témoins devant la Cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs en toute indépendance.

4. [Par décision prise à la majorité absolue, les juges peuvent retirer un privilège ou lever une immunité conférée par le présent article, sauf s'il s'agit d'une immunité conférée ès qualités à un juge, au Procureur ou au Greffier. Dans le cas des autres titulaires d'une charge à la Cour et des membres du personnel du Parquet ou du Greffe, ils ne peuvent le faire que sur recommandation du Procureur ou du Greffier.]

[À l'exception de ceux visés par le paragraphe 1 du présent article, les privilèges, immunités et facilités accordés peuvent être retirés ou levés par une décision prise au scrutin secret et à la majorité absolue par les juges de la Cour réunis en assemblée générale.]

Article 41 [17]¹⁴³

Allocations et frais

1. [Le [Président] [Juge président] reçoit une allocation annuelle.] [Tous les membres permanents de la Cour, tels que définis à l'article 5, paragraphes 2 et 3, reçoivent une rémunération.]

2. Les [Vices-Présidents] [Juges présidents adjoints] reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de [Président] [Juge président].

3. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils

¹⁴² A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 21.

¹⁴³ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 22.

peuvent continuer de percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent sous réserve des dispositions de l'article 34 [10].]

[Tous les juges reçoivent un traitement de base équivalant au moins à la moitié du traitement versé à leurs homologues de la Cour internationale de Justice. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, ils reçoivent une indemnité supplémentaire calculée au prorata de leur traitement à concurrence du montant maximum de l'indemnité correspondante versée aux juges de la Cour internationale de Justice.]

4. S'il est décidé, en vertu de l'article 34 [10], paragraphe 4, que les juges exerceront désormais leurs fonctions à plein temps, les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps et les juges élus ultérieurement perçoivent un traitement.

Article 42 [18]¹⁴⁴

Langues de travail

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Article 43 [19]¹⁴⁵

Règlement de la Cour

[0. Les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure de la Cour que le Statut ne prévoit pas figurent dans le Règlement intérieur et dans le Règlement de procédure de la Cour.]

1. [Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent adopter] [adoptent] [Les États Parties [peuvent adopter] [adoptent]], à la majorité absolue, des règles pour régir le fonctionnement de la Cour dans le cadre du présent Statut, notamment les règles applicables à :

- a) La conduite des enquêtes;
- b) La procédure à suivre et l'administration de la preuve;
- c) Toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.

2. [Le Règlement initial de la Cour est rédigé] [Des projets de règlement intérieur et de règlement de procédure de la Cour sont établis] par [l'Assemblée générale des] [les] juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et [soumis à] [adopté par] [adoptés par] [une conférence] [l'Assemblée générale] des États Parties [aux fins de son approbation] [aux fins de leur approbation] [qui peut les amender]. Les juges peuvent décider qu'une règle adoptée ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumise à une

¹⁴⁴ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 23.

¹⁴⁵ A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p.24.

conférence des États Parties aux fins de son approbation. [Les règlements adoptés conformément à l'alinéa précédent peuvent être modifiés selon les mêmes modalités.]

3. Dans tous les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, toute règle adoptée en vertu du paragraphe 1 est communiquée aux États Parties et peut être confirmée par [la Présidence] [le Conseil d'administration] sauf si, dans le délai de six mois qui suit sa communication, une majorité des États Parties ont fait connaître par écrit leurs objections.

[3a. [Tout État Partie] [Cinq États Parties] peu[ven]t proposer un amendement au Règlement de la Cour et le déposer auprès du [Greffier] [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]. Les juges peuvent décider à la majorité absolue de proposer un amendement au Règlement de la Cour. Le [Greffier] [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] communique aux États Parties tout amendement proposé par un État Partie ou par les juges. L'amendement est réputé adopté si, dans un délai de [trois] mois à compter de la date de sa communication, [les] [une majorité d'] États Parties n'ont pas notifié par écrit leurs objections.]

4. Une règle peut prévoir son application à titre provisoire durant la période précédant son approbation ou sa confirmation. Toute règle qui n'est pas approuvée ni confirmée devient caduque.

[5. Les juges peuvent adopter, à la majorité absolue, des règles subsidiaires dans le cadre du Règlement de la Cour.]

Article 44 [31]

Mise à la disposition du Procureur de personnes chargées de l'assister

Projet de la CDI

1. Le Procureur peut demander à un État Partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire conformément au paragraphe 2.

2. Ces personnes doivent être à la disposition du Procureur pour toute la durée de l'affaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elles sont placées sous l'autorité du Procureur et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source que le Procureur dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu du présent article.

3. Les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur en vertu du présent article sont approuvées par la Présidence sur la recommandation du Procureur.

N. B. Dans la mesure où cet article traite de la coopération des États, voir aussi l'article 82 [55] (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]).

CINQUIÈME PARTIE. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 45 [25]¹⁴⁶

Plainte d'un État

Paragraphe 1

Variante 1

[[Tout État partie qui est aussi une partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948] [Tout État partie [qui accepte la juridiction de la Cour en vertu de l'article 9 [22] pour un crime donné]] peut déposer une plainte [en faisant état d'une [affaire] [situation] dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis] [auprès du Procureur] [en alléguant qu'[un crime de génocide] [un tel crime] [un crime au regard des alinéas a) à d) ou d'une combinaison quelconque desdits alinéas de l'article 5 [20]] paraît avoir été commis] [et en priant le Procureur d'enquêter sur cette situation aux fins d'établir si une ou plusieurs personnes désignées nommément devraient être inculpées de ces crimes.]]

Variante 2

[Tout État partie [qui accepte la juridiction de la Cour en vertu de l'article 9 [22] pour un crime donné] [qui a un intérêt direct] visé aux alinéas a) à d) ci-dessous peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'[un tel crime] [un crime visé à l'article 5 [20], [paragraphe a) à d) ou une combinaison quelconque desdits alinéas]] paraît avoir été commis :

- a) L'État sur le territoire duquel l'acte [ou l'omission] a eu lieu;
- b) L'État de détention;
- c) L'État dont le suspect est un ressortissant;
- d) L'État dont les victimes sont des ressortissants.]

[2. Tout État partie qui a accepté la juridiction de la Cour, pour un crime au regard de l'alinéa e) de l'article 5 [20], en vertu de l'article 9 [22] et est Partie au traité en question peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.]¹⁴⁷

¹⁴⁶ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 9 et 10.

¹⁴⁷ Cette disposition est sans préjudice de la position des délégations concernant les "crimes définis par voie de traités".

[3. Autant que possible, la plainte doit indiquer les circonstances pertinentes et être accompagnée des pièces à conviction dont dispose l'État plaignant.]¹⁴⁸

[4. Le Procureur notifie au Conseil de sécurité toutes les plaintes déposées en application de l'article 45 [25].]

[Article 46 [25 bis]]¹⁴⁹

Le Procureur

Le Procureur [peut ouvrir] [ouvre] une information [d'office] [de sa propre initiative] [ou] sur la base des renseignements [obtenus] [qu'il peut chercher à obtenir] d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies [et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales]. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et détermine s'il existe des éléments suffisants pour engager des poursuites. [Le Procureur peut, aux fins d'ouvrir une information, recevoir des renseignements concernant des crimes allégués visés aux paragraphes a) à d) de l'article 5 [20] de gouvernements, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de victimes ou d'associations représentant ces victimes, ou de toute autre source sûre.]]¹⁵⁰

N. B. Si cet article est maintenu, les termes "éléments suffisants" qui y figurent et les termes "base raisonnable" employés au paragraphe 1 de l'article 47 [26] devraient être harmonisés.

[Article 47 [26]]¹⁵¹

Enquête sur les crimes allégués

1. Quand il reçoit une plainte ou la notification d'une décision prise par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 [23], [ou d'office, sur la base de toute autre information digne de foi], le Procureur ouvre [, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 bis et ter] une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'enquête, auquel cas il en informe la Présidence [la Chambre préliminaire].

¹⁴⁸ Il conviendra peut-être de poursuivre l'examen de la question dans le cadre du débat sur les procédures. Il sera dûment tenu compte de la proposition concernant la teneur de la plainte (sect. b) figurant à la page 113 du document A/51/22, vol. II.

¹⁴⁹ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 10.

¹⁵⁰ La procédure à suivre par le Procureur dans les cas visés dans le présent article pourra être examinée dans le contexte des questions de procédure.

¹⁵¹ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 15 à 22.

N. B. L'expression "base raisonnable" utilisée dans le chapeau de l'article est aussi utilisée à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 bis pour désigner un des critères à appliquer. Si cet alinéa est retenu, il pourrait être nécessaire d'utiliser dans le chapeau une expression plus large de manière à couvrir tous les critères énumérés au paragraphe 1 bis.

[1 bis. Avant d'ouvrir une enquête, le Procureur :

a) [Notifie aux États Parties toute plainte [ou toute décision prise par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'article 10 [23] et les États Parties en informent les personnes relevant de leur juridiction qui sont nommément visées dans l'acte de saisine];

b) Détermine :

i) Si la plainte offre ou est susceptible d'offrir une base raisonnable [en droit ou en fait] pour engager des poursuites en vertu du présent Statut;

ii) Si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 11 [35];

[ii) bis Si des poursuites en vertu du présent Statut seraient [dans l'intérêt de la justice] [compte tenu de la gravité des actes délictueux] [et des intérêts des victimes]];

iii) [Si une enquête serait conforme aux dispositions de toute décision pertinente du Conseil de sécurité];

iv) S'il convient d'obtenir une décision préliminaire de la Cour concernant la compétence de la Cour au cas où l'affaire pourrait être contestée par la suite en vertu de l'article 12 [36].]

[1 ter Le Procureur n'ouvre pas d'enquête lorsque la saisine de la Cour est contestée en vertu de l'article 11 [35] dans le mois de la notification prévue au paragraphe 1 bis a) de l'article 47 [26], par un État partie qui souhaite exercer des poursuites ou en a déjà exercé ou par une personne nommément visée dans l'acte de saisine, auquel cas il attend que la Cour ait définitivement statué.]

2. Le Procureur peut¹⁵² :

a) Convoquer et interroger des suspects, des victimes et des témoins;

¹⁵² Il avait été proposé que le texte suivant constitue le début du paragraphe 2 de l'article 47 [26] :

"Quand des éléments de preuve se trouvent sur le territoire d'un État partie dont l'autorité compétente fonctionne correctement, le Procureur peut demander, au besoin, à la Chambre d'instruction de solliciter la coopération de cet État partie en vertu de la neuvième [septième] partie du Statut."

b) Rassembler des éléments de preuve par documents et autres éléments [des documents, pièces et éléments de preuve];

c) Variante 1.

Procéder à des enquêtes sur place;

Variante 2.

i) Sauf disposition contraire dans le présent paragraphe, quand l'élément de preuve se trouve dans le territoire d'un État, le Procureur peut au besoin demander la coopération de cet État afin d'obtenir ces preuves. Le Procureur ne peut mener l'enquête sur le territoire d'un État :

a. [Qu'avec le consentement de ses autorités compétentes] [Qu'après notification à ses autorités compétentes et au besoin avec le consentement de celles-ci] [que conformément aux dispositions de la neuvième [septième] partie du présent Statut] [que si les autorités compétentes lèvent l'obligation d'obtenir d'abord leur consentement];

[b. Si la Chambre préliminaire estime qu'il n'existe pas d'autorités compétentes auxquelles elle peut transmettre une demande d'assistance judiciaire en vertu de la neuvième [septième] partie du Statut [ou que ces autorités ne fonctionnent pas].]

[ii) Dans le cas visé à l'alinéa i) b) ci-dessus [cette enquête est menée] [les enquêtes n'ayant pas un caractère obligatoire sont menées]¹⁵³ avec [l'accord] [l'approbation] de la Chambre préliminaire [qui tient compte des vues des [États intéressés]]. [Il en est alors donné notification à l'État en question, en particulier pour que celui-ci obtienne une prorogation du délai d'exécution d'une demande d'assistance judiciaire.]

[iii) Dans le cas visé à l'alinéa i) b) ci-dessus, le Procureur peut user de mesures coercitives pour recueillir des éléments de preuve (comme effectuer une perquisition ou une saisie, et obliger des témoins à comparaître) en se fondant sur un mandat valide émis par la Chambre préliminaire.]

d) Prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection de toute personne [y compris les victimes];

¹⁵³ Ce texte entre crochets sera applicable si le paragraphe iii) est approuvé.

[d] bis Le Procureur prend toutes mesures appropriées pour mener efficacement l'enquête et poursuivre des crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en respectant les intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, et tient compte de la nature du crime, en particulier s'il comporte des actes de violence sexuelle ou de violence exercée contre des enfants;]

N. B. Voir aussi le paragraphe 2 de l'article 61 [43] (Protection [de l'accusé,], des victimes et des témoins [et leur participation à la procédure]).

e) En tant que de besoin, demander la coopération de tout État ou celle de l'Organisation des Nations Unies, [ou de toute force de maintien de la paix présente sur le territoire où l'enquête doit être entreprise];

[f] S'il a obtenu, sous réserve de leur confidentialité, des documents ou des informations qui sont utilisés ou qu'il a l'intention d'utiliser uniquement pour établir de nouvelles preuves, accepter que ces documents ou informations ne soient pas divulgués à un stade quelconque de la procédure sans le consentement de celui qui a fourni l'information.]

N. B. Ce paragraphe, ainsi que les articles 51 [27], paragraphe 5, alinéa f) (Engagement des poursuites), 54 [30], paragraphe 1 bis (Notification de l'acte d'accusation), 61 [43], paragraphe 9 (Protection [de l'accusé,] des victimes et des témoins [et leur participation à la procédure]), 64 [44 ter] (Informations confidentielles), 65 [45] (Quorum et décision sur la culpabilité), 79 [53], paragraphe 5 ([Remise](, [transfert] [extradition] de personnes à la Cour), 82 [55], paragraphe 5 (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]) et 86 [59], paragraphe 3, alinéa c) (Rôle des États dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution] des peines d'emprisonnement) traitant tous de la question de la confidentialité et il faudrait les examiner en vue d'éviter des doubles emplois ou des contradictions.

[g) Conclure tous arrangements ou accords qui ne contreviendraient pas aux dispositions du présent Statut et qui pourraient être nécessaires pour obtenir la coopération ou l'assistance d'un État ou d'une personne à l'enquête.]

N. B. Dans la version définitive du paragraphe 2, il faudrait veiller à harmoniser la forme des verbes (par exemple, "[le Procureur] prend" et "[le Procureur] peut prendre").

3. La Présidence [La Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, émettre les citations à comparaître [, les ordonnances] et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, y compris un mandat ordonnant l'arrestation du suspect avant sa mise en accusation; en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 [28].

4. Si, après enquête et eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 11 [35], le Procureur conclut qu'[une affaire est irrecevable en vertu de l'article 11 [35] ou] qu'il n'y a pas [de motifs suffisants pour exercer des poursuites] [de commencement de preuve] en vertu du présent Statut ou que [des poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice] [compte tenu des intérêts des victimes] et décide de ne pas établir d'acte d'accusation], le

/...

Procureur en informe [la Présidence] [la Chambre préliminaire], ainsi que l'État plaignant [ou le Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application du paragraphe 1 de l'article 10 [23]], en précisant la nature et le fondement de la plainte, ainsi que les motifs pour lesquels il n'engage pas de poursuite.

[4 bis. Une décision visée au paragraphe 4 qui se fonde sur la prise en considération des intérêts de la justice ne prend effet qu'après avoir été confirmée par [la Présidence] [la Chambre préliminaire] en vertu du paragraphe 5 du présent article.]

5. À la demande d'un État plaignant [ou, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 10 [23], à la demande du Conseil de sécurité], [la Présidence] [la Chambre préliminaire] [examine] [peut examiner] toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation et peut lui demander de reconsidérer ladite décision [mais cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois] [: à condition que le Procureur, tout suspect, l'État plaignant [ou le Conseil de sécurité (selon le cas)] soient informés de cette procédure d'examen ou de confirmation en vertu du paragraphe 4 du présent article, qui envisage le cas d'une décision fondée sur les intérêts de la justice, ces derniers étant alors autorisés à faire connaître leur point de vue, dont [la Présidence] [la Chambre préliminaire] tient compte dans sa décision].

[Lorsqu'il est saisi d'une information nouvelle sur les faits au regard desquels il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur peut reconsidérer sa décision.]

[5 bis. Après qu'il a été décidé d'ouvrir une enquête en application du paragraphe 2 de l'article 47 [26], et avant l'ouverture du procès, un État invité par le Procureur à mener une enquête ou l'État sur le territoire duquel le Procureur entend mener une enquête peut contester la décision du Procureur d'ouvrir une enquête devant la Chambre préliminaire en invoquant le manque de motif suffisant pour exercer des poursuites en vertu du présent Statut.]

6. Toute personne soupçonnée d'un crime au sens du présent Statut a le droit :

a) Avant d'être interrogée, d'être informée des soupçons qui pèsent sur elle [, des actes qu'elle est soupçonnée d'avoir commis qui pourraient constituer un crime au sens du présent Statut] ainsi que des droits qui sont les siens conformément aux alinéas b) à d) ci-après;

b) De garder le silence, sans que ce silence puisse être pris en considération dans la détermination de sa culpabilité ou la reconnaissance de son innocence;

c) D'être assistée [en permanence] [dans le cadre de l'interrogatoire] [rapidement] par un défenseur [compétent] de son choix, [ou, si elle n'a pas de défenseur, d'être assistée d'un défenseur commis d'office si les intérêts de la justice l'exigent, y compris si elle n'est pas en mesure d'obtenir un défenseur, et gratuitement si elle n'a pas les moyens de rémunérer ce défenseur];

[d) D'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil;]

e) De ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable, ni d'être soumise à aucune forme de coercition, contrainte ou menace;

f) Si elle n'est pas interrogée dans [une langue qu'elle comprend et qu'elle parle] [sa langue maternelle], de bénéficier gratuitement de l'aide d'un interprète compétent et d'une traduction des documents sur la base desquels elle est interrogée;

g) De ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[6 bis. Les éléments de preuve obtenus durant l'interrogatoire en violation de ces droits ne peuvent en aucun cas être utilisés lors du procès, sauf s'ils sont favorables au suspect.]¹⁵⁴

[7. a) Le Procureur respecte pleinement les droits des suspects conformément aux dispositions du Statut et du Règlement;

b) [Pour établir la vérité, le Procureur étend [d'office] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve pertinents pour l'appréciation du chef d'accusation et des conséquences juridiques qui pourraient en découler. Il enquête tant sur les faits à charge que sur les circonstances absolutoires.]

c) [Si le Procureur conclut qu'il y a matière à poursuite en vertu du présent Statut, il ouvre une enquête conformément au Règlement de la Cour, en agissant seul ou en sollicitant la coopération des États concernés. L'enquête est conduite conformément au droit international et dans le plein respect de la souveraineté des États concernés.]]¹⁵⁵

[8. a) Une personne soupçonnée d'avoir commis un crime au sens du présent Statut :

- i) A le droit, dès qu'elle est concernée par une enquête ou poursuivie en vertu du présent Statut, de rassembler tous les éléments de preuve qu'elle estime nécessaires à sa défense;
- ii) Peut, soit rassembler elle-même ces éléments de preuve, soit demander à la Chambre préliminaire de la Cour d'effectuer certains actes, en sollicitant si nécessaire la coopération de tout État partie.

La Chambre préliminaire peut rejeter la demande.

¹⁵⁴ Ce paragraphe sera examiné en même temps que l'article 62 [44].

¹⁵⁵ Ce paragraphe sera examiné en même temps que l'article 36 [12].

b) Si le suspect choisit de réunir lui-même les éléments de preuve en application du présent paragraphe, il peut solliciter de la Présidence la délivrance des ordonnances et citations à comparaître suivantes : [insérer la liste ici]]

N. B.

– Vu la longueur de cet article, on pourrait envisager de placer certains de ses éléments dans un article séparé.

– Il pourrait être nécessaire de réviser cet article en fonction des décisions qui seront prises au sujet de l'article 50 [26 quater] (Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information).

[Article 48 [26 bis]¹⁵⁶

Informations sur les enquêtes ou les poursuites engagées
au niveau national

N. B. Titre suggéré au cas où l'article serait retenu.

1. Les États Parties informent le Procureur sans retard des enquêtes ou des poursuites nationales engagées pour un crime présumé relevant de la compétence de la Cour. Ces renseignements restent confidentiels dans la mesure nécessaire et comprennent un exposé concis des circonstances entourant le crime présumé, éventuellement de l'identité des suspects (ou des accusés) et du lieu où ils se trouvent, ainsi que des progrès de l'enquête ou des poursuites en question.

2. Le Procureur examine les renseignements reçus de l'État ou des États Partie(s) dans lequel (lesquels) a été engagée la procédure et, s'il estime, pour l'une des raisons indiquées à l'article 11 [35], que les conditions sont réunies pour que la Cour se saisisse de l'affaire, il demande à la Chambre préliminaire de se prononcer à ce sujet, et informe de sa décision ledit État ou lesdits États Partie(s) et le suspect (ou l'accusé). Le Procureur peut également demander audit État ou auxdits États Partie(s) de communiquer dans un délai donné des renseignements complémentaires sur l'enquête ou les poursuites nationales, et sursoit à la décision jusqu'au moment où il les aura examinés.

3. Les États Parties au présent Statut s'engagent à présenter au Procureur des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront adoptées en vue d'engager des poursuites pour des crimes relevant de la compétence de la Cour.]

¹⁵⁶ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 21.

[Article 49 [26 ter]]¹⁵⁷

Sursis à enquête par le Procureur

1. S'il sursoit à une enquête pour l'une des raisons indiquées à l'article 11 [35], le Procureur [peut demander] [peut demander à la Cour d'ordonner] à l'État dans lequel a été engagée la procédure de [lui communiquer] [communiquer à la Cour] des renseignements sur le déroulement de ladite procédure¹⁵⁸.
2. Tout renseignement ainsi communiqué est tenu confidentiel dans la mesure nécessaire.
3. Si le Procureur décide par la suite de procéder à une enquête, il notifie sa décision audit État.]

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Le terme "procédure" vise à la fois l'information et les poursuites (voir A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe I, art. 11 [35], note 24).

[Article 50 [26 quater]]¹⁵⁹ ¹⁶⁰

Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre
de l'information¹⁶¹

31. [Lorsque le Procureur a l'intention d'ouvrir une information pouvant] [Lorsque le Procureur considère qu'une information peut] offrir une occasion unique, qui ne se présentera peut-être plus par la suite aux fins d'un procès, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve, [le Procureur] [, si le suspect/l'accusé n'a pas été identifié ou fait défaut] informe la Chambre préliminaire; et] la Chambre préliminaire, à la demande du Procureur, [ou d'un suspect,] [ou de sa propre initiative,] peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, protéger les droits de la défense.

2. Ces mesures peuvent comprendre le pouvoir de :

¹⁵⁹ Cet article est tiré du document A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 20, où il apparaît sous le numéro 26 ter. Pour éviter toute confusion, il a été renuméroté 50 [26 quater].

¹⁶⁰ L'article 26 quater a été déposé par une quinzaine de délégations au cours de la réunion que le Comité préparatoire a tenue en août 1997. Il s'agissait d'un texte entièrement nouveau qui ne découlait pas d'une proposition particulière d'une délégation.

Selon cette proposition, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il semble y avoir une occasion unique d'obtenir ou de recueillir des éléments de preuve, la Chambre d'instruction peut intervenir afin de garantir un procès équitable et de protéger les intérêts de la défense.

De l'avis de certaines délégations, la Chambre d'instruction ne devrait exercer l'autorité énoncée dans la proposition que pour recueillir et sauvegarder des éléments de preuve pour la défense. Pour ce qui est de l'enquête du Procureur, la Chambre d'instruction ne devrait intervenir que pour contrôler la légalité des actions du Procureur.

Les variantes présentées traduisent des points de vue divergents quant à l'équilibre à établir entre la nécessité de garantir l'indépendance du Procureur et le souci d'attribuer un rôle limité à la Chambre d'instruction.

Si cette proposition est adoptée, d'autres propositions relatives à l'article 47 [26] pourraient vraisemblablement être supprimées ou nécessiter une révision. Il faudrait se préoccuper des paragraphes 1, 2 a), b), c), e) et g), 3, 4, 4 bis, 5, 5 bis et 8 de l'article 47 [26].

¹⁶¹ Parmi les pouvoirs envisagés par le présent projet de disposition figure la faculté pour la Chambre d'instruction de solliciter l'entraide judiciaire d'un État.

- a) [Rendre des ordonnances] [Faire des recommandations] [Rendre des ordonnances et faire des recommandations] concernant la procédure à suivre;
- b) Ordonner qu'un rapport de la procédure soit établi;
- c) Nommer un expert;
- d) Autoriser l'avocat d'un suspect à assister au procès, ou lorsque les suspects n'ont pas été identifiés ou n'ont pas choisi d'avocat, charger un avocat d'être présent et de représenter les intérêts de la défense;
- e) Charger l'un de ses membres [ou l'un des juges disponibles de la Cour] de :
 - i) Faire des observations et [rendre des ordonnances] [faire des recommandations] [rendre des ordonnances et faire des recommandations] concernant le recueil et la préservation des éléments de preuve ou l'interrogatoire des personnes;
 - ii) Se prononcer sur des points de droit;
 - iii) Prendre toutes autres mesures nécessaires pour recueillir ou préserver les éléments de preuve [favorables à la défense] [pertinents en l'espèce].

Variante : [Lorsqu'une occasion unique se présente au cours d'un procès de recueillir des éléments de preuve, la Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou du suspect, charger un de ses membres ou un juge disponible de la Cour de prendre les mesures nécessaires pour recueillir ou préserver des éléments de preuve, dans le respect des droits de la défense.]

3. [Lorsqu'[une ordonnance] [une recommandation] [une ordonnance et une recommandation] de la Chambre préliminaire [est] [sont] méconnue[s] ou qu'il n'y est pas donné suite, la Chambre préliminaire peut :

- a) Refuser de reconnaître l'admissibilité de toute preuve obtenue à la suite de pareille méconnaissance ou omission; ou
- b) Examiner s'il convient d'ajouter foi à un élément de preuve obtenu à la suite de pareille méconnaissance ou omission.]

Article 51 [27]¹⁶²

Engagement des poursuites

1. Si à l'issue de l'enquête [au cours de l'enquête] le Procureur conclut, eu égard aux questions visées à l'article 11 [35], que [l'affaire est recevable et] [qu'il y a matière à engager des poursuites contre une ou plusieurs personnes

¹⁶² A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 23 à 27.

dénomées,] [qu'à première vue l'affaire paraît fondée] [les preuves seraient suffisantes pour justifier la condamnation d'un suspect, si elles n'étaient pas réfutées lors du procès] [l'accusé pourrait être appelé à donner une réponse aux faits allégués et qu'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure], le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé, ainsi que, pour chaque personne visée, son identité, un exposé des faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique de ces faits conformément à la compétence de la Cour, accompagnés d'éléments de preuve [pertinents] [suffisants] réunis par le Procureur en vue de la confirmation [de l'acte d'accusation] par la [Présidence] [Chambre préliminaire].

[2. La [Présidence] [Chambre préliminaire] examine l'acte d'accusation, éventuellement modifié, et toutes pièces à conviction et tranche le point de savoir :

a) ~~S'il y a~~ [à première vue, matière à poursuites] [des preuves qui seraient suffisantes, si elles n'étaient pas réfutées lors du procès, pour justifier la condamnation d'un suspect] [des preuves solides contre l'accusé] en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) ~~Si~~, eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 11 [35], l'affaire doit, d'après les informations disponibles, être jugée par la Cour [si la Cour n'a pas déjà statué en l'espèce];

[c) ~~Si~~ il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure;]

Dans l'affirmative, elle confirme [à la majorité/par consensus] l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 33 [9] [et en informe la Présidence].]

[2 bis. Tout État concerné peut contester la décision du Procureur de soumettre un acte d'accusation à la Chambre préliminaire pour défaut de concordance avec le présent Statut.]

[2 ter. Après qu'un acte d'accusation lui a été présenté, la Chambre préliminaire notifie [dans tous les cas] [si l'accusé est placé en détention ou a été mis en liberté par la Cour en attendant le procès] l'acte d'accusation à l'intéressé, [fixe, avant l'audience de confirmation, une date limite pour la production par le Procureur et la défense de nouveaux éléments de preuve] [aux fins de l'audience de confirmation]] et fixe la date de l'examen de l'acte d'accusation. L'audience se déroule en présence du Procureur et de l'accusé, ainsi que de son conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 bis. Au cours de l'audience, l'accusé peut contester l'acte d'accusation et critiquer les pièces à conviction sur lesquelles il est fondé.

À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire peut :

a) Confirmer intégralement l'acte d'accusation;

b) Ne le confirmer que partiellement [et le modifier], en donnant à certains faits une autre qualification;

[c) Ordonner un supplément d'enquête];

d) Refuser de confirmer l'acte d'accusation.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire prononce le renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance, pour les faits visés par l'acte d'accusation confirmé. La confirmation de l'acte d'accusation maintient les mandats décernés antérieurement, sauf si la Cour en décide autrement.]

3. Si, après un report éventuellement nécessaire de sa décision pour supplément d'enquête, la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, elle en informe l'État plaignant [ou, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 10 [23], le Conseil de sécurité].

[Lorsqu'elle ne confirme pas l'acte d'accusation, tous les mandats décernés antérieurement à la décision de non-confirmation cessent immédiatement d'avoir effet.]

[3 bis. Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation sur la base de faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.]

[4.

Variante 1

La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, [d'office ou] à la demande du Procureur, modifier l'acte d'accusation [, auquel cas elle prend toutes les ordonnances nécessaires pour que l'accusé soit informé de la modification et dispose d'assez de temps pour préparer sa défense] [après avoir entendu l'accusé, à condition que la Chambre de première instance soit convaincue qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de l'accusé de se défendre].]

Variante 2

Le Procureur peut modifier ou retirer l'acte d'accusation avant que celui-ci n'ait été confirmé par la Chambre préliminaire. [L'accusé est informé du retrait ou de la modification de l'acte d'accusation. En cas de retrait, la Chambre préliminaire peut, dans les conditions prévues à l'article 47 [26], demander au Procureur de reconsidérer sa décision.]

Après confirmation, le Procureur ne peut modifier l'acte d'accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après en avoir informé l'accusé. S'il souhaite ajouter de nouvelles charges ou modifier certaines de celles qui figurent dans l'acte confirmé pour les remplacer par des charges plus graves, les charges ajoutées ou modifiées doivent être confirmées par la Chambre

préliminaire conformément aux procédures relatives à la confirmation de l'acte d'accusation énoncées au paragraphe [...].

Une fois le procès commencé, le Procureur ne peut retirer l'acte d'accusation ou certains des chefs d'accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance].

[Lorsque l'acte d'accusation est retiré après avoir été confirmé, de nouvelles poursuites ne peuvent être engagées pour la même infraction que si elles se fondent sur des éléments de preuve pertinents découverts récemment dont le Procureur ne disposait pas lors du retrait intervenu dans l'intérêt de la défense.]

N. B. On pourrait envisager de se borner, au paragraphe 4, à énoncer les principes essentiels concernant la modification et le retrait de l'acte d'accusation et de traiter des détails dans le Règlement.

[4 bis.¹⁶³ Lorsque l'un au moins des accusés est en fuite ou introuvable et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer, la Chambre préliminaire peut néanmoins tenir une audience pour déterminer si elle doit confirmer l'acte d'accusation. Dans ce cas, l'accusé ne peut pas être représenté par son conseil.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation à l'égard d'un accusé qui est en fuite ou introuvable, la Chambre préliminaire décerne un mandat de recherche, d'arrêt et de transfert qui a valeur de renvoi devant la Chambre de première instance.]

[4 ter. Toute personne qui a [personnellement] subi un préjudice [directement] causé par un crime dont la Cour est saisie [, les représentants légaux des victimes, leurs parents, leurs successeurs et les personnes désignées par elles] peut [peuvent] informer par écrit [le Procureur] [et la] [Chambre préliminaire] des faits lui [leur] ayant causé préjudice ainsi que de la nature et du montant des dommages qu'elle a [qu'ils ont] subis.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire peut ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'effet [pour permettre à la Chambre de première instance, au cas où l'accusé serait ultérieurement déclaré coupable,] d'indemniser les victimes visées au paragraphe précédent. Dans ce cas, elle s'assure la coopération des États concernés.

Ces dispositions s'appliquent aussi dans les cas où l'accusé est en fuite ou introuvable.]

N. B. Le paragraphe 4 ter devrait être examiné en même temps que l'article 66 [45 bis] (Indemnisation des victimes).

¹⁶³ Le Groupe de travail a décidé d'examiner le paragraphe 4 bis de l'article 51 [27] en même temps que l'article 56 [37].

5. La [Présidence] [Chambre préliminaire] [Chambre de première instance] peut rendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, y compris pour :

a) Fixer la ou les langues à employer durant le procès;

b)

Variante 1

Exiger la communication à la défense [des éléments de preuve pertinents demandés par celle-ci], suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par écrit [pertinents] ou autres éléments dont dispose le Procureur [, que celui-ci ait l'intention ou non de les invoquer] [et qu'il a l'intention d'invoquer]; [si le Procureur ne se conforme pas à l'une des ordonnances énoncées dans le présent alinéa, les éléments de preuve en question seront inadmissibles lors du procès;]

Variante 2

Sauf en ce qui concerne les documents ou informations visés à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 47 [26] et sans préjudice des dispositions de l'alinéa f) ci-après : exiger la communication à la défense des documents ou informations considérés [importants] [pertinents] pour la préparation de la défense, ou que le Procureur compte utiliser au cours du procès ou qui ont été obtenus de l'accusé¹⁶⁴;

c) Assurer l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;

d) Assurer [, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour,] la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles;

e) Assurer [, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour,] la protection des victimes et des témoins;

[f) Assurer, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour, la non-divulgence ou la protection des documents ou renseignements fournis par un État, lorsque la divulgation [menacerait] [porterait préjudice à] la sécurité nationale d'un État ou [à] ses intérêts en matière de défense nationale selon des critères qui devront être précisés dans le Règlement conformément au présent Statut.]

N. B. Les alinéas d), e) et f) du paragraphe 5 pourraient être regroupés.

¹⁶⁴ Question : que faut-il entendre par "pertinents" aux fins du Règlement?

Article 52 [28]¹⁶⁵

Arrestation

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat ordonnant l'arrestation d'un suspect avant sa mise en accusation s'il existe des motifs raisonnables¹⁶⁶ ¹⁶⁷ de croire que :

- a) Le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) Son placement en détention est nécessaire pour garantir qu'il :
 - i) Ne manquera pas de comparaître;
 - [ii) [N'altérera ni ne détruira pas d'éléments de preuve;]¹⁶⁸
 - [iii) [N'intimidera pas] [N'influencera pas] des témoins ou des victimes;]
 - [iv) Ne se concertera pas avec des complices;] ou
 - [v) [Ne continuera pas à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.]¹⁶⁹

[La Chambre préliminaire peut aussi ordonner la mise sous contrôle judiciaire du suspect pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation.]¹⁷⁰

¹⁶⁵ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 22 à 24.

¹⁶⁶ L'expression "motifs raisonnables" a été interprétée comme désignant des critères objectifs.

¹⁶⁷ L'expression "sérieuses raisons" a été jugée préférable par certaines délégations.

¹⁶⁸ Certaines délégations ont proposé de reprendre les idées exprimées aux sous-alinéas ii), iii) et iv) dans une formule plus générale telle que "n'entravera pas ou ne compromettra pas l'enquête ou la procédure judiciaire".

¹⁶⁹ Pour certaines délégations, il faudrait traiter ici des situations dans lesquelles il pourrait être porté atteinte à l'intégrité physique de l'accusé ou celui-ci pourrait être en danger. D'autres délégations ont objecté que la protection prévue à l'article 66 [43] était suffisante.

¹⁷⁰ On a fait valoir que cette disposition pourrait être supprimée, la question étant déjà traitée au paragraphe 5 de l'article 53 [29].

[Nul ne sera arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne sera privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par le règlement de la Cour.]¹⁷¹

2. [a) Le mandat d'arrêt avant mise en accusation est considéré comme caduc et la demande d'arrestation avant mise en accusation comme retirée si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été délivré] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de l'arrestation, ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

[b) Dans le cas d'un État partie qui a notifié à la Cour, en vertu de l'article 80 [53 bis] (1 bis), qu'il peut procéder à une remise avant mise en accusation, le mandat d'arrêt avant mise en accusation est considéré comme retiré si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été délivré] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de la remise ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

Si le Procureur décide de ne pas mettre le suspect en accusation ou si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide [de ne pas confirmer l'acte d'accusation] [de ne pas délivrer de mandat d'arrêt après mise en accusation], le Procureur en avise immédiatement l'État de détention¹⁷².

3. "Chapeau" :

Variante 1

[Au cas où il n'a pas été délivré de mandat avant la mise en accusation,] [Avant l'audience de confirmation,] [Dès que possible] [après confirmation de l'acte d'accusation], le Procureur demande à la Présidence [Chambre préliminaire] de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé [postérieurement à la mise en accusation]. La Présidence [Chambre préliminaire] délivre un tel mandat à moins d'être assurée :

Variante 2

Dès confirmation de l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire délivre un mandat ordonnant l'arrestation de l'accusé à moins qu'elle n'estime, après avoir entendu le Procureur :

¹⁷¹ Il a été proposé de déplacer cette disposition et de l'insérer au paragraphe 6 de l'article 47 [26].

¹⁷² On a émis l'avis que la question de la mise en liberté et celle de la réarrestation pourraient être traitées dans une autre disposition du Statut.

a) Que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques énoncés au paragraphe 1 b) n'est présent]; ou

b) Qu'en raison de circonstances spéciales, il n'est pas nécessaire pour le moment de délivrer un tel mandat.

4. La Cour¹⁷³ transmet à tout État sur le territoire duquel on pense trouver le suspect le mandat accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de [remise, transfert, extradition] du suspect comme prévu dans la neuvième [septième] partie.

5. [Un mandat peut aussi être délivré, avant ou après la mise en accusation, lorsque l'accusé est en fuite. Dans ce cas, le mandat délivré après la mise en accusation par la Chambre préliminaire vaut mandat international et est diffusé par tout moyen approprié. Lorsque l'accusé est appréhendé, les autorités procèdent comme prévu dans la neuvième [septième] partie.]

6. [Un mandat délivré après la mise en accusation demeure valide jusqu'à la date du jugement. Les effets du mandat délivré par la Chambre préliminaire ne sont pas suspendus par les actions contestant la saisine de la Cour.]

Article 53 [29]¹⁷⁴

Détention ou mise en liberté provisoires

1. [Tout mandat délivré par la Chambre préliminaire est notifié [à l'État [partie]] [aux États [parties]] [dans lequel se trouve le suspect] [et dans lequel le crime a été commis.]] L'État qui a reçu le mandat délivré avant ou après la mise en accusation d'un suspect et une demande d'arrestation conformément au paragraphe 5 de l'article 52 [28] doit prendre immédiatement des mesures [conformément à sa législation]¹⁷⁵ [[et] conformément aux dispositions de la neuvième [septième] partie du présent Statut] pour arrêter le suspect [sur la base du mandat délivré par la Cour ou en obtenant un mandat d'arrêt national en se fondant sur le mandat et la demande émanant de la Cour]¹⁷⁶.

¹⁷³ Le terme "Cour" englobe les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels que définis à l'article 29 [5].

¹⁷⁴ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1/, p. 24 à 26.

¹⁷⁵ Le paragraphe 5 de l'article 52 [28] dispose que la Cour transmet à l'État sur le territoire duquel on pense trouver le suspect, un mandat d'arrêt avant mise en accusation accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de transfert/remise du suspect, comme prévu dans la neuvième [septième] partie. Si la septième partie précise la mesure dans laquelle les législations nationales s'appliquent aux demandes d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de transfert/remise, la question n'aura pas à être traitée ici.

¹⁷⁶ La question de savoir si un État peut refuser d'arrêter et de détenir un suspect en attendant l'issue de la procédure de contestation engagée en vertu de l'article 12 [36] pourrait être traitée dans le présent article.

[1 bis. Le Procureur peut, avec l'assentiment de la Chambre préliminaire, se charger lui-même de l'exécution d'un mandat d'arrêt uniquement dans les cas où l'autorité compétente de l'État partie concerné est défaillante ou inefficace.]¹⁷⁷

2. Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui apprécie, conformément à la législation dudit État, si le mandat concerne cette personne, si la personne a été arrêtée selon la procédure régulière et si ses droits ont été respectés.

3. La personne a le droit de demander à [l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention] [la Chambre préliminaire] sa mise en liberté provisoire en attendant [sa remise] [son transfert] [son extradition] [conformément au droit interne dudit État]. [L'État de détention prend en considération les vues du Procureur [et de la Cour] sur la mise en liberté provisoire.]

N. B. Le terme "Cour", s'il est maintenu dans ce paragraphe, devrait être précisé.

4. Après [que la décision de [la remettre] [la transférer] [l'extrader] à la Cour a été prise] [[sa remise] [son transfert] [son extradition] à la Cour], la personne peut demander à [la Présidence] [la Chambre préliminaire] sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

5. La personne est détenue à moins que la [Présidence] [Chambre préliminaire] n'estime qu'elle comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques mentionnés à l'article 52 [28] 1) b) n'est présent. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide de libérer la personne, elle peut le faire avec ou sans conditions [ou elle peut ordonner sa mise sous contrôle judiciaire pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation]. [La [Présidence] [Chambre préliminaire] réexamine ses décisions périodiquement. Si elle acquiert la conviction qu'au vu de l'évolution des circonstances, sa décision doit être modifiée, elle peut ordonner l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 4.]

N. B. Le membre de phrase "l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 4" devrait être révisé en fonction du texte du paragraphe 4.

6. a) La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, soit d'office, soit à la demande de la personne concernée ou du Procureur, modifier sa décision en vigueur relative à la détention [, au contrôle judiciaire] ou à la mise en liberté provisoire.

[b) La personne peut être maintenue en détention provisoire pour une durée maximale d'un an; la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut toutefois ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une année supplémentaire à

¹⁷⁷ Cette disposition soulève toutes sortes de questions, notamment : les conditions dans lesquelles le Procureur devrait être habilité à exercer ce pouvoir; s'il disposerait des ressources voulues pour le faire; et si ces questions devraient être traitées ailleurs dans le Statut.

condition que le Procureur puisse établir qu'il sera en mesure d'entamer les poursuites dans ce délai et justifier le retard de façon satisfaisante.]

c) La personne et le Procureur peuvent faire appel de la décision de la [Présidence] [Chambre préliminaire] concernant la mise en liberté ou la détention auprès de la Chambre d'appel.

7. Si besoin est, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté.

8. Toute personne arrêtée peut demander à la [Présidence] [Chambre préliminaire] d'apprécier la régularité au regard du présent Statut de tout mandat d'arrêt ou ordre de détention délivré par la Cour. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière au regard du Statut, elle ordonne la mise en liberté de l'intéressé, [et peut lui accorder réparation] [conformément à l'article __]¹⁷⁸.

9. [Toute personne arrêtée est placée en attendant d'être jugée ou libérée sous caution, dans un lieu de détention approprié dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir, ou, au besoin, dans l'État hôte.] [Une fois que l'État de détention ordonne [de remettre] [de transférer] [d'extrader] la personne arrêtée, celle-ci est livrée à la Cour aussitôt que possible et est placée dans un lieu de détention approprié dans l'État hôte ou dans tout autre État sur le territoire duquel le procès doit se tenir.]

Article 54 [30]^{179 180}

Signification de l'acte d'accusation

N. B. Il pourrait être nécessaire d'élargir le titre de cet article de manière à couvrir l'ensemble de son contenu.

1. Le [Procureur] [Greffier] veille, si nécessaire en coopération avec les autorités nationales, à ce que soient délivrées en mains propres à toute personne arrêtée, dès que possible après son placement en détention, ~~et dans une~~

¹⁷⁸ La réparation a suscité un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si elle doit être obligatoire ou laissée à la discrétion de la Cour, si elle doit être accordée quand bien même le Procureur aurait agi de bonne foi, s'il y a lieu de se prononcer sur ce sujet avant que le jugement ne devienne définitif et si son octroi pourrait empêcher le Procureur de s'acquitter de ses fonctions avec la diligence voulue.

¹⁷⁹ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 28 et 29.

¹⁸⁰ La formulation du présent article pourrait être modifiée en fonction des décisions qui seront prises concernant la question de l'audience de confirmation de l'acte d'accusation.

~~langue qu'elle comprend~~ [une langue que l'accusé comprend] [dans sa propre langue] des copies certifiées conformes des documents suivants :

a) Lorsque l'arrestation du suspect précède la mise en accusation, [l'énoncé des motifs de l'arrestation] [[le mandat d'arrêt ou de placement sous contrôle judiciaire];

b) Dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;

c) L'énoncé des droits reconnus à [l'accusé] [la personne arrêtée] par le [les articles 47 [26] ou 60 [41] du] présent Statut et du Règlement [, selon le cas].

[1 bis. L'acte d'accusation est rendu public, sauf dans les cas suivants :

a) La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, ordonner la non-divulgence d'un acte d'accusation jusqu'à sa signification à l'accusé ou, en cas de jonction d'instances, à tous les accusés. Lorsqu'elle juge bon de le faire, la [Présidence] [Chambre préliminaire] prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris la possibilité qu'un accusé prenne la fuite avant d'être arrêté, que des éléments de preuve soient détruits et que les victimes ou les témoins subissent un préjudice si l'acte d'accusation est rendu public;

b)¹⁸¹ La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut également, à la demande du Procureur, ordonner la non-divulgence au public de tout ou partie de l'acte d'accusation ou de la totalité ou d'une partie de toute pièce ou information, si elle est convaincue qu'une telle mesure est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou protéger des informations confidentielles obtenues par le Procureur, ou si l'intérêt de la justice le commande.]

2. Dans tous les cas où l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique, l'acte d'accusation, une fois confirmé, est signifié à l'accusé dans les meilleurs délais.

3. Si, dans un délai de 60¹⁸² jours après la confirmation de l'acte d'accusation, l'accusé n'est pas détenu en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 3 de l'article 52 [28], ou si, pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1, la [Présidence] [Chambre préliminaire] [le Greffier] [peut] [doit], à la demande du Procureur, prescrire tout autre moyen de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

¹⁸¹ La teneur du présent alinéa pourrait faire l'objet de la disposition actuellement négociée sur les questions de la confidentialité, la divulgation et la protection de l'information.

¹⁸² Il pourrait être plus indiqué d'examiner la question du délai dans le cadre du Règlement.

[4.]¹⁸³

[5. [L'accusé] [Quiconque est soupçonné d'avoir commis un crime au sens du présent Statut] bénéficie des droits suivants :

a) Le droit d'être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui [et interrogé dans une langue qu'il comprend et, pour cela, d'être assisté gratuitement par un interprète compétent et de bénéficier gratuitement d'une traduction des documents sur la base desquels il est interrogé ou qui expliquent pourquoi une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens a été proposée];

b) [Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil;] [le droit d'être assisté sans délai d'un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, d'être assisté d'un défenseur commis d'office par [la Chambre préliminaire] de la Cour;]

c) [Le droit, avant d'être interrogé, ou lorsqu'une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens est envisagée et portée à sa connaissance, d'être pleinement informé des charges qui pèsent sur lui et des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1 du présent article.]]

¹⁸³ ~~L'ancien paragraphe 4 de la compilation abrégée pourrait faire l'objet de dispositions dans le Règlement de procédure.~~

SIXIÈME PARTIE. LE PROCÈS

Article 55 [32]

Lieu du procès

N. B. Cet article n'a pas été examiné par le Comité préparatoire en 1997.

Projet de la CDI

Sauf s'il en est décidé autrement par la présidence, le procès a lieu au siège de la Cour.

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II¹⁸⁴

Organe compétent pour décider du lieu du procès
et critères de décision

1. Sauf s'il en est décidé autrement en vertu du paragraphe 2, le procès a lieu au siège de la Cour.

2. La [Chambre de première instance] [la Cour] peut [exercer ses fonctions en un lieu autre que le siège de la Cour] si elle y est autorisée par [la Présidence] [l'Assemblée générale des États Parties] [se réunir] [, pour une affaire déterminée,] dans un autre État Partie que l'État hôte] [et si cela est compatible avec les intérêts de la justice et si cela assure le déroulement efficace du procès] [ou] [lorsque le déplacement des membres de la Cour est susceptible de rendre la procédure plus simple et moins coûteuse]¹⁸⁵.

3. [a) La Présidence de la Cour interroge l'État Partie qui lui semble susceptible de recevoir la Cour.

[b) Après que l'État Partie susceptible de recevoir la Cour a donné son accord, la décision de réunir la Cour ailleurs qu'à son siège [en vertu de l'alinéa précédent] est prise par l'Assemblée générale des États Parties, qui est saisie, soit par l'un de ses membres, soit par la Présidence, soit par le Procureur, soit par l'Assemblée générale des juges de la Cour.]

4. Avec l'accord exprès de l'État Partie qui reçoit la Cour, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article [23?] continuent d'avoir effet lorsque la Cour se réunit en vertu [du présent article] [des trois alinéas précédents].

¹⁸⁴ P. 154.

¹⁸⁵ Cette disposition soulève plusieurs problèmes, y compris la nécessité d'obtenir l'agrément des États Parties ou de l'État hôte pour qu'une chambre de première instance puisse exercer ses fonctions ailleurs qu'au siège de la Cour, et la question de savoir si le pouvoir de prendre une telle mesure doit incomber au Président ou à la Chambre de première instance.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux États non parties qui, interrogés par la présidence, font savoir qu'ils sont d'accord pour recevoir la Cour et accorder les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article [10[23]?].

N. B. Certaines des questions soulevées dans les propositions pourraient être traitées dans le Règlement.

Article 56 [37]¹⁸⁶

Présence de l'accusé

Observation : S'agissant de la présence ou de l'absence de l'accusé au procès, il y a essentiellement trois variantes qui ont été proposées jusqu'ici et qui, avec le projet de la CDI, apparaissent dans le volume II du Rapport. Le texte du projet de la CDI et celui des variantes proposées sont reproduits ci-après.

N. B. Le texte de la CDI proprement dit pourrait être supprimé car il a été remplacé par les variantes proposées à l'issue des débats du Comité préparatoire.

Projet de la CDI

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.
2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si :
 - a) L'accusé est détenu ou a été mis en liberté et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;
 - b) L'accusé persiste à troubler le déroulement du procès;
 - c) L'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.
3. La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :
 - a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;
 - b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

¹⁸⁶ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 29.

4.¹⁸⁷ Lorsqu'un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au Règlement, constituer une chambre d'accusation aux fins ci-après :

- a) Recueillir les éléments de preuve;
- b) Examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour;
- c) Décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.

5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :

- a) Les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;
- b) Aucun membre de la Chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

* * *

Variante 1

Le procès ne peut avoir lieu qu'en présence de l'accusé¹⁸⁸.

Variante 2

Règle générale

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.

Exceptions

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut ordonner que le procès se poursuive en l'absence de l'accusé si celui-ci, après avoir été présent à l'ouverture du procès :

- a) S'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté;

¹⁸⁷ Il serait préférable de traiter les questions abordées aux paragraphes 4 et 5 dans le contexte de l'information.

¹⁸⁸ La variante 1 ne fait aucune exception à la règle selon laquelle un procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé; comme dans la variante 2, la question des mesures visant à préserver les preuves ferait l'objet d'une disposition distincte de celle de l'absence de l'accusé au procès.

[b) Persiste à troubler le déroulement du procès.]¹⁸⁹

Droits de l'accusé

3. La Chambre de première instance, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés et en particulier que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour¹⁹⁰.

Mesures visant à préserver les preuves¹⁹¹

Second procès¹⁹²

Variante 3

1. Identique au paragraphe 1 du projet de la CDI.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice [à la demande du Procureur] [proprio motu ou à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si celui-ci, alors qu'il a été dûment informé de l'ouverture du procès :

a) Demande à être dispensé de comparaître pour d'impérieuses raisons de santé;

b) Perturbe le déroulement du procès;

c) Ne se présente pas le jour de l'audience;

d) Étant détenu, a refusé sans raison fondée, bien que cité à la date du procès, de comparaître et a sérieusement entravé les efforts déployés pour l'amener devant la Cour.

¹⁸⁹ Aux yeux de certains tenants de la variante 2, ceci ne justifierait pas nécessairement la tenue d'un procès en dehors de la présence de l'accusé.

¹⁹⁰ Cette disposition reprend le paragraphe 3 du projet de la CDI, sauf qu'il en omet l'alinéa a) ayant trait aux mesures visant à informer l'accusé des charges retenues contre lui. De telles mesures ne s'imposent pas dans le cadre de cette variante, le procès ne pouvant avoir lieu en l'absence de l'accusé que si celui-ci a été présent à l'ouverture du procès, moment où il doit être donné lecture de l'acte d'accusation.

¹⁹¹ Aucune proposition distincte n'est faite à ce sujet. La question pourrait être traitée dans le cadre des mesures à prendre avant le procès et ne serait pas nécessairement circonscrite au cas où l'accusé est absent.

¹⁹² Selon cette variante, il n'y aurait pas un second procès à la suite d'un procès tenu en dehors de la présence de l'accusé.

En cas de condamnation de l'accusé à l'issue d'un procès tenu en son absence, la Chambre de première instance peut décerner un mandat d'arrêt et de transfert aux fins d'exécution du jugement. La décision prise en application des dispositions du présent paragraphe est notifiée à l'accusé et est susceptible de recours.

3. La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4. Lorsque l'accusé n'a pas été dûment informé de l'ouverture du procès et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges retenues contre lui, la Chambre de première instance peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, [à la demande du Procureur] [proprio motu ou à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé quant l'intérêt de la justice ou celui des victimes l'exige.

L'accusé ne peut alors être représenté par un avocat de son choix, mais le Président de la Chambre de première instance peut lui attribuer un avocat d'office.

Lorsque l'accusé, après avoir été jugé conformément aux dispositions ci-dessus, se constitue prisonnier ou est arrêté, les décisions prises en son absence par la Chambre de première instance sont nulles et non avenues à tous égards. Les éléments de preuve présentés pendant le procès qui s'est tenu en l'absence de l'accusé ne peuvent servir, lors du second procès, à établir les charges retenues contre lui, sauf en cas d'impossibilité de réentendre les dépositions ou de présenter de nouveau les éléments de preuve.

Toutefois, l'accusé peut acquiescer à la décision, si la peine prononcée en son absence est inférieure ou égale à 10 ans d'emprisonnement.

Variante 4

1. L'accusé a le droit d'être présent à son procès, à moins que la Chambre de première instance, ayant pris connaissance des conclusions et moyens de preuve qu'elle juge nécessaires, conclut que l'absence de l'accusé est délibérée.

2.¹⁹³ La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

¹⁹³ Ce paragraphe est le paragraphe 3 du texte de la CDI, qui demande à être harmonisé avec le texte de cette variante.

a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

Article 57 [38]¹⁹⁴

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance :

a) Fait donner lecture de l'acte d'accusation;

b) S'assure que les dispositions des articles 51 [27], paragraphe 5, alinéa b) et 54 [30] sont appliquées suffisamment tôt avant le procès afin de donner à la défense assez de temps pour se préparer;

c) S'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut et le Règlement sont respectés;

d) Permet à l'accusé de plaider non coupable ou de plaider coupable devant la Chambre de première instance [et, si l'accusé a omis de le faire, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable].

2. La Chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément au présent Statut et au Règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

[2 bis. Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il décide de la manière dont les éléments de preuve doivent être produits par les parties. Il a le devoir en toutes circonstances de rester impartial.]

3. La Chambre de première instance peut, sous réserve du Règlement, examiner à la fois les charges retenues contre plusieurs accusés pour les mêmes faits.

4. Le procès est public, à moins que la Chambre de première instance ne prononce le huis clos pour certaines audiences, en application de l'article 43 ou à l'effet de protéger les informations confidentielles ou sensibles susceptibles de ressortir des dépositions. Les délibérations de la Cour doivent rester confidentielles.

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du Règlement, la Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou bien d'office :

a) Délivrer un mandat d'arrêt et de transfert d'un accusé qui n'est pas déjà à la garde de la Cour;

¹⁹⁴ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 33 et 34.

a) bis Exercer les mêmes pouvoirs que la Chambre préliminaire pour ce qui est des mesures de restriction de liberté;

a) ter Mettre fin à tous mandats délivrés par la Chambre préliminaire ou les modifier;

a) quater Statuer sur toute exception, et une décision de cette nature ne peut faire l'objet d'un appel en cours de procès, sauf dans le cas prévu par le Règlement;

N. B. Pour toute contradiction éventuelle avec l'alinéa 5) a) quater), voir le dernier paragraphe (4) de l'article 12 [36] (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire).

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition et la production de documents et autres éléments de preuve en obtenant, s'il y a lieu, l'aide des États conformément au présent Statut;

[b) bis Ordonner la production d'éléments de preuve en sus de ceux qui ont déjà été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;]

c) Statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des offres de preuve ou des preuves produites;

d) Protéger les informations confidentielles;

e) Assurer la police de l'audience.

Les dispositions du paragraphe 5 f) de l'article 51[27] s'appliquent mutatis mutandis aux fins des ordonnances visées au paragraphe d) ci-dessus.

5 bis. [La Chambre de première instance peut renvoyer l'examen des questions relatives à l'instruction mentionnées dans le présent article à la Chambre préliminaire, qui se prononcera à leur sujet.]

6. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès reflétant exactement les débats.

Article 58 [38 bis]¹⁹⁵

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité conformément au paragraphe 1 d) de l'article 57 [38], la Chambre de première instance doit déterminer :

a) S'il comprend la nature et les conséquences de cet aveu et si celui-ci a été fait volontairement après que l'accusé s'est suffisamment concerté avec son avocat;

¹⁹⁵ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 35.

b) Si l'aveu de culpabilité est [solidement] étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

- i) De l'acte d'accusation et de toutes pièces supplémentaires présentées par le Procureur, et que l'accusé admet;
- ii) De tous autres éléments de preuve, y compris les dépositions de témoins, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si elle estime que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance considère l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées et admises, comme valant reconnaissance de tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et l'accusé [peut être] [est] convaincu de ce crime.

3. Si elle n'estime pas que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance ordonne que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut, [et] considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité [et renvoie [peut renvoyer] l'affaire à une autre Chambre de première instance].

4. Si elle estime qu'une présentation plus complète des faits de la cause est nécessaire à un autre titre dans l'intérêt de la justice et en particulier dans l'intérêt des victimes, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris les dépositions de témoins, ou peut ordonner que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut; dans ce dernier cas, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité [et renvoie [peut renvoyer] l'affaire à une autre Chambre de première instance].

5. Les échanges de vues entre le Procureur et la défense en ce qui concerne la modification des chefs d'accusation, l'acceptation par l'accusé de l'aveu de culpabilité ou la peine à prononcer n'ont pas d'effet juridiquement contraignant pour la Chambre¹⁹⁶.

¹⁹⁶ Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par ce paragraphe et ont estimé qu'il faudrait poursuivre l'examen de son libellé.

Article 59 [40]¹⁹⁷

Présomption d'innocence¹⁹⁸

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon la loi. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁹.

Article 60 [41]²⁰⁰

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, conformément au présent Statut, l'accusé [, outre les droits reconnus aux suspects en vertu du présent Statut,] a le droit d'exiger que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu de [l'article 57 [38] et de] l'article 61 [43]²⁰¹, et équitablement par un tribunal indépendant et impartial, et a droit aux garanties minimums suivantes en toute égalité²⁰² :

a) Être informé, dans le plus court délai et en détail, [dans une langue qu'il comprend] [dans sa propre langue], de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix, en confidence²⁰³;

¹⁹⁷ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 36.

¹⁹⁸ La disposition finale énoncée à la page 196 du volume II du document A/51/22, selon laquelle l'accusé ne peut être déclaré coupable que sur décision de la majorité de la Chambre de première instance, pourrait être incluse dans l'article 65 [45].

¹⁹⁹ Des réserves ont été exprimées au sujet des membres de phrase "selon la loi" et "au-delà de tout doute raisonnable" figurant dans le texte de la CDI.

²⁰⁰ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 36.

²⁰¹ Les questions liées aux exceptions à la publicité du procès pourraient être traitées dans l'article 57 [38]. Les questions visées dans la section A, p. 198 du document A/51/22, vol. II, pourraient être examinées dans le cadre de l'article 57 [38].

²⁰² Il a été proposé, en ce qui concerne les alinéas a) à g) du paragraphe 1 de l'article 60 [41] de la compilation abrégée, de reprendre tel quel le libellé des alinéas a) à g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰³ La question de la communication protégée pourrait être examinée dans le cadre de l'article 62 [44].

c) Être jugé sans retard [excessif] [déraisonnable] et bénéficier d'une procédure expéditive;

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 56 [37], être présent au procès, assurer lui-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou bien, s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, notamment lorsque l'intéressé ne peut s'assurer l'assistance d'un conseil, et sans frais si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; [En outre, l'accusé a également le droit de présenter tout autre moyen de preuve;]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou reconnaître son innocence;

[[h) Faire, sans prêter serment, une déclaration pour sa défense, s'il le désire] [faire une déclaration pour sa défense, sans [avoir à] [devoir] prêter le serment de dire la vérité]];

[i) Demander à la Chambre préliminaire ou, après l'ouverture du procès, à la Chambre de première instance de solliciter la coopération d'un État Partie conformément aux dispositions énoncées dans la neuvième [septième] partie de présent Statut afin de rassembler des preuves en sa faveur;]

[j) Ne pas être contraint de renverser la charge de la preuve ou de présenter la preuve contraire.]

N. B. Pour tout défaut de concordance avec l'alinéa j) du paragraphe 1, voir aussi le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 61 [43] (Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins).

2. [Les éléments de preuve à décharge] [Les éléments de preuve qui disculpent ou sont de nature à disculper] [ou disculpent en partie] l'accusé ou de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge dont le ministère public vient à disposer avant la conclusion du procès sont mis à la disposition de [communiqués à] la défense. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe ou à l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance tranche. [Les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 5 de l'article 51 [27] s'appliquent mutatis mutandis aux fins d'une décision prise au titre du présent alinéa.]

[3. La Cour ne peut porter atteinte au droit de toute personne de vivre en sécurité chez elle et de préserver ses papiers et ses biens de toute incursion, perquisition ou saisie, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par [elle] [la Chambre préliminaire], à la demande du Procureur, conformément aux dispositions de la neuvième [septième] partie du Règlement de la Cour, pour motif valable, et qui précise en particulier le lieu de la perquisition et les objets à saisir, ou si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par le Règlement de la Cour.]

[4. Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté ni frappé de toute autre peine criminelle au mépris de la légalité.]²⁰⁴

Article 61 [43]²⁰⁵

Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes
et des témoins

1. La Cour prend toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

Nonobstant le principe de la publicité des débats, la Cour peut ordonner que le procès se déroule à huis clos, dans l'intérêt de l'accusé, des victimes ou des témoins. [Le huis clos est de droit lorsqu'il est demandé par un accusé qui était mineur au moment de la commission des faits ou à la demande d'une victime d'une agression sexuelle.]

N. B. Pour éviter une répétition, les dispositions de ce paragraphe pourraient être regroupées comme suit :

1. La Cour prend les mesures nécessaires en son pouvoir pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins. Nonobstant le principe de la publicité des débats, elle peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dispositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. [Le huis clos est de droit lorsque il est demandé par un accusé qui était mineur au moment de la commission des faits ou à la demande d'une victime d'une agression sexuelle.]

2. [Tout en veillant à mener l'enquête et à exercer l'action publique de façon efficace, le Procureur respecte et prend les mesures voulues à cet effet, la vie privée, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la sécurité des victimes et des témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe et la santé, ainsi que la nature du crime, en

²⁰⁴ Les droits visés aux paragraphes 3 et 4, qui sont d'ordre général, devraient peut-être trouver place dans une autre partie du Statut. D'autre part, le paragraphe 4 pourrait être reformulé.

²⁰⁵ A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 39.

particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel. Ces mesures doivent être compatibles avec les droits de l'accusé.]

N. B. Voir aussi l'alinéa d) bis du paragraphe 2 de l'article 47 [26] (Enquête sur les crimes allégués).

3. La Cour prend toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, à tous les stades de la procédure, notamment, mais pas uniquement, des victimes et des témoins de violences qui s'exercent en fonction du sexe. Toutefois, ces mesures [ne peuvent pas [être] incompatibles avec les] [porter atteinte aux] droits de l'accusé.

4. [La Cour [doit] [peut] permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées à des stades appropriés de la procédure lorsque les intérêts personnels de celles-ci sont concernés d'une manière qui est compatible avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.]²⁰⁶

[5. Le Groupe d'assistance aux victimes et aux témoins, créé en application de l'article 37 [13] du présent Statut, fournit des conseils et d'autres formes d'assistance aux victimes et aux témoins et fournit des avis au Procureur et à la Cour sur les mesures appropriées de protection et autres questions ayant trait aux droits des victimes et des témoins. Ces mesures peuvent s'étendre aux membres de leur famille et aux autres personnes pouvant courir un danger du fait des dépositions de ces témoins.]²⁰⁷

[6. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 51 [27], si la divulgation de tout élément de preuve et/ou de tout renseignement visé à ce paragraphe risque de mettre gravement en danger la sécurité d'un témoin quelconque ou de sa famille, le Procureur peut, aux fins du procès, s'abstenir de divulguer lesdits renseignements et présenter un résumé desdits éléments de preuve. Ce résumé sera, aux fins de tous débats ultérieurs de la Cour, réputé former partie intégrante des renseignements figurant à l'acte d'accusation.]

[7. Les règles de procédure doivent comprendre des dispositions donnant effet à la Déclaration (des Nations Unies) des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.]

[8. Les conseils juridiques des victimes ont le droit de participer au procès en vue de présenter tout élément de preuve supplémentaire nécessaire pour établir le fondement de la responsabilité pénale qui leur ouvre droit à réparation civile.]

²⁰⁶ Selon certaines délégations, ce paragraphe devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

²⁰⁷ Cette question sera traitée dans le contexte de l'organisation de la Cour.

N. B. Ce paragraphe devrait être révisé à la lumière des débats sur l'article 66 [45 bis] (Indemnisation des victimes).

9. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations sensibles.

Article 62 [44]²⁰⁸

Déposition

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement [ou à moins que le Règlement ne l'en dispense], prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition²⁰⁹.

2. ~~1. bis~~ Les témoins sont entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures énoncées à l'article 61 [43] ou dans les règles en matière de preuve. Ces mesures ne doivent pas être [préjudiciables] [contraires] aux droits de l'accusé^{210, 211}.

3. [La Cour a le pouvoir et le devoir de prendre en compte tous les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.]²¹² [Elle] La Cour peut [aussi] exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa pertinence ou sa recevabilité [après avoir entendu les parties]. [La Cour ne peut fonder sa décision que sur les éléments de preuve qui lui sont apportés au cours des débats et discutés devant elle.]²¹³

²⁰⁸ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 28. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les paragraphes 3 à 6 de cet article.

²⁰⁹ De nombreuses délégations ont estimé que le sujet traité dans ce paragraphe serait plus à sa place dans le Règlement de la Cour.

²¹⁰ Il a été proposé de formuler l'article 61 [43] d'une façon plus détaillée ou descriptive.

²¹¹ Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la possibilité d'autoriser des témoins à déposer sans qu'ils aient à donner des renseignements sur leur propre personne.

²¹² Cette disposition a pour objet d'indiquer qu'il n'appartient pas aux seules parties de décider de la pertinence des dépositions, qui doit aussi être déterminée par la Cour après évaluation de la nécessité d'une enquête plus ou moins approfondie et examen des faits. C'est, bien entendu, fondamentalement une notion de droit civil, mais les délégations devraient se rappeler que la Cour a en plus une mission d'établissement de la vérité et une dimension historique.

²¹³ Cette disposition serait plus à sa place à l'article 65 [45].

4. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire²¹⁴.

5. Ne sont pas recevables les dépositions obtenues par des moyens contrevenant gravement aux dispositions du présent Statut ou à d'autres règles du droit international [ou par des moyens qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité] [ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité] [ou par des moyens qui constituent une violation grave des droits de la personne internationalement protégés] [ou qui ont été recueillis en violation des droits de la défense]²¹⁵.

[En ce qui concerne les moyens de défense ouverts à l'accusé en vertu des principes généraux du droit international consacrés dans le présent Statut, la charge de la preuve incombe à l'accusé, sous réserve de toute présomption contraire applicable en matière civile.]²¹⁶

N. B. Voir aussi l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 60 [41] (Droits de l'accusé) pour tout défaut de concordance possible avec le deuxième alinéa du paragraphe 5.

[6. La Cour doit, dans le cas où les éléments de preuve ont été obtenus par les autorités nationales, présumer de façon incontestable que les autorités nationales ont agi conformément aux procédures prévues par le droit interne. Le Règlement prévoit les cas dans lesquels il est possible de soulever des exceptions contre cette présomption.]

²¹⁴ L'utilité de cette disposition a été contestée.

²¹⁵ On a tenté de regrouper dans cette disposition le projet de la CDI et les propositions supplémentaires (par. 5, deuxième à cinquième alinéa) concernant la recevabilité des dépositions. Il a été jugé préférable de se référer aux "règles du droit international" plutôt qu'au seul Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que celui-ci soit en fait au coeur de cette disposition. La formule "droits de la personne internationalement protégés" est censée englober les normes non conventionnelles et a donc une portée plus étendue que le terme "droit international".

²¹⁶ Cette disposition serait plus à sa place soit à l'article 59 [40], soit dans le contexte des "Faits justificatifs" dans la partie relative aux principes généraux du droit pénal.

Article 63 [44 bis]^{217, 218, 219}

Atteintes à l'intégrité de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes ci-après à son intégrité :
 - a) Parjure commis au cours du procès;
 - b) Trafic d'influence, représailles sur la personne de titulaires d'une charge à la Cour ou entrave à l'exercice de leurs fonctions;
 - c) Entrave à la bonne marche de la justice;
 - d) Atteinte à l'autorité de la justice.
2. La Cour peut imposer une peine de prison ne pouvant excéder [X mois/années] [ou une amende, ou les deux].
3. Il est statué sur les atteintes visées dans le présent article par une chambre autre que celle devant laquelle celles-ci auraient été commises. La procédure applicable est arrêtée dans le Règlement.

N. B. Voir le N. B. relatif à l'article 5 [20] (Crimes relevant de la compétence de la Cour).

[Article 64 [44 ter]^{220, 221}

Informations confidentielles

1. Toute personne entendue ou interrogée par la Chambre de première instance peut opposer les restrictions prévues par sa loi nationale pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

²¹⁷ Des délégations, tout en étant favorables à ce que la Cour ait compétence pour connaître des atteintes à son intégrité, ont estimé que le libellé de cet article devait faire l'objet d'une plus ample réflexion. Selon un point de vue, ces atteintes devraient être définies avec plus de précision dans le Statut. On trouvera certaines propositions à cet égard aux pages 44 à 46 de la compilation abrégée d'août 1997.

²¹⁸ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 29.

²¹⁹ Cet article devrait faire l'objet de débats supplémentaires.

²²⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 30.

²²¹ Cet article devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

2. La Chambre de première instance peut demander à l'État dont relèvent les personnes entendues ou interrogées s'il confirme l'obligation au secret dont elles se prévalent.

Lorsque l'État confirme à la Chambre de première instance l'obligation au secret, celle-ci en prend acte.

3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également à l'exécution d'une demande d'assistance judiciaire formée en application de la neuvième [septième] partie du présent Statut.]

Article 65 [45]²²²

Quorum et décision sur la culpabilité^{223, 224}

1. Le quorum est constitué [d'au moins quatre] [de tous les] membres de la Chambre de première instance. [La décision est prise uniquement par les juges qui ont assisté à toutes les phases du procès devant la Chambre de première instance et à l'intégralité des débats.]

[1 bis. [La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'intégralité des débats.] [La décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée, le cas échéant.]]²²⁵

2.

Variante 1

La [décision] [sur la culpabilité] est prise [à la majorité] [par au moins trois] des juges.

²²² A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 31.

²²³ Le présent texte a été présenté par des délégations en vue de simplifier le texte existant et de faire apparaître plus clairement les diverses options. Il ne constitue donc pas une nouvelle proposition sur le fond.

²²⁴ Tout au long de cet article, le mot "Cour" a été remplacé par les mots "Chambre de première instance". Les décisions de la Chambre préliminaire (ainsi que la composition de cette chambre) et de la Chambre des recours sont traitées ailleurs. On peut se demander si cet article devrait traiter uniquement des décisions sur la culpabilité ou s'il devrait aussi porter sur d'autres décisions (les décisions de procédure). Tel qu'il est actuellement libellé, il porte uniquement sur les décisions concernant la culpabilité.

²²⁵ Ce paragraphe est nouveau et s'inspire de deux propositions qui figurent l'une au paragraphe 5 de l'article 65 [45] de la compilation abrégée et l'autre au paragraphe 3 de l'article 62 [44] de la compilation abrégée révisée.

Variante 2

Il faut l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité [ou l'acquittement] et d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la peine à infliger.

Variante 3

Il faut l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité [ou l'acquittement] ainsi que pour l'adoption de toute décision concernant la peine à infliger.

3.²²⁶

Variante 1

Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la Chambre, réduite à quatre juges, ne peut parvenir à une décision, elle peut ordonner un nouveau procès.

Variante 2

Si la majorité requise pour la prise d'une décision concernant la culpabilité ou la peine à infliger ne peut être obtenue, c'est l'opinion la plus favorable à l'accusé qui prévaut.

[3 bis. La Chambre de première instance se prononce séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.]

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et restent [secrètes] [confidentielles].

5. La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations [sur les preuves] et des conclusions. [Il n'est prononcé que cette seule opinion.] [Elle peut contenir un exposé des opinions dissidentes] dont il est donné lecture en audience publique.

[Article 66 [45 bis]

Indemnisation des victimes]

N. B. Ce titre est suggéré au cas où l'article serait retenu.

N. B. Les dispositions du projet de statut qui ont également trait à cette question sont les suivantes :

²²⁶ Ce paragraphe ne sera nécessaire que si la prise de décisions à la majorité est autorisée et si le quorum peut être constitué d'un nombre pair de juges.

Article 51 [27] (4 ter) (Engagement des poursuites).

Article 61 [43] (8) (Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins).

Article 68 [A] d) (Peines applicables).

Article 69 [47 bis] vi) (Peines applicables aux personnes morales).

Article 72 [47 ter] c) (Amendes perçues [et avoirs confisqués] par la Cour).

Article 85 [58] (deuxième paragraphe) (Obligations générales concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts).

Article 88 [59 ter] l) (Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation).

Propositions figurant dans les documents A/51/22, vol. II et DPS (1997)

N. B. À la demande du Président du Groupe de travail sur les questions de procédure, réuni lors de la dernière session (en décembre), les délégations qui ont présenté les propositions ci-après ont accepté de les réunir et de présenter un texte révisé que le Groupe de travail examinera à la session de mars/avril.

Proposition 1

Indemnisation des victimes²²⁷

1. Le Greffier transmet aux autorités compétentes des États concernés, le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.
2. La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.
3. Le jugement de la Cour lie les instances nationales de tout État partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée et les principes relatifs à la réparation des dommages causés aux victimes et à la restitution des biens qui ont été acquis de manière illicite par la personne condamnée.

²²⁷ A/51/22, vol. II, p. 226.

Proposition 2Indemnisation des victimes²²⁸

1. Au besoin, la Chambre de première instance définit aussi l'ampleur du préjudice subi et fixe les principes relatifs à la réparation des dommages causés aux victimes et à la restitution des biens qui ont été acquis de manière illicite par la personne condamnée, afin de permettre aux victimes de s'appuyer sur ce jugement pour demander réparation sous une forme appropriée, comme la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, soit devant les tribunaux internes, soit par les soins de leur gouvernement, conformément au droit national.

2. Si les autorités nationales compétentes ne sont plus en mesure, en raison de leur effondrement total ou partiel ou de leur non-disponibilité, de donner suite à ce jugement, la Cour pourra y procéder directement.

Proposition 3Réparation²²⁹

1. a) La Chambre de première instance détermine, conformément au présent Statut et au Règlement de la Cour, s'il y a lieu de condamner la personne condamnée à verser, à titre de réparation, une somme d'argent ou toute autre compensation à la victime ou aux victimes du crime dont elle a été convaincue;

b) Une somme d'argent peut comporter :

i) Un élément dommages-intérêts à valeur répressive;

ii) Un élément dommages-intérêts à valeur compensatoire;

iii) Les deux éléments;

c) L'ordonnance de réparation peut avoir pour objet :

i) La restitution par la personne condamnée à la victime du (des) crime(s) en question du bien appartenant à cette dernière;

ii) Toute autre prestation que la Cour juge appropriée.

2. Lorsqu'elle prononce une ordonnance en vertu du présent article, la Chambre de première instance détermine également si, afin de donner effet à son ordonnance, il est nécessaire de demander que soient prises des mesures de protection, notamment la recherche, le gel ou la saisie des produits du crime, des biens, avoirs et valeurs appartenant à la personne condamnée ou à tout cessionnaire des avoirs de cette dernière si la Chambre de première instance

²²⁸ A/AC.249/1997/WG.4/DP.3.

²²⁹ A/AC.249/1997/WG.4/DP.13.

acquiert la conviction qu'il y a un commencement de preuve que la cession a été faite dans le but de faire échec à toute mesure de protection que la Cour pourrait demander.

3. Avant d'accorder une réparation ou de prendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour prend en considération toutes observations écrites ou orales formulées :

a) Par la personne condamnée ou en son nom;

b) Par toute personne directement visée par toute ordonnance que la Chambre de première instance pourrait prendre ou au nom de cette personne;

c) Par la victime ou les victimes ou en leur nom.

4. Le cas échéant, la Chambre de première instance peut, conformément au Règlement de la Cour, demander à une victime d'exposer les motifs pour lesquels elle demande réparation ou toute autre prestation en vertu du présent article.

5. Le Greffier communique le texte des décisions ou ordonnances prises par la Chambre de première instance en vertu du présent article aux autorités compétentes de l'État ou des États avec lequel ou lesquels il apparaît que la personne condamnée semble avoir un lien direct du fait soit de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou de l'emplacement de ses avoirs.

6. Toute victime, ses ayants cause ou ayants droit peuvent, conformément au droit interne applicable, exercer des recours sous l'empire de la loi pertinente. À cette fin, les États parties prennent les mesures voulues pour faire en sorte que les jugements rendus par la Chambre de première instance soient exécutoires.

Article 67 [46]

Prononcé de la peine

N. B. Cet article n'a pas été examiné par le Comité préparatoire en 1997.

Projet de la CDI

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

~~2. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.~~

Autres propositions figurant dans le document A/51/22, vol. II²³⁰

1. [En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire [une audience préalable au prononcé de la sentence] pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.] ~~{Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.}~~ [Ces informations peuvent tendre à établir l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou concerner la réhabilitation du condamné.]

1 bis. [À cette audience, les parties présentent normalement leurs informations dans l'ordre indiqué ci-après :

- a) Mémoire du Procureur;
- b) Mémoire en défense;
- c) Réplique du Procureur;
- d) Duplique en défense;
- e) Réquisitions du Procureur;
- f) Plaidoirie de la défense.]

2. [La Chambre de première instance peut infliger les peines prévues dans le présent Statut.]

~~3. [En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.]~~

4. [La sentence est prononcée en audience publique et en présence du condamné.]

N. B. Les textes barrés ont été jugés redondants du fait de l'existence de dispositions analogues à l'article 70 [BCE], où ils seraient plus à leur place.

²³⁰ p. 228.

SEPTIÈME PARTIE. LES PEINES

N. B. Le Groupe de travail sur les peines n'a pas tenu de débat sur la structure des articles. Cette structure pourrait se présenter comme suit :

Article 68 [A]²³¹

Les peines

Peines applicables

N. B. Ce titre est proposé pour examen.

La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut [une ou plusieurs des peines ci-après] [la peine ci-après] :

a)²³² [Une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps;]

[Une peine d'emprisonnement de [30] ans au plus;]

[Une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre [20] et [40] ans [à moins que cette durée ne soit réduite conformément aux dispositions du présent Statut,]²³³;

[La Cour peut assortir la peine d'emprisonnement d'une période sûreté durant laquelle le condamné ne pourra bénéficier [d'aucun des types de libération prévus par les dispositions pertinentes de la dixième [huitième] partie du Statut].]

[Dans le cas d'un mineur de 18 ans au moment des faits, une peine d'emprisonnement à temps de 20 ans au plus;]

²³¹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 64.

²³² Pour répondre aux préoccupations de plusieurs délégations quant à la sévérité d'une condamnation à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, il a été proposé de prévoir à l'article 89[60] (dixième [huitième] partie) une procédure obligatoire de réexamen de la peine par la Cour après un certain laps de temps, afin de déterminer si l'intéressé doit être mis en liberté. Cela permettrait aussi à la Cour d'assurer l'uniformité du traitement des détenus, quel que soit l'État sur le territoire duquel ils purgent leur peine.

²³³ Selon une opinion, si l'on inclut une disposition prévoyant une peine minimale, il conviendrait de préciser les facteurs pouvant entraîner une réduction de cette peine. La liste des facteurs pertinents devrait être exhaustive. Ces facteurs pourraient notamment être les suivants : i) diminution des facultés mentales n'allant pas jusqu'à exclure la responsabilité pénale; ii) l'âge du condamné; iii) la contrainte, le cas échéant, et iv) le comportement ultérieur du condamné.

[Lorsqu'elle prononce une peine à l'encontre d'un mineur de 18 ans [au moment des faits], la Cour prescrit des mesures propres à assurer la réinsertion de l'intéressé.]²³⁴

N. B. Les deux paragraphes précédents devraient être harmonisés avec l'article 20[E] (Âge de la responsabilité).

[b) Une amende [s'ajoutant à la peine d'emprisonnement prononcée à la suite d'une condamnation pour crime en vertu de l'article 5[20]]²³⁵;

[c)

i) [[L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant la durée de la peine de prison et toute autre période ultérieure que pourra prescrire la Cour] [dans les conditions et dans la mesure dans lesquelles la législation de l'État sur le territoire duquel la peine devrait être appliquée l'autorise];²³⁶

ii)²³⁷ La confiscation [des instruments du crime et] des profits, biens et avoirs acquis grâce au comportement criminel, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. [Lorsque la totalité ou une partie [des instruments du crime ou] des profits, biens et valeurs visés ...

²³⁴ Il a été proposé d'insérer les dispositions ci-après soit dans l'article relatif à la responsabilité pénale soit dans l'article relatif à la compétence de la Cour :

"[Si au moment de la commission d'un crime, l'auteur présumé n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, la Cour n'est pas compétente pour le juger] [; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut exercer sa compétence et prononcer une peine à l'encontre d'une personne âgée de 16 à 18 ans, à condition de s'être assurée qu'au moment des faits l'intéressé était capable de comprendre qu'il commettait un crime]."

~~²³⁵ Plusieurs délégations ont proposé d'inclure dans les clauses pertinentes du Statut une disposition relative aux peines applicables pour infraction à la procédure, qui pourrait être ainsi conçue : "si la personne est reconnue coupable de faux témoignage ou d'outrage à la Cour, en tant que peine principale ou en tant que peine complémentaire s'ajoutant à une peine d'emprisonnement".~~

N. B. Voir l'article 63 [44 bis] (Atteintes à l'intégrité de la Cour).

²³⁶ Certaines délégations ont fait observer que l'application d'une telle disposition poserait des problèmes.

²³⁷ La terminologie utilisée dans cette disposition devra être harmonisée avec celle qui est utilisée dans d'autres parties du présent Statut au moment où le texte définitif sera établi.

/...

ne peuvent être confisqués, une somme équivalente peut être perçue.];^{238]}

[d) Des formes appropriées de réparation]

[[sans préjudice de l'obligation incombant à tout État d'accorder une réparation pour tout comportement engageant sa responsabilité]²³⁹ [ou d'accorder une réparation en vertu de tout autre accord international], des formes appropriées de réparation [, [notamment] [telles que] la restitution, l'indemnisation et la remise en état]^{240]}

N. B. S'il est maintenu, l'alinéa d) devrait être examiné dans le contexte des débats sur l'article 66 [45 bis] (Indemnisation des victimes).

[e) (Peine de mort)]

Variante 1

[La peine de mort, comme option, en cas de circonstances aggravantes et lorsque la Chambre de première instance la juge nécessaire eu égard à la gravité du crime, au nombre de victimes et à la gravité du préjudice.]

Variante 2

Aucune disposition.

²³⁸ Il a été suggéré que la confiscation ne doit pas faire partie des peines, mais doit être considérée comme un mécanisme que la Cour peut prescrire aux États d'utiliser pour l'exécution d'une ordonnance de réparation. En conséquence, une clause relative à la confiscation pourrait soit faire l'objet d'un paragraphe distinct du présent article, soit être incluse dans une autre partie du Statut.

²³⁹ On a fait valoir qu'une telle clause sur la responsabilité des États était inutile dans la mesure où la question était déjà abordée dans le cadre des règles régissant la responsabilité pénale individuelle (voir A/AC.249/1997/L.5, art. 17[B a) à d)], par. 4).

²⁴⁰ Un certain nombre de délégations ont fait valoir qu'il faudrait aborder dans le Statut la question des réparations aux victimes et à leur famille, mais les avis divergeaient quant à l'opportunité de le faire dans le contexte des dispositions relatives aux peines. On a dit que le Groupe de travail sur les procédures serait bien placé pour traiter de ce point. On a dit aussi que les décisions prises concernant les réparations auraient des incidences sur la question de l'exécution des peines, abordée dans la dixième [huitième] partie du Statut. Certaines délégations ont estimé qu'il serait bon d'aborder sous le même angle toutes les questions touchant à l'indemnisation.

[Article 69 [47 bis]^{241,242,243}

Personnes morales

Peines applicables aux personnes morales

N. B. Ce titre est proposé pour examen au cas où l'article serait retenu.

Les personnes morales encourent une ou plusieurs des peines suivantes :

- i) Amendes;
- [ii) Dissolution;]
- [iii) Interdiction, pour une période fixée par la Cour, d'exercer toute activité;]
- [iv) Fermeture, pour une période fixée par la Cour, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés;]
- [v) Confiscation [de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés et] du produit de ces faits et des biens et avoirs découlant de leur commission²⁴⁴; [et]
- [vi) Formes appropriées de réparation]²⁴⁵.]

N. B. L'alinéa vi) devrait être examiné dans le contexte de l'indemnisation des victimes.

²⁴¹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, F à la page 69.

²⁴² La décision d'inclure ou non des dispositions relatives à ces peines dépendra des conclusions du débat sur la responsabilité pénale individuelle des personnes morales.

²⁴³ Certains ont estimé que ces dispositions pourraient soulever des questions relatives à l'application des peines dans la dixième [huitième] partie du projet.

²⁴⁴ Voir la note 238 concernant la confiscation des biens des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

²⁴⁵ Voir la note 238 concernant les réparations dans le contexte des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

Article 70 [BCE]²⁴⁶

Détermination de la peine

N. B. Ce titre est suggéré pour examen.

~~Circonstances aggravantes ou atténuantes~~

1. Lorsqu'elle prononce une peine, la Cour tient compte, conformément à son règlement, de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable²⁴⁷.

~~Détention avant le jugement~~

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour déduit le temps que le condamné a déjà pu passer en détention sur son ordre. Elle peut également déduire toute autre période passée en détention pour des actes liés au crime motivant la peine qu'elle prononce.

N. B. Voir aussi l'article 13[42], par. 3 (Non bis in idem).

~~Peines d'emprisonnement en cas de concours d'infractions~~

3. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour :

Variante 1

[prononce une seule peine d'emprisonnement pour une durée déterminée [qui ne peut être supérieure à la durée maximale prévue pour le crime le plus grave] [, majorée de la moitié de cette durée]]

²⁴⁶ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, B et C à la page 67 et E à la page 68.

²⁴⁷ Il n'est probablement pas possible, au stade actuel, de prévoir toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte. De nombreuses délégations ont estimé que les circonstances en question devraient être exposées en détail dans le Règlement de la Cour, d'autres faisant valoir que la décision finale sur cette question dépendrait du mécanisme retenu pour l'adoption du Règlement. Parmi les circonstances que les diverses délégations ont jugé devoir être prises en considération figuraient : les effets du crime sur la victime et sur sa famille; l'étendue du préjudice causé ou le danger posé par le comportement de la personne déclarée coupable; le degré de participation de cette personne au crime; les circonstances qui ne suffisent pas pour établir l'irresponsabilité pénale, telles qu'une déficience mentale grave ou, le cas échéant, le fait d'avoir agi sous la contrainte; l'âge de la personne déclarée coupable; sa position sociale et sa situation économique; le mobile du crime; le comportement de l'auteur du crime après le crime; le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur et l'implication de mineurs.

Variante 2

[indique si les peines d'emprisonnement doivent être confondues ou cumulées]

[Article 71 [D]]^{248,249}

Normes du droit interne applicables

Variante 1

Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, [ou les biens à confisquer,] la Cour [peut tenir compte des peines prévues par la loi] [impose la peine la plus grave prévue par la loi] :

- a) [Soit de l'État dont le coupable est ressortissant];
- b) [Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis];
- c) [Soit] [de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard,]

[Lorsque la loi interne ne réprime pas une infraction, la Cour impose les peines que cette loi prévoit pour des crimes analogues.]

Variante 2

Aucune disposition sur les normes juridiques internes²⁵⁰.]

[Article 72 [47 ter]]^{251,252}

Amendes perçues [et avoirs confisqués] par la Cour

[Les amendes perçues [et les avoirs confisqués] par la Cour peuvent être transféré[e]s, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

²⁴⁸ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, D à la page 68.

²⁴⁹ Il a été proposé de ne traiter de cette question que dans le cadre de l'article 33, qui porte sur le droit applicable, d'en traiter plus haut dans la partie B, ou de ne pas l'aborder du tout.

²⁵⁰ Ce que l'on pourrait envisager d'indiquer expressément.

²⁵¹ A/AC.259/1997/L.9/Rev.1, G à la page 69.

²⁵² Il a été suggéré qu'il pourrait y avoir d'autres variantes que celles des aliénas a) et b) pour la manière de répartir entre les victimes les amendes perçues ou les avoirs confisqués par la Cour.

[a) [À titre prioritaire,] un fonds [créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [administré par la Cour] au profit des victimes du crime [et de leurs familles];]

[b) Un État dont les ressortissants ont été victimes du crime;]

[c) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès.]]

N. B. Cet article pourrait être examiné dans le contexte de l'indemnisation des victimes.

{Article 11^{253,254}}

Effet de l'arrêt — Acceptation et exécution

~~[a) L'arrêt de la cour lie les juridictions nationales de tous les États parties en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée et les principes régissant l'indemnisation des dommages causés aux victimes et la restitution des biens acquis par la personne condamnée [et autres formes de réparation ordonnées par la Cour].~~

N. B. L'alinéa a) devrait être supprimé car cette disposition figure déjà au deuxième paragraphe de l'article 85[58] (Obligations générales concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts), où elle est plus à sa place.

~~b) Aux fins de l'exécution des peines d'amende [ou des mesures de réparation] imposées par la Cour, la Présidence peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un État partie.~~

~~Aux mêmes fins, la Présidence peut ordonner la confiscation de toute somme d'argent ou de valeurs mobilières appartenant à la personne condamnée.~~

N. B. Le texte de l'alinéa b) ci-dessus devrait être supprimé car cette disposition figure déjà au paragraphe 1 de l'article 88[59 ter] (Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation), où elle est plus à sa place.

~~Les décisions de la Présidence sont appliquées par les États parties conformément à leurs lois internes.~~

~~{Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.}}~~

²⁵³ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, H à la page 70.

²⁵⁴ On a suggéré de traiter de toutes les questions visées ici, et notamment de la reconnaissance des arrêts de la Cour, dans le cadre de la huitième partie (exécution).

N. B. Les deux alinéas ci-dessus ont été placés au paragraphe 1 de l'article 88[59 ter] (Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation).

HUITIÈME PARTIE. RECOURS ET RÉVISION

N. B. Les articles de cette partie seront examinés par le Comité préparatoire à la session de mars/avril.

Article 73 [48]²⁵⁵

Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine²⁵⁶

1. Un recours contre une décision [déclarant l'accusé coupable] rendue sur la base de l'article 65 [45] peut être formé [devant la Chambre des recours] conformément au Règlement, selon les modalités énoncées ci-après :

a) Le Procureur peut former un tel recours [sans préciser de motif] [pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;]

b) La personne déclarée coupable peut former un tel recours [sans préciser de motif] [pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit.]

1 bis. Le Procureur ou la personne déclarée coupable peut, conformément au Règlement, former un recours [devant la Chambre des recours] contre une décision [sur la peine] rendue en vertu de la septième partie, [article 47] pour disproportion entre le crime et la peine. [Lorsqu'un recours est formé contre une décision sur la peine, la Chambre des recours peut également rendre une décision sur la culpabilité.]

²⁵⁵ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 32 à 34.

²⁵⁶ Le présent texte a été présenté par des délégations en vue de simplifier le texte existant et de faire apparaître plus clairement les diverses options. Il ne constitue donc pas une nouvelle proposition sur le fond.

1 ter.

Variante 1

Le Procureur ou la personne déclarée coupable peut, conformément au Règlement, former un recours [devant la Chambre des recours] contre une décision rendue en l'absence de l'accusé en vertu de l'article 56 [37].

Variante 2

Ni le Procureur ni la personne déclarée coupable ne peuvent former de recours contre une décision rendue en l'absence de l'accusé en vertu de l'article 56 [37]; l'appel est toutefois admis contre les jugements rendus sur le fond en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci a acquiescé au jugement, ou a été représenté au cours du procès devant la Chambre de première instance par un défenseur désigné par ses soins.

2. À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

[2 bis.

Variante 1

En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté.

Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel, la Chambre de première instance peut, à la requête du Procureur, émettre un mandat d'arrêt contre la personne acquittée qui prend effet immédiatement.

La Chambre de première instance n'émet un mandat d'arrêt que si elle acquiesce la conviction qu'il ne serait pas facile de procéder de nouveau à l'arrestation de la personne acquittée en cas de cassation du jugement.

Variante 2

a) Si l'accusé est acquitté, ou s'il est condamné à une peine d'amende, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement couverte par la détention, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est pas retenu pour une autre cause par les organes de la Cour ou par les autorités judiciaires d'un État partie;

b) Dans tous les autres cas, la Chambre de première instance peut, par une décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure de sûreté, maintenir la détention. Dans cette hypothèse, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le condamné reste détenu jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. Toutefois, le condamné a le droit de recourir à tout moment contre le maintien en détention.]

[3. La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Toutefois, dès notification de l'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre de première instance, le condamné a été remis en liberté ou est en liberté pour toute autre raison et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.]²⁵⁷

[4. La Chambre des recours peut connaître des appels avant dire droit pour les motifs prévus à l'article 57 [38].]

Article 74 [49]²⁵⁸

Procédure de recours

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

[Les règles de procédure et de preuve qui régissent la procédure devant les Chambres de première instance s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant la Chambre des recours.] [Les règles de procédure et de preuve qui régissent la procédure devant les Chambres de première instance s'appliquent mutatis mutandis à la procédure prévue aux deux paragraphes précédents. Les autres règles appelées à régir ces procédures seront arrêtées dans le Règlement de la Cour.]

[Sur la demande d'une partie, la Chambre des recours peut autoriser la présentation de nouveaux moyens de preuve, qui n'étaient pas disponibles au moment du procès, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.]²⁵⁹

2. Si la Chambre des recours conclut que la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

²⁵⁷ Ces questions pourraient être traitées dans la septième partie [article 47].

²⁵⁸ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 34 et 35. Le texte de l'article 74 [49] n'a pas fait l'objet d'un projet de compilation révisée bien qu'il ait été présenté au Groupe de travail. Ce texte est repris de la compilation abrégée d'août 1997.

²⁵⁹ A/51/22, vol. II, libellé modifié de la proposition n), p. 244.

a) Si le recours est introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue ou, si besoin est, ordonner un nouveau procès;

b) Si le recours est introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès.

[Ces exceptions ne sont recevables que si elles ont déjà été soulevées devant la Chambre de première instance ou si elles résultent de la procédure devant ladite Chambre.]

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément à la septième partie [article 47].

4. La décision de la Chambre est prise à la majorité des juges et rendue en audience publique [à une date qui a été notifiée aux parties et au conseil, lesquels sont en droit d'assister à l'audience]. Le quorum est de six juges.

[La Chambre des recours rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et sur les éléments de preuve dont elle a autorisé la production.]

[L'arrêt est motivé par écrit soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais possibles et peut être assorti d'opinions individuelles ou dissidentes.]

[La Chambre des recours ne peut se prononcer que sur les objections formulées par les parties dans l'acte d'appel. Lorsque seul l'accusé a interjeté appel contre la décision, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.]

5. Sous réserve de l'article 75 [50], la décision de la Chambre est définitive.

[6. L'arrêt de condamnation prononcé par la Chambre des recours est exécutoire immédiatement.]

[7. Si l'accusé n'est pas présent au moment du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance ou pour d'autres causes, la Chambre des recours peut rendre son arrêt en son absence et ordonne son arrestation ou sa remise à la Cour, hormis le cas de l'acquittement.]

Article 75 [50]²⁶⁰

Révision²⁶¹

1. La personne déclarée coupable [et, après son décès, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet] ou le Procureur peuvent, conformément au Règlement, adresser à [la Présidence] [la formation qui a rendu le jugement initial] une demande en révision [de la condamnation] [du jugement définitif dans une affaire criminelle]²⁶² pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la [condamnation] [le jugement définitif] a été prononcé(e) ou confirmé(e) et qui aurait pu avoir sur elle (lui) une influence décisive;

[b) Il est démontré qu'un élément de preuve décisif, retenu dans le jugement, n'a pas la valeur probante qui lui a été assignée en raison de sa fausseté, de son défaut de validité, de son altération ou de sa falsification;

c) Il est démontré qu'un ou plusieurs des juges qui ont prononcé la condamnation ou l'ont confirmée ont commis, en l'espèce, un manquement grave à leurs obligations;

d) Une décision de justice antérieure sur laquelle la condamnation est fondée a été annulée;

e) Il y a lieu d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus douce que celle dont il est fait application dans le jugement de condamnation.]

2. [[La Présidence] rejette la demande si elle la juge sans fondement.] [Si la Présidence] [la formation qui a rendu le jugement initial] [estime que le fait nouveau pourrait entraîner la révision de la condamnation] [considère que la demande est valablement motivée],

Variante 1

Elle peut :

²⁶⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 36 et 37.

²⁶¹ Le présent texte a été proposé par une ou plusieurs délégations pour simplifier le texte existant ou pour faire apparaître plus clairement les diverses options. La proposition ne constitue pas en soi une nouvelle proposition de fond.

²⁶² Apparemment, la modification suggérée implique qu'un acquittement permettrait aussi au Procureur de faire une demande en révision; cela entraînerait une modification profonde de la notion de révision adoptée dans le projet de la CDI.

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou
- c) Renvoyer la question à la Chambre des recours;

afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si le fait nouveau devrait ou non entraîner la révision de la condamnation.

Variante 2

Elle annule la condamnation et renvoie l'accusé à une chambre de même niveau, mais de composition différente que la chambre qui avait prononcé la décision annulée.

[Article 76 [50 bis]

Indemnisation des suspects/accusés

N.B. Le titre ci-dessus est suggéré pour le cas où l'article serait retenu.

N.B.

- Le paragraphe 8 de l'article 53 [29] (Détention ou mise en liberté a également trait à cette question.
- Il faudrait décider de la place et de cet article s'il est maintenu.

Proposition figurant dans les documents A/51/22, vol. II et DPs (1997)

Proposition 1²⁶³

Indemnisation

1. La Cour accorde une indemnisation à toute personne :

- a) Déclarée innocente en vertu d'une décision sans appel;
- b) Arrêtée ou détenue aux fins de poursuites, sans avoir par la suite fait l'objet de poursuites;
- c) Arrêtée ou détenue, si son arrestation ou sa détention a été déclarée illégale en vertu du présent Statut; ou
- d) A subi en toute illégalité un préjudice imputable à un titulaire d'une charge à la Cour ayant agi délibérément ou par négligence dans l'exercice de ses fonctions.

²⁶³ A/51/22, vol. II, p. 208; reproduit dans A/AC.249/1998/WG.7/CRP.1, p. 25.

2. Le Règlement définit la procédure et les critères applicables en matière d'indemnisation, y compris les frais devant être supportés par tout État plaignant qui aurait déposé une plainte sans motif valable.

Proposition 2²⁶⁴

La Chambre des recours peut accorder une indemnité à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son encontre par une décision d'acquittement devenue définitive, à raison du préjudice que lui a causé cette détention.

Si la Chambre préliminaire prend la décision de mettre en liberté la personne concernée en raison de l'irrégularité de son arrestation ou de sa détention, elle peut lui accorder une indemnité.

Proposition 3²⁶⁵

Indemnisation à raison d'une arrestation ou d'une détention

1. Si une personne a été arrêtée et n'a pas fait l'objet d'un acte d'accusation et si la Chambre de première instance juge que l'arrestation ou la détention n'est pas justifiée ou qu'il y a d'autres considérations qui justifient l'indemnisation de cette personne, la Chambre de première instance peut ordonner le versement d'une indemnité à raison de l'arrestation ou de la détention et rembourser à ladite personne les frais relatifs à sa défense à raison d'un montant qu'elle fixera.

2. Si une personne a été arrêtée ou détenue et que la Chambre de première instance juge que l'arrestation ou la détention a été causée par une plainte sans fondement qui n'a pas été déposée de bonne foi, la Chambre de première instance peut ordonner à l'État plaignant, après lui avoir permis de présenter ses arguments en la matière, d'indemniser la personne ainsi arrêtée ou détenue et de payer les frais relatifs à sa défense à raison d'un montant qu'elle fixera.

Proposition 4²⁶⁶

Indemnisation à raison d'une détention irrégulière ou injustifiée

La Cour peut accorder une indemnité à la personne ayant été placée en détention, à raison du préjudice que lui a causé cette détention, et ayant fait l'objet d'une procédure terminée à son encontre par une décision :

- De remise en liberté à raison de l'irrégularité de l'arrestation ou de la détention, ou de l'insuffisance de charges à son encontre;

²⁶⁴ A/51/22, vol. II, p. 208.

²⁶⁵ Non-Paper/WG.4/No.1.

²⁶⁶ A/AC.249/1997/WG.4/DP.9.

- D'acquiescement devenue définitive;
- Reconnaisant son innocence, au terme d'une demande de révision, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-présentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable.

NEUVIÈME PARTIE. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE²⁶⁷

Article 77 [51]²⁶⁸

Obligation générale de coopérer

Les États parties doivent, conformément aux dispositions [de la présente partie] [du présent Statut], coopérer pleinement avec la Cour²⁶⁹ dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes visés dans le présent Statut. Ils apportent cette coopération sans retard [injustifié].

²⁶⁷ Les articles 78 [52], 80 [53 bis], 81 [54] et 82 [55] contiennent des dispositions pratiquement identiques, dont certaines devraient être harmonisées.

²⁶⁸ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 39.

²⁶⁹ Ce terme couvre aussi les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels qu'ils sont définis à l'article 5. Cette disposition pourrait figurer ailleurs dans le Statut.

N. B. Voir le N. B. se rapportant à l'article 29 [5] (Organes de la Cour).

/...

Article 78 [52]^{270, 271}[Demandes de coopération : dispositions générales]1. Autorités compétentes pour présenter ou recevoir des demandes/transmission des demandes

a) La Cour a le droit de solliciter la coopération des États parties. Ses demandes à cette fin sont transmises par la voie diplomatique ou tout autre mode de transmission approprié désigné par chaque État partie lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation. La désignation de ce mode de transmission et tout changement ultérieur se font conformément au Règlement de la Cour.

b) S'il y a lieu, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute autre organisation régionale appropriée.

2. Langue des demandes²⁷²

Les demandes de coopération [et les pièces justificatives] sont rédigées [soit] [dans une langue officielle de l'État requis [à moins qu'il n'en soit convenu autrement]] [soit dans] [l'une des langues de travail visées à l'article 42 [18], suivant le choix opéré par l'État requis lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation].

²⁷⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 39 à 41.

²⁷¹ Il a été proposé de combiner les dispositions du paragraphe 3 de l'article 80 [53 bis] et du paragraphe 7 de l'article 82 [55], qui concernent la protection des témoins et des victimes, et de les intégrer à l'article 78 [52] dans un paragraphe qui serait libellé comme suit :

"La Cour peut, conformément à l'article 61 [43], ne pas communiquer à l'État requis [ou à un État qui lui a fait une demande en application du paragraphe 6 de l'article 82 [55],] des informations spécifiques concernant des victimes, des témoins potentiels ou leur famille si elle juge cette mesure indispensable à la sécurité ou au bien-être physique ou psychologique de ceux-ci. Toute information mise à la disposition d'un État en vertu de la présente partie du Statut est communiquée et traitée d'une manière qui permette de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leur famille."

Il a aussi été proposé d'étudier plus avant la teneur d'une disposition en ce sens.

²⁷² La question de la langue que doivent utiliser les États lorsqu'ils répondent à la Cour est traitée à l'article 83 [56].

[La demande n'a pas moins d'effet juridique si l'une des pièces justificatives n'est pas rédigée dans la langue de travail considérée, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé succinct de cette pièce dans la langue en question.]

3. Caractère confidentiel des demandes de la Cour

L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes et des pièces justificatives, à moins que la divulgation ne soit nécessaire pour donner suite à la demande.

4. Coopération des États non parties²⁷³

(a) La Cour peut [demander à] [inviter] tout État non partie au présent Statut [de] [à] prêter l'assistance prévue dans la présente partie [par courtoisie internationale] en application d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État [ou en vertu de quelque autre arrangement approprié].]

(b) Si un État non partie au présent Statut [qui a conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord]²⁷⁴, s'abstient de faire droit à une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire [au Conseil des États parties]²⁷⁵ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, lorsque c'est le Conseil de sécurité qui l'a soumise à la Cour,] [au Conseil de sécurité] [de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]²⁷⁶.]

5. Coopération des organisations intergouvernementales

La Cour peut demander des informations ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter une coopération et une assistance sous d'autres formes dont elle sera convenue avec de telles organisations et en conformité avec les compétences et/ou le mandat de celles-ci.

²⁷³ Il a été proposé de traiter à part la question des États non parties dans un article 77 [51 bis].

²⁷⁴ On a fait remarquer qu'il suffirait d'un renvoi à l'alinéa a) pour tenir compte de cette considération.

²⁷⁵ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à un comité permanent du Conseil des États parties. C'est un point qu'il faudra régler dans la quatrième partie.

²⁷⁶ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

6.²⁷⁷ Non-coopération [non-réponse] d'États parties

Si un État partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire [au Conseil des États parties]²⁷⁸ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, si c'est le Conseil de sécurité qui a soumis l'affaire à la Cour] [au Conseil de sécurité] [de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]²⁷⁹.

N. B. Vu la longueur de l'article, les titres des paragraphes ont été maintenus en attendant une décision sur le texte de l'article. On pourrait envisager de diviser l'article en trois comme suit :

- Paragraphes 1 à 3;
- Paragraphes 4 et 5;
- Paragraphe 6.

Article 79 [53]²⁸⁰

[Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes²⁸¹
à la Cour

1. La Cour peut présenter à l'État sur le territoire duquel une certaine personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 80 [53 bis], tendant à ce que cette personne soit arrêtée et [lui soit remise] [soit transférée] [soit extradée] et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé. Les États parties répondent sans retard [injustifié], conformément aux dispositions de la présente partie à toute demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition].

[1 bis. [Les conditions selon lesquelles] [la procédure selon laquelle] l'État requis accepte ou refuse de donner suite à la demande [de remise] [de

²⁷⁷ Il a été proposé d'insérer ce paragraphe à l'article 77 [51].

²⁷⁸ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à un comité permanent du Conseil des États parties. C'est un point qu'il faudra régler au niveau de l'organisation de la Cour.

²⁷⁹ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

²⁸⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 41 à 46.

²⁸¹ Par le terme "personnes", il faut comprendre les "suspects", les "accusés" et les "condamnés". [Le terme "suspect" désigne une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré préalablement à la mise en accusation.]

transfèrement] [d'extradition] sont fixées par sa législation [sauf disposition contraire de la présente partie.]

2.

[Variante 1 : Aucun motif de rejet n'est admis.]

[Variante 2 : L'État partie peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] uniquement dans les cas suivants²⁸² :

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5 [20]] [de l'alinéa e) de l'article 5 [20]], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

[b) L'intéressé est un national de l'État requis;]²⁸³

c) L'intéressé a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, d'une condamnation ou d'un acquittement dans l'État requis ou dans un autre État pour l'infraction pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] est demandé[e] [, sauf que la demande ne peut être rejetée si la Cour a jugé l'affaire recevable au regard de l'article 11 [35]];

[d) Les informations présentées à l'appui de la demande comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 80 [53 bis] n'ont pas la force probante minimale exigée par ses règlements;]

e) En donnant suite à la demande, il violerait une obligation qui lui incombe envers un autre État en vertu [d'une règle impérative] d'une obligation découlant du droit international général [d'un traité].]²⁸⁴

N. B. Les variantes dans ce paragraphe ne sont pas claires.

[2 bis. L'État partie qui rejette une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] fait connaître ses raisons sans retard à la Cour ou au Procureur.]

²⁸² Il n'y a pas accord sur la liste des motifs énumérés dans cette variante.

²⁸³ On a fait remarquer que, même si l'intéressé est un national de l'État requis, cela n'empêche pas cet État de [transférer] [remettre] cette personne à la Cour si celle-ci garantit que l'intéressé retournera dans l'État requis pour purger la peine qu'elle aura prononcée (cf. art. 86 [59], par. 1).

²⁸⁴ On a proposé de prévoir aussi le motif de refus suivant : "La législation de l'État requis, dans l'hypothèse où celui-ci aurait compétence à l'égard de l'infraction dont il s'agit, interdirait d'imposer une peine ou de la faire exécuter pour l'infraction donnant prise à la demande de remise."

3. Requête adressée à la Cour pour qu'elle retire sa demande [de remise] [de transfèrement]

Tout État partie [saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1 peut déposer conformément au Règlement²⁸⁵ [peut déposer dans les [...] jours suivant la réception de cette demande]] [dépose] par écrit auprès de la Cour une requête la priant [d'annuler] [de retirer] sa demande, en précisant ses motifs [y compris ceux qui sont visés aux articles 11 [35] et 13 [42]]. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État peut ne pas donner suite à la demande, mais il prend toutes mesures nécessaires [à sa disposition] pour qu'il y soit fait droit si la Cour décide de rejeter sa requête.

4. Demandes parallèles émanant de la Cour et d'un ou plusieurs États

Variante 1

a) Tout État partie [qui a reconnu la compétence de la Cour] [qui est partie au traité visé [à l'alinéa e) de l'article 5 [20]] en ce qui concerne le crime dont il s'agit] donne [autant que possible] à une demande qui lui est adressée par la Cour conformément au paragraphe 1 la priorité sur les demandes d'extradition émanant d'autres États [parties].

b) Si l'État requis reçoit aussi d'un État non partie auquel il est lié par une convention d'extradition une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition], soit pour une infraction différente, il décide soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Il tient compte dans sa décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) L'ordre chronologique des demandes;
- ii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iii) L'intérêt de l'État qui demande l'extradition, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- iv) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [une extradition] de la Cour à l'État requérant.

Variante 2

a) Si l'État requis reçoit également d'un [État] [État partie] [auquel il est lié par une convention d'extradition] une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé, soit pour

²⁸⁵ Les questions de délais seront traitées dans le Règlement.

une infraction différente, ses autorités compétentes décident soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Elles tiennent compte dans leur décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) Le fait que la demande d'extradition a été formulée en application d'un traité;
- ii) L'ordre chronologique des demandes;
- iii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iv) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- v) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [ou] à une extradition de la Cour à l'État requérant.

b) Toutefois, l'État requis ne peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] formulée en vertu du présent article pour faire droit à la demande d'extradition d'un autre État concernant la même personne et la même infraction si l'État requérant est un État partie et si la Cour a jugé l'affaire dont elle est saisie recevable en tenant compte des poursuites engagées dans l'État requérant qui ont motivé la demande d'extradition qu'a formulée celui-ci.

Variante 3

a) Sous réserve du paragraphe b), l'État partie [accorde] [peut accorder] à la demande d'un État la priorité sur la demande d'extradition, de transfèrement ou de remise émanant de la Cour en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les deux États.

b) Toutefois, l'État partie accorde la priorité aux demandes émanant de la Cour sur les demandes émanant des États quand la Cour a [formellement] conclu, conformément à l'article 11 [35] que l'État requérant n'a pas la volonté ou n'a pas véritablement les moyens de procéder aux enquêtes ou aux poursuites qu'appelle l'affaire pour laquelle sont demandés l'extradition, le transfèrement ou la remise.

[5. Procédure suivie dans l'État requis

Si la législation de l'État requis le prévoit, la personne dont [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] est demandé[e] a le droit de contester la demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] devant un tribunal de l'État requis [uniquement] pour les motifs ci-après :

- [a] Défaut de compétence de la Cour;
- [b] Non bis in idem; ou]

[c) Les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande ne répondent pas aux conditions fixées en la matière par l'État requis comme prévu aux alinéas b) v) et c) ii) du paragraphe 1 de l'article 80 [53 bis].]

6. [Remise] [Transfèrement] [Extradition] différé[e] ou temporaire

Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction différente de celle pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour est demandé[e], l'État requis qui a décidé d'accéder à la demande peut :

a) [Remettre] [Transférer] [Extrader] temporairement l'intéressé à la Cour, auquel cas celle-ci le restitue à cet État à la fin du procès ou dans les conditions éventuellement convenues avec lui; ou

b) [Avec le consentement de la Cour [Chambre préliminaire] qui statue après avoir entendu le Procureur] Différer [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé jusqu'à ce que les poursuites soient achevées [ou abandonnées ou jusqu'à ce que la peine ait été purgée]²⁸⁶.

7. Obligation d'extrader ou de poursuivre²⁸⁷

a) Dans le cas d'un crime visé à l'alinéa e) de l'article 5 [20], si l'État requis [, partie au traité applicable mais n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit,] décide de ne pas [remettre] [transférer] [extrader] l'accusé à la Cour, il prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour l'extrader vers l'État qui a requis l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit de l'affaire ses autorités compétentes [selon une procédure conforme à sa législation nationale] aux fins de poursuites;

[b) Dans tous les autres cas, l'État partie requis prend [examine s'il peut prendre], conformément à ses procédures légales, des mesures pour arrêter l'accusé et [le remettre] [le transférer] [l'extrader] à la Cour, ou bien [examine s'il doit prendre des dispositions pour extrader l'accusé vers un État ayant demandé l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;]

[c) [La remise] [Le transfèrement] [L'extradition] d'un accusé à la Cour vaut, entre les États parties qui reconnaissent la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect, soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites.]]

²⁸⁶ S'il est entendu que le consentement de la Cour est nécessaire pour que l'opération soit différée, la dernière paire de crochets peut disparaître.

²⁸⁷ Le texte des alinéas a) et b) du paragraphe 7 n'est à retenir que dans l'hypothèse d'un régime fondé sur le consentement. Si la Cour est dotée d'une compétence propre pour les crimes les plus graves et qu'il n'y a pas de régime fondé sur le consentement, ces dispositions pourraient disparaître.

[8. Présentation des éléments de preuve indépendamment [de la remise] [du transfèrement] [de l'extradition]

[Dans la mesure où la loi de l'État requis l'autorise] et sans préjudice des droits de tiers, tous les objets trouvés dans l'État requis [dont l'acquisition résulte de la commission de l'infraction alléguée ou] qui peuvent servir d'éléments de preuve sont, sur demande, transmis à la Cour [si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] est accordé[e] selon des conditions fixées par celle-ci] [même si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] ne peut être exécuté[e]]. [Tous droits que des tiers peuvent avoir acquis sur lesdits objets sont préservés lorsque ces droits existent. Les biens sont retournés sans frais à l'État requis dès que possible après le procès.]]

N. B.

– Il serait préférable de traiter des questions soulevées dans ce paragraphe dans le contexte de l'article 82 [55] (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]).

– On pourrait envisager de placer dans le Règlement certaines des dispositions détaillées de ce paragraphe.

9. Transit de la personne [remise] [transférée] [extradée]²⁸⁸

a) Les États parties doivent autoriser le transport à travers leur territoire, conformément à leur droit procédural, de toute personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour par un autre État. La demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 52. Elle précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des faits de la cause et de leur qualification juridique ainsi que le mandat d'arrêt et [de transfèrement] [de remise] [d'extradition]. L'intéressé reste détenu pendant le transit;

b) [Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit;]

c) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a). L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

²⁸⁸ On a proposé que cette disposition ou d'autres servent de base à un article distinct. En outre, certains experts ont estimé que c'était plutôt dans le Règlement que certaines des dispositions détaillées de ce texte devaient figurer.

10. Frais

Les frais occasionnés par [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] sont supportés par [la Cour] [l'État requis] [la Cour ou l'État requis selon le lieu où ils sont encourus].

N. B. Vu la longueur de l'article, les titres des paragraphes ont été maintenus. On pourrait envisager de diviser l'article en articles plus courts, sans préjudice de leur maintien, de la façon suivante :

- Paragraphes 1 et 1 bis;
- Paragraphes 2 et 2 bis;
- Paragraphe 3;
- Paragraphe 4;
- Paragraphe 5;
- Paragraphe 6;
- Paragraphe 7;
- Paragraphe 8;
- Paragraphe 9;
- Paragraphe 10.

Article 80 [53 bis]²⁸⁹

Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]²⁹⁰

1. Les demandes d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] sont faites par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite²⁹¹, à condition d'être confirmées [si nécessaire] selon les modalités prévues à l'article 78 [52]. Elles doivent contenir ou être accompagnées de :

a) Un signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des indications quant au lieu où il est probable qu'elle se trouve;

²⁸⁹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 47 à 49.

²⁹⁰ Certaines parties de cet article pourraient figurer dans le Règlement plutôt que dans le Statut.

²⁹¹ La question de la sécurité de ce type de transmission devra être examinée.

b) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] préalable à une mise en accusation :

- i) Une copie du mandat d'arrêt²⁹²;
- ii) Un exposé des raisons que l'on a de penser que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que le Procureur envisage de demander sa mise en accusation dans les [90] jours;
- iii) Un bref résumé des faits [essentiels] de la cause;
- iv) Une déclaration indiquant pourquoi il est urgent et nécessaire d'arrêter l'intéressé avant sa mise en accusation²⁹³;
- v) [Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'intéressé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production;] [Toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition présentées en application de traités avec d'autres États;]

c) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] postérieure à la mise en accusation :

- i) Une copie du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation;
- [ii) Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'accusé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production; [toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition en application de traités ou autres arrangements avec d'autres États];]

d) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] d'une personne déjà condamnée²⁹⁴ :

- i) Une copie de tout mandat d'arrêt concernant cette personne;

²⁹² La question de l'authentification des mandats d'arrêt sera traitée dans le Règlement.

²⁹³ L'article 52 [28] traite de l'arrestation préalable à la mise en accusation, et le présent paragraphe porte également sur la forme de la demande d'arrestation préalable à la mise en accusation. Il convient donc d'examiner conjointement le texte de ces deux dispositions afin d'éviter des incohérences ou des redites.

²⁹⁴ On a fait observer que ce paragraphe a trait à l'exécution des peines, question qui devrait être traitée dans la dixième partie.

- ii) Une copie du jugement de condamnation;
- iii) Des informations attestant que la personne recherchée est bien celle visée dans le jugement de condamnation;
- iv) [Si la personne recherchée a été condamnée à une peine] une copie de la condamnation avec indication de toute partie de la peine qui a déjà été purgée et de celle qui reste à purger.

1 bis. Tout État partie notifié à la Cour, au moment de la ratification, de l'accession ou de l'approbation s'il peut procéder [à la remise] [au transfèrement] [à l'extradition] sur la base d'un mandat préalable à la mise en accusation et des informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou s'il ne peut y procéder que [si l'acte d'accusation est confirmé] [si un mandat est délivré postérieurement à la mise en accusation] sur la base des informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1.

[2. Si l'État partie requis considère que les informations qui lui ont été fournies sont insuffisantes pour lui permettre de faire droit à la demande, il sollicite sans retard des informations supplémentaires et peut fixer un délai raisonnable pour la réception de celles-ci. [Toutes procédures en cours dans l'État requis peuvent se poursuivre, et la personne recherchée peut être détenue, pendant le délai nécessaire à la Cour pour fournir les informations supplémentaires demandées.] Si les informations supplémentaires ne sont pas fournies dans le délai raisonnable fixé par l'État requis, l'intéressé peut être libéré.]

[3. La Cour peut, en application de l'article 61 [43], ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leurs familles si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être physique ou psychologique. Toute information fournie en application du présent article est transmise et traitée de manière à protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leurs familles.]²⁹⁵

N. B. Cette disposition est analogue à celle du paragraphe 2 bis de l'article 81 [54] (Arrestation provisoire) et de l'alinéa 7 b) de l'article 82 [55] (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]). On pourrait envisager de les combiner dans un même article.

²⁹⁵ Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 78 [52].

Article 81 [54]²⁹⁶

Arrestation provisoire²⁹⁷

1. En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 80 [53 bis].

2. La demande d'arrestation provisoire [doit être formulée par tout moyen laissant une trace écrite et] contient :

- i) Le signalement de la personne recherchée et des informations concernant le lieu où il est probable qu'elle se trouve;
- ii) Un bref exposé des faits essentiels de la cause, y compris, si possible, l'indication de l'heure et du lieu où l'infraction a été commise;
- iii) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation prononcée contre la personne recherchée et, le cas échéant, une description de l'infraction ou des infractions spécifiques dont elle a été accusée ou reconnue coupable; et
- iv) Une déclaration indiquant qu'une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] de la personne recherchée suit.

[2 bis. La Cour peut ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leur famille ou leurs proches si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être. Toute information fournie à l'État requis en application du présent article est transmise de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leur famille ou de leurs proches.]

²⁹⁶ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 49 à 50.

²⁹⁷ L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 52 du projet de la CDI traite de l'arrestation provisoire ainsi que des perquisitions, saisies et autres mesures d'entraide. Afin de présenter clairement toutes les propositions, le présent document traite de l'arrestation provisoire dans le présent article et des autres questions à l'article 82 [55]. ~~L'article 28 prévoit l'arrestation préalable à la mise en accusation dans certains cas précis. Pour éviter toute confusion entre l'"arrestation provisoire" visée à l'article 54 et la forme d'arrestation prévue à l'article 28, cette dernière ne devrait pas être désignée par le terme "arrestation provisoire". L'article 54 pourrait avoir d'autres incidences sur l'article 28.~~

N. B. Le texte ci-dessus a été supprimé parce que la forme d'arrestation visée à l'article 52 [28] (Arrestation) est maintenant appelée "arrestation avant la mise en accusation".

N. B. Voir le N. B. qui suit le paragraphe 3 de l'article 80 [53 bis] (Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]).

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être libérée à l'expiration d'un délai de []²⁹⁸ à compter de la date de son arrestation si l'État requis n'a pas reçu la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 53 bis. Toutefois, l'intéressé peut consentir à être [remis] [transféré] [extradé] avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet, auquel cas cet État procède [à sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour aussitôt que possible²⁹⁹.

4. Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément au paragraphe 3 est sans préjudice de sa réarrestation ultérieure et de [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] si la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] accompagnée des pièces justificatives venait à être présentée par la suite.

Article 82 [55]³⁰⁰

Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]³⁰¹

1. Les États parties font droit, conformément aux dispositions de la présente partie [et aux prescriptions de leur droit interne [en matière de procédure]] aux demandes d'assistance de la Cour concernant :

- a) L'identification et la recherche de personnes ou la localisation de biens;
- b) L'enregistrement de dépositions, y compris les dépositions sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- c) L'interrogatoire des suspects et des accusés;

²⁹⁸ Certaines délégations ont proposé un délai de 30 jours, d'autres un délai de 40 jours, d'autres encore un délai de 60 jours.

²⁹⁹ On a fait observer que la procédure de remise simplifiée devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct puisqu'elle s'applique tant au stade de l'arrestation provisoire qu'après la présentation d'une demande de remise en bonne et due forme.

Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 78 [52].

³⁰⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 50 à 54.

³⁰¹ Il faudra revenir sur la question après l'adoption du titre de la neuvième [septième] partie.

- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
- e) Les mesures propres à faciliter les comparutions devant la Cour;
- [f) Le transfèrement temporaire, avec leur consentement [qui ne peut être retiré], de personnes détenues pour qu'elles déposent devant la Cour [ou aident celle-ci de quelque autre manière];]
- [g) La conduite d'enquêtes et d'inspections sur place³⁰² [avec leur consentement];]
- [h) La conduite de procédures de la Cour sur leur territoire, avec leur consentement;]³⁰³
- i) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie;
- j) La transmission de dossiers et de documents, y compris de dossiers et de documents officiels;
- k) La protection des victimes et des témoins et la préservation des preuves et pièces à conviction;
- l) L'identification, la détection, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des moyens matériels qui leur sont liés, aux fins de leur ~~confiscation~~ éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi³⁰⁴;
- m) Toute autre forme d'assistance [non interdite par leur droit interne].

[2. Motifs de rejet

Variante 1

Un État partie ne peut pas rejeter une demande d'assistance de la Cour.

Variante 2

Un État partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que dans les cas suivants³⁰⁵ :

³⁰² La question est également évoquée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 47 [26].

³⁰³ Il faudra revenir sur les rapports entre les alinéas g) et h) et le paragraphe 4 de l'article 83 [56].

³⁰⁴ La question de savoir si ce pouvoir doit être dévolu à la Cour est liée à l'article 68 [A] dans la septième partie concernant les peines.

³⁰⁵ Il n'y a pas eu d'entente sur la liste des motifs qui pourraient être invoqués.

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5 [20]] [de l'alinéa e) de l'article 5 [20]], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

b) Son droit interne interdit à ses propres autorités nationales de prendre la mesure demandée dans le cadre d'une enquête ou de poursuites qu'il mènerait sur son territoire pour une infraction analogue;

c) L'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa sécurité, à l'ordre public ou à ses intérêts vitaux;

c) bis La demande concerne la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa [sécurité] [défense];

d) Si l'exécution de la demande nuirait au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites sur son territoire ou sur celui d'un autre État [ou remettrait en cause les résultats d'une enquête ou de poursuites ayant abouti à un acquittement ou à une condamnation, sauf que la demande ne peut être rejetée si l'enquête ou les poursuites concernent la même affaire que celle qui fait l'objet de la demande et si la Cour a jugé cette affaire recevable au regard de l'article 11 [35]];

e) En donnant suite à la demande, il violerait l'une des obligations qui lui incombent envers un autre [État] [État non partie] en vertu [du droit international] [d'un traité].]

[3. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État requis détermine si l'assistance sollicitée peut être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être plus tard ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur souscrivent à ces conditions, ils seront tenus de les observer.]

4. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

[4 bis. Si l'État requis ne produit pas un document ou ne divulgue pas certains éléments de preuve visés à l'alinéa c) bis du paragraphe 2, au motif qu'ils touchent à la défense nationale, la Chambre de jugement n'en tire que les conclusions qui portent sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.]³⁰⁶

5. Caractère confidentiel³⁰⁷

a) La Cour garde secrète la teneur des pièces et informations recueillies, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

³⁰⁶ Il a été proposé de mettre en place un mécanisme pour le traitement des informations confidentielles.

³⁰⁷ On a également indiqué que les alinéas b) et c) relevaient plutôt du Règlement.

b) L'État requis peut, le cas échéant, transmettre des documents ou des informations au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou informations. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions de la cinquième [quatrième] et de la sixième [cinquième] parties du Statut et aux dispositions correspondantes du Règlement.

6. Assistance prêtée par la Cour

a) S'il lui en est fait la demande, la Cour [peut] [doit] coopérer [dans les limites de sa compétence] avec l'État partie qui mène une enquête ou un procès portant sur des agissements qui constituent un crime relevant du présent Statut [ou constitue un crime grave au regard du droit interne de cet État] et prêter assistance à cet État.

b)³⁰⁸ i) L'assistance prévue à l'alinéa a) comprend notamment :

1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour;

2) L'interrogatoire de toute personne détenue par la Cour;

ii) Dans le cas visé au sous-alinéa b) i) 1) ci-dessus :

1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État ne peut se faire qu'avec le consentement de cet État³⁰⁹;

2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 61 [43]³¹⁰ [et requiert le consentement de l'intéressé];

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État non partie.

7. Forme et contenu de la demande

a) Les demandes d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle] :

³⁰⁸ Pour certains, cet alinéa serait mieux à sa place dans le Règlement.

³⁰⁹ Il faut examiner les rapports entre cette disposition et l'article 84 [57].

³¹⁰ Il s'agit des dispositions concernant la protection des victimes et des témoins.

- i) Sont formulées par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être présentées par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite, à condition d'être confirmées [, le cas échéant,] par les voies indiquées à l'article 78 [52]; et
- ii) Contiennent les éléments suivants, selon le cas :
 - 1) L'indication du but de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la démarche;
 - 2) Des informations aussi détaillées que possible sur la personne ou le lieu qu'il s'agit de trouver ou d'identifier, de manière que l'assistance sollicitée puisse être rendue;
 - 3) Un bref exposé des faits essentiels qui motivent la demande;
 - 4) L'exposé détaillé et motivé des procédures ou des conditions à respecter;
 - [5) Toute information que la législation de l'État requis peut exiger pour qu'il soit donné suite à la demande;]
 - 6) Toute autre information concernant l'assistance sollicitée.

b) Conformément à l'article 61 [43], la Cour peut ne pas communiquer à l'État requis [ou à l'État qui fait une demande au titre du paragraphe 6] certaines informations sur des victimes ou des témoins potentiels, ou sur les membres de leur famille, si elle le juge indispensable à la sûreté et au bien-être physique et mental des intéressés. Toute information communiquée à l'État requis au titre du présent article doit être transmise et traitée de telle sorte que la sûreté ou le bien-être physique et mental des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille soient préservés.

N. B. Voir le N. B. relatif au paragraphe 3 de l'article 80 [53 bis] (Continu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]).

N. B. On pourrait envisager de diviser cet article en articles plus courts, sans préjudice de leur maintien, de la façon suivante :

- paragraphe 1;
- paragraphes 2 à 4 bis;
- paragraphe 5;
- paragraphe 6;
- paragraphe 7.

Article 83 [56]³¹¹

Exécution des demandes présentées en application
de l'article 82 [55]

1. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément à la législation de l'État requis [et, sauf si cette législation l'interdit, de la manière précisée dans la demande; en particulier, l'État requis suit les procédures qui y sont indiquées et autorise les personnes qui y sont désignées à assister et à participer à l'exécution de la demande³¹² [dont sont chargées ses autorités compétentes]].

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve fournis en réponse à la demande sont, si la Cour le requiert, communiqués d'urgence³¹³.

3. Les réponses des États parties, notamment les documents qui les accompagnent, [peuvent être rédigées dans la langue de l'État requis] [doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 [52]. La Cour peut également solliciter l'envoi de documents dans leur langue originale].

[4. [Le Procureur] [La Cour] peut [, sur demande,] prêter son concours aux autorités de l'État requis pour l'exécution de la demande d'assistance judiciaire [et peut, avec le consentement de cet État, effectuer certaines recherches sur son territoire]³¹⁴.]

[4 bis. [Aux fins de l'application du paragraphe 4,] l'État requis fait connaître à la Cour, à la demande de celle-ci, la date et le lieu de l'exécution de la demande d'assistance.]³¹⁵

5. a) Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, sauf les frais ci-après, qui sont à la charge de la Cour :

- i) Les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des personnes détenues;
- ii) Les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- iii) Les frais de déplacement et de séjour du Procureur, des membres de son bureau et de tous membres de la Cour; et

³¹¹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 55 et 56.

³¹² Cette disposition est à rapprocher des dispositions d'habilitation du paragraphe 4.

³¹³ Pour certains, cette disposition devrait figurer dans le Règlement.

³¹⁴ Selon certains, le paragraphe 1 peut remplacer cette disposition.

³¹⁵ Certains pensent que cette question relève plutôt du Règlement.

iv) Le coût de toute expertise demandée par la Cour.

b) Lorsque l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, [la manière dont ces frais seront couverts fait l'objet de consultations] [ces frais sont pris en charge par la Cour].

c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'assistance adressées à la Cour³¹⁶.

N. B.

– Ce paragraphe pourrait constituer un article distinct où seraient regroupées toutes les dispositions relatives aux frais. Voir aussi le paragraphe 10 de l'article 79 [53] ([Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes à la Cour).

– On pourrait aussi envisager de traiter dans le Règlement de certains détails relatifs aux frais.

[6. a) Les témoins et experts ne peuvent être contraints de déposer au siège de la Cour.

[b) S'ils ne souhaitent pas se rendre au siège de la Cour, les témoins et experts peuvent déposer dans le pays où ils résident ou en tout autre lieu qu'ils peuvent déterminer d'accord avec la Cour [conformément aux prescriptions du droit interne [et aux normes du droit internationales]³¹⁷].

c) Afin d'assurer la sécurité des témoins et des experts, tout moyen de communication qui préserve leur anonymat peut être utilisé pour recueillir leur déposition.^{318]}³¹⁹

d) Les témoins ou experts comparaissant devant la Cour ne peuvent être poursuivis, détenus ni soumis à aucune restriction de leur liberté par la Cour à raison d'un acte [ou d'une omission] antérieur[e] à leur départ de l'État requis.]

7. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article [...] à opposer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense ou à la sécurité

³¹⁶ Des dispositions analogues pourraient être prévues ailleurs dans le Statut pour régler les cas où la Cour prête son concours aux États parties.

³¹⁷ Le libellé exact de cette disposition dépend de la forme que prendra l'article 62 [44].

³¹⁸ La question de la protection des témoins fait également l'objet des articles 47 [26] et 61 [43].

³¹⁹ Certains ont commenté les rapports qu'il y a entre les alinéas b) et c) et l'article 56 [37] relatif au procès en présence de l'accusé.

nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

[Article 84 [57]]³²⁰

Règle de la spécialité

1. Limites quant aux poursuites engagées contre la personne [remise] [transférée] [extradée]

Une personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour en application du présent Statut :

a) Ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue à raison d'un acte criminel autre que celui qui a motivé [sa remise] [son transfèrement] [son extradition];

b) Ne peut être [remise] [transférée] [extradée] à un autre État à raison d'un acte criminel³²¹

[à moins qu'elle ait commis l'acte criminel après [son extradition] [sa remise] [son transfèrement]].

2. Limites quant à l'utilisation des éléments de preuve à d'autres fins

Les éléments de preuve produits par un État partie conformément au présent Statut ne peuvent [, si cet État le requiert,] servir de moyen de preuve à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été produits [à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver un droit de l'accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 [41]].

3. Dérogation demandée à l'État requis

La Cour peut demander à l'État intéressé une dérogation aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt supplémentaire et de la transcription officielle de toute déclaration faite par l'accusé à propos de l'infraction.]³²²

N. B. Les titres des paragraphes ont été maintenus en attendant une décision sur le texte de l'article.

³²⁰ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 56 et 57.

³²¹ La question du transfèrement, etc., de l'État où la peine de prison doit être exécutée à un État tiers fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 86 [59].

³²² Ces crochets signifient que, pour certains, la règle de la spécialité ne devrait pas figurer dans le Statut.

DIXIÈME PARTIE. EXÉCUTION³²³

Article 85 [58]³²⁴

Obligation générale concernant la reconnaissance
[et l'exécution] des arrêts

Les États Parties [s'engagent à reconnaître les] [[et à] exécuter directement sur leur territoire les] [donner effet aux] arrêts de la Cour [, conformément aux dispositions de la présente partie].

[Les arrêts de la Cour sont exécutoires pour les juridictions nationales de chaque État Partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne reconnue coupable et les principes relatifs à l'indemnisation du préjudice causé aux victimes et à la restitution des biens acquis par la personne reconnue coupable et aux autres formes de réparation ordonnées par la Cour, comme la restitution, l'indemnisation et la remise en état.]³²⁵

N. B. Cet article devrait être aussi examiné dans le contexte des débats sur l'article 66 [45 bis] (Indemnisation des victimes).

Article 86 [59]³²⁶

Rôle des États dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution]
des peines d'emprisonnement

1. Les États Parties sont-ils tenus d'exécuter les peines d'emprisonnement ou doivent-ils donner leur consentement?³²⁷

Variante 1

Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par [la Cour] [la Présidence].

Variante 2

³²³ Une délégation a estimé que la dixième partie portait sur des questions concernant aussi l'assistance judiciaire et qu'il pouvait y avoir des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution des arrêts.

³²⁴ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 57 et 58.

³²⁵ On s'est demandé si ce type de disposition devait figurer à l'article 65 [45], dans la septième partie [article 47] ou dans la dixième partie.

³²⁶ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 58 à 60.

³²⁷ La question se pose de savoir s'il y a lieu d'indiquer dans une disposition si les États non parties doivent accepter de recevoir les condamnés.

a) Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par [la Cour] [la Présidence] sur une liste d'États ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. [L'État ainsi désigné fait savoir promptement à [la Cour] [la Présidence] s'il accepte ou non la demande.]

[b]³²⁸ Un État peut subordonner son consentement à la condition que [ses lois concernant la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de la peine soient applicables et qu'il administre l'exécution de la peine. Dans un tel cas, le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit État conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention doit être notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance].]

1 bis.

a) Lorsqu'elle désigne un État en application du paragraphe 1, [la Cour] [la Présidence] tient compte des principes [[de la répartition géographique] équitable] [du partage des coûts]] qui seront définis par [le Comité permanent des États Parties.]³²⁹ [Toutefois, n'est pas ainsi désigné l'État dans ou contre lequel le crime a été commis ni l'État dont le condamné ou la victime a la nationalité [, à moins que [la Cour] [la Présidence] n'en décide autrement de manière explicite dans l'intérêt de la réinsertion sociale du condamné].]

b) Lorsqu'elle procède à la désignation prévue au paragraphe 1, [la Cour] [la Présidence] permet au condamné d'exprimer les craintes qu'il peut avoir quant à la sécurité de sa personne ou à sa réhabilitation. Toutefois, le consentement de l'intéressé n'est pas requis pour que [la Cour] [la Présidence] désigne un État particulier pour l'exécution de la peine.

1 ter.

Si aucun État n'est désigné en application du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans l'établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, conformément à l'accord conclu avec l'État hôte visé au paragraphe 2 de l'article 3 et dans les conditions définies par cet accord.

2. Exécution de la peine³³⁰

a) La peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

³²⁸ Si elle est conservée, cette disposition devra être mise en conformité avec les dispositions de l'article 89 [60] ci-après.

³²⁹ Cette disposition reflète une proposition tendant à la création d'un comité permanent des États Parties.

³³⁰ On a proposé de placer ce paragraphe au début de l'article.

b) La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision [du jugement] [de la peine]. L'État d'exécution ne doit pas empêcher le condamné de présenter une telle demande.

3. Contrôle de l'exécution et administration de la peine

a) L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de [la Cour] [la Présidence] [, et la Cour veille à ce que les normes internationalement reconnues en matière de traitement des détenus soient pleinement respectées].

b)

Variante 1

[Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'État de détention. [Toutefois, [la Cour] [la Présidence] peut, d'office ou à la demande du condamné, modifier les conditions de détention de celui-ci. L'État de détention applique les conditions de détention modifiées. [La Cour] [La Présidence] peut également, d'office ou à la demande du condamné ou de l'État de détention, décider de transférer le condamné dans un autre État pour qu'il continue d'y purger sa peine [à condition que cet État l'accepte].]

[L'État de détention garantit pleinement le respect des normes internationalement reconnues en matière de traitement des détenus.]

Variante 2

[Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État de détention, conformément aux normes minimales internationalement reconnues, mais ne sont en aucun cas ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'État de détention.]

N. B. La place des crochets n'est pas claire à l'alinéa b).

c) Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres [et confidentielles].

4. Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine

a) Sauf si l'État de détention autorise le détenu à demeurer sur son territoire lorsqu'il a fini de purger sa peine, celui-ci est confié à la garde de l'État dont il a la nationalité ou d'un autre État qui a accepté de le recevoir.

b) Les dépenses afférentes au transport du détenu dans un autre État en application du paragraphe 1 sont prises en charge par la Cour, à moins que l'État de détention ou l'État de réception n'en convienne autrement.

c) [À moins que les dispositions de l'article 84 [57] ne l'interdisent] [avec le consentement de la Cour comme prévu à l'article 87 [59 bis]]³³¹, l'État de détention peut aussi, en application de sa loi nationale, extraditer ou remettre de toute autre manière le détenu à l'État qui a demandé son extradition ou sa remise pour le juger ou lui faire purger une peine.

N. B. On pourrait envisager de diviser cet article en plusieurs articles plus courts, comme suit :

- paragraphes 1 à 1 ter;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
- paragraphe 4.

[Article 87 [59 bis]]³³²

Limites en matière de poursuites/condamnations
pour d'autres infractions³³³

1. Le condamné détenu par l'État de détention ne peut être poursuivi ni condamné [ni extradé vers un État tiers] pour un fait commis avant sa remise à l'État de détention, à moins que [la Cour] [la Présidence] n'ait approuvé ces poursuites ou cette condamnation [ou extradition] [à la demande de l'État de détention].

2. [La Cour] [La Présidence] statue après avoir entendu la personne détenue.

3. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si le condamné demeure plus de 30 jours sur le territoire de l'État de détention après avoir purgé la totalité de la peine prononcée par la Cour.]

[Article 88 [59 ter]]³³⁴

Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les États Parties [, conformément à leur loi nationale,] assurent l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation [et des mesures

³³¹ La question se pose de savoir si la possibilité de réextrader le détenu doit être traitée à l'article 84 [57] (Règle de la spécialité) ou à l'article 87 [59 bis].

³³² A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 60.

³³³ Il faudrait réfléchir aux liens entre cet article et la règle de la spécialité énoncée à l'article 84 [57]. Cet article est aussi lié au paragraphe 6 de l'article 79 [53] concernant la remise temporaire ou différée.

³³⁴ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 61.

relatives à l'indemnisation ou à la [restitution] [réparation]]³³⁵ comme s'il s'agissait de peines d'amende et de mesures de confiscation [et des mesures relatives à l'indemnisation ou la [restitution] [réparation]] prononcées par leurs autorités nationales.

[Aux fins de l'exécution des peines d'amende, [la Cour] [la Présidence] peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un État Partie. Aux mêmes fins, [la Cour] [la Présidence] peut ordonner la confiscation du produit du crime et des biens, avoirs et moyens matériels liés au crime appartenant à la personne condamnée.]^{336, 337}

[Les décisions de la Présidence sont appliquées par les États Parties conformément à leurs lois internes.

[Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.]]

N. B. Les deux dernières parties du paragraphe 1 sont tirées de l'alinéa b) de l'article H (Effet de l'arrêt – Acceptation et exécution), qui a été supprimé.

2. Les biens, y compris le produit de leur vente, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont remis à [la Cour] [la Présidence] [qui en dispose conformément aux dispositions de l'article 72 [paragraphe 3 de l'article 47]].]

³³⁵ L'emploi des termes "amende", "confiscation", "restitution" ou "indemnisation", ou de termes similaires, sera fonction de l'éventail des peines et des mesures d'indemnisation qui seront finalement prévues dans la septième partie [article 47].

N. B. Cette note devrait être révisée dans le contexte des débats sur l'article 66 [45 bis] (Indemnisation des victimes).

³³⁶ On s'est posé la question de savoir si cette disposition concernait l'exécution des peines ou les pouvoirs de la Cour d'ordonner certaines mesures concernant l'exécution des peines d'amende ou de confiscation. Si elles visent le fait pour les États de donner effet à des ordonnances spécifiques concernant des amendes ou des confiscations, le paragraphe 1 pourrait être modifié pour indiquer clairement que, dans le cadre de l'exécution, les États Parties devraient "donner effet aux ordonnances de la Cour relatives à l'exécution des peines d'amende ou de confiscation, comme la saisie de biens particuliers ou la vente forcée de biens appartenant à la personne condamnée dans le but de régler une amende".

³³⁷ On a proposé de placer ce paragraphe en premier.

Article 89 [60]^{338, 339}

Grâce³⁴⁰, libération conditionnelle et commutation de peine
[libération anticipée]

Variante 1³⁴¹

1. Le détenu peut saisir [la Cour] [la Présidence] pour qu'elle [statue sur une demande de] [se prononce sur l'opportunité d'une] [grâce,] libération conditionnelle ou commutation de peine, si, en vertu d'une loi de l'État de détention généralement applicable, une personne se trouvant dans la même situation que le condamné et qui a été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet État peut prétendre à [une grâce,] une libération conditionnelle ou une commutation de peine.

Variante 2

1. a) L'État de détention ne peut libérer le détenu avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

b) [La Cour] [La Présidence] a seule le droit de statuer sur une demande de [commutation de peine] [commutation de peine ou libération conditionnelle] [commutation de peine, libération conditionnelle ou [grâce]]. [Si la situation le justifie, le détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé :

- i) Au moins 20 ans de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;
- ii) Au moins les deux tiers de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps.

³³⁸ Lors du débat qui a eu lieu au Groupe de travail sur les peines, on a proposé, pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la sévérité d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, que l'article 89 [60] prévoie un mécanisme obligatoire de réexamen de la condamnation par la Cour après un certain délai, afin de déterminer si le condamné doit être libéré. De cette manière, la Cour pourrait aussi garantir que les détenus sont traités de manière uniforme quel que soit l'État où ils purgent leur peine.

³³⁹ A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 62.

³⁴⁰ On a fait valoir que l'octroi d'une grâce pouvait soulever des considérations politiques sur lesquelles il ne serait pas approprié que la Cour se prononce, et que de ce fait c'était au Comité permanent des États Parties qu'il devrait appartenir de se prononcer sur une demande de grâce.

³⁴¹ Texte abrégé de l'article 60 du projet de la CDI.

La libération conditionnelle est révoquée si le bénéficiaire est reconnu coupable d'infraction commise pendant sa libération conditionnelle, ou s'il n'a pas respecté l'une quelconque des conditions auxquelles cette libération était assujettie.]

2. Les procédures relatives à la présentation d'une demande de commutation de peine [ou de libération conditionnelle [ou de grâce]] et la décision de [la Cour] [la Présidence] sur une telle demande sont régies par le Règlement de la Cour.

[Article 90 [60 bis]]³⁴²

Évasion

En cas d'évasion, le condamné est remis, dès qu'il a été arrêté à la demande de la Cour en vertu de l'alinéa 1 d) de l'article 80 [53 bis], à l'État sur le territoire duquel il purgeait sa peine ou dans un autre lieu indiqué par la Cour.]

³⁴² A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 63.

ONZIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

N. B. Les articles de cette partie n'ont pas été examinés par le Comité préparatoire en 1997.

Article 91 [A]³⁴³

Règlement des différends

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation du présent Statut qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. Si un ou plusieurs États parties au différend ont fait une déclaration conformément au paragraphe 2, le présent paragraphe s'applique, dans la mesure du possible, aux autres parties au différend.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a fait une telle déclaration.

3. Tout État qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92 [B]³⁴⁴

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 93 [C]³⁴⁵

Amendements

1. Tout État peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Statut, y proposer des amendements. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis au Greffier, qui le communique sans retard à tous les États parties.

³⁴³ A/AC.249/1998/L.11, p. 1.

³⁴⁴ A/AC.249/1998/L.11, p. 2.

³⁴⁵ A/AC.249/1998/L.11, p. 2.

2. Toute proposition d'amendement au présent Statut est examinée à la Réunion des États parties, étant entendu que cet examen ne peut être effectué qu'après un délai de trois [3] mois suivant la communication de la proposition conformément au paragraphe 1.

3. L'adoption de tout amendement à une réunion des États parties exige une majorité [des 2/3] [des 3/4] [de tous les États parties] [des États parties présents et votants].

4. Le Greffier transmet tout amendement adopté à une réunion des États parties au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communique à tous les États parties.

5. Tout amendement adopté à une réunion des États parties prendra effet pour tous les États parties [60] jours après que les [2/3] [3/4] de [tous les États parties] [des États parties présents et votants] auront déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 94 [D]^{346, 347}

Procédure simplifiée en matière d'amendements

Des modifications peuvent être apportées aux [articles ... ou parties ...] suivant la procédure ci-après :

a) Tout État partie a le droit de présenter des propositions ayant pour objet de modifier les [articles ... ou parties ...] lesquelles sont transmises au Greffier qui les communique sans retard aux États parties, pour examen;

b) Le Président peut, au nom de la Cour, proposer des modifications aux [articles ... ou parties ...], lesquelles sont transmises au Greffier qui les communique sans retard à tous les États parties, pour examen;

c) [Cinq] [Dix] mois après leur communication, les propositions sont réputées avoir été adoptées et les dispositions sont modifiées en conséquence, à moins que des objections n'aient été formulées pendant cette période par un tiers des États parties. Les propositions prennent effet 30 jours après leur adoption.

OU

c) Toute proposition présentée conformément aux alinéas a) et b) est renvoyée à un comité permanent des États parties composé de [cinq] États parties élus par la Réunion des États parties. Le Comité fait une recommandation après avoir examiné les propositions. Le Greffier communique la recommandation à tous les États parties au Statut. [Cinq] [Dix] mois après leur communication, les

³⁴⁶ Le présent article vise à simplifier la procédure d'amendement des dispositions qui pourraient exiger des ajustements pour des raisons pratiques.

³⁴⁷ A/AC.249/1998/L.11, p. 2 et 3.

propositions sont réputées avoir été adoptées et les dispositions sont modifiées en conséquence, à moins que des objections n'aient été formulées pendant cette période par un tiers des États parties. Les propositions prennent effet 30 jours après leur adoption.

Article 95 [E]³⁴⁸

Révision du Statut

1. À tout moment après l'entrée en vigueur du présent Statut, la Réunion des États parties peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers [des présents et votants], de convoquer une réunion extraordinaire des États parties en vue de la révision du Statut.
2. Tout amendement du Statut proposé à une telle réunion des États parties est régi par les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 93 [C].

Article 96 [F]³⁴⁹

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut sera ouvert à la signature de tous les États de la manière suivante : le 20 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, ensuite jusqu'au 20 octobre 1998, au Ministère italien des affaires étrangères à Rome, et après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 97 [G]³⁵⁰

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le [60e] jour qui suivra la date du dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³⁴⁸ A/AC.249/1998/L.11, p. 3.

³⁴⁹ A/AC.249/1998/L.11, p. 3 et 4.

³⁵⁰ A/AC.249/1998/L.11, p. 4.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront le Statut ou y adhéreront après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entrera en vigueur le [60e] jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 98 [H]³⁵¹

Retrait

1. Tout État Partie peut se retirer du présent Statut par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il n'affecte pas les obligations que le Statut impose à l'État intéressé.

Article 99 [I]³⁵²

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

³⁵¹ A/AC.249/1998/L.11, p. 4.

³⁵² A/AC.249/1998/L.11, p. 4.

III. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

A. Acte final³⁵³

1. L'Acte final contient un rappel des faits et un résumé des travaux de la Conférence. Il comporte :

- Une introduction, relatant les faits qui ont abouti à la convocation de la Conférence;
- Une liste des participants;
- Une liste des membres du Bureau et des organes de la Conférence;
- Une présentation succincte de l'organisation, du règlement intérieur et des travaux de la Conférence.

2. L'Acte final ne fait pas partie du Statut. Rédigé dans les mêmes langues que le Statut, il est signé par le Président de la Conférence, le Secrétaire exécutif et tous les participants qui le souhaitent. La signature de l'Acte final n'exige pas de pleins pouvoirs particuliers, les pouvoirs donnés pour la Conférence étant suffisants.

3. L'Acte final peut également contenir toutes autres résolutions ou décisions de la Conférence, soit dans le texte principal soit sous forme d'annexes.

B. Création d'une commission préparatoire³⁵⁴

1. Si la création d'une commission préparatoire est jugée nécessaire, la meilleure façon de procéder serait que la Conférence adopte une résolution à cet effet. Cette résolution devrait figurer dans l'Acte final.

2. Elle pourrait se lire comme suit :

"La Conférence sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour criminelle internationale,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour criminelle internationale commence à fonctionner sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour son entrée en fonctions,

Ayant décidé à ces fins de créer une commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

³⁵³ A/AC.249/1998/L.11, p. 5.

³⁵⁴ A/AC.249/1998/L.11, p. 5 et 6.

1. Il est créé une Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque [] États auront signé le Statut ou y auront adhéré;

2. La Commission est composée des représentants des États qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants d'autres signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs;

3. La Commission élit son président et les autres membres de son Bureau, adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail;

4. La Commission :

a) Prend les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la Cour;

b) Établit un accord de collaboration entre la Cour [criminelle internationale] et l'Organisation des Nations Unies;

c) Établit un accord de siège;

d) Établit un projet de règlement de la Cour;

e) Établit un statut du personnel;

f) Établit un règlement financier;

g) Établit un accord sur les privilèges et immunités de la Cour [criminelle internationale];

h) Établit un budget pour le ou les premiers exercices;

i) Établit le règlement intérieur de la Réunion des États parties [et de tout autre organe créé par le Statut];

5. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

6. La Commission demeure en fonctions jusqu'à la fin de la première Réunion des États parties au Statut;

7. La Commission établit un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat et le présente à la première Réunion des États parties au Statut;

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires;

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution pour suite à donner."
